



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre commerciale, financière et économique

Panorama des arrêts significatifs 1^{er} novembre 2018 – 31 décembre 2019 Chambre commerciale, financière et économique

Table des matières

I.- BANQUE.....	3
A.- Cession de créance.....	3
B.- Instruments de paiement.....	3
C.- Prêt.....	5
1.- Devoirs d'information et de mise en garde.....	5
2.- Autres.....	6
D. - Autres.....	7
II.- BOURSE.....	9
III.- COMMANDE PUBLIQUE.....	9
IV.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE.....	10
V.- CONTRATS COMMERCIAUX.....	12
VI.- DROIT COMMERCIAL COMMUNAUTAIRE.....	14
VII.- DROIT MARITIME ET ASSURANCE MARITIME.....	15
VIII.- ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ.....	17
A.- Mandat <i>ad hoc</i> et procédure de conciliation.....	17
B.- État de cessation des paiements.....	20
C.- Déclaration, vérification et contestation des créances.....	21
D.- Contrats en cours.....	29
E.- Procédure de divorce.....	32
F.- Responsabilités et sanctions.....	35
G.- Rémunération des organes de la procédure.....	36
H.- Revendication.....	37
I.- Sûretés.....	39
J.- Voies de recours.....	44
K.- Autres.....	48
IX.- EXPERT COMPTABLE.....	57
X.- IMPÔTS ET TAXES.....	58
A.- Impôt de solidarité sur la fortune.....	58

B- Autres.....	61
XI.- PROCÉDURE CIVILE.....	63
XII.- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.....	65
XIII.- SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES.....	67
XIV.- SÛRETÉS.....	70
A.- Cautionnement.....	70
1.- Disproportion de l'engagement.....	70
2.- Mentions manuscrites.....	71
3.- Délai de prescription et procédures collectives.....	72
B.- Garantie à première demande.....	74
C.- Nantissement.....	74
XV.- TRANSPORT DE MARCHANDISES.....	76
XVI.- VENTE COMMERCIALE.....	78
XVII.- VISITES DOMICILIAIRES.....	80
XVIII.- QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	80

I.- BANQUE

A.- Cession de créance

Com., 15 mai 2019, pourvoi n° 17-27.686 (FS-P+B)

La cession d'une créance ne confère pas au cessionnaire qualité pour défendre, en l'absence du cédant, à une demande de résolution du contrat dont procède cette créance.

Doctrine :

- A. Duval-Stalla, « Cession de créance – Une exception peut en cacher une autre », *JCP* 2019, éd. G. p. 598.
- G. Maugain, « Défaut de qualité pour défendre du cessionnaire à l'action en résolution du contrat dont procède la créance cédée », *D. act.*, 4 juin 2019.
- N. Razafimaharavo, « Cessionnaire de créances – Pas de qualité pour défendre », *BTL* 2019, n° 3740.

B.- Instruments de paiement

Com., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-24.014 (F-P+B)

La banque tirée d'un chèque frappé d'opposition est tenue d'en immobiliser la provision jusqu'à décision judiciaire sur la validité de l'opposition, si elle a été mise en cause dans l'instance en référé engagée à cette fin, ou, sinon, pendant une année suivant l'expiration du délai de présentation du chèque. Elle doit, après mainlevée de l'opposition au cours de ces périodes, soit dès la décision judiciaire de mainlevée, si elle a été elle-même en cause, soit dès qu'elle lui a été notifiée ou signifiée, payer au bénéficiaire le montant, jusqu'alors bloqué, de la provision du chèque, sous la seule réserve que le titre puisse lui être remis en contrepartie.

Doctrine :

- T. Bonneau, « De la durée de l'indisponibilité d'un chèque frappé d'opposition », *Banque et droit* 2019, n° 184, p. 39.
- X. Delpech, « Mainlevée de l'opposition en matière de chèque : obligation au paiement du banquier tiré », *D. act.*, 11 décembre 2018.
- N. Kilgus, « Durée du blocage de la provision d'un chèque suite à la mainlevée d'une opposition », *JCP* 2018, éd. G., p. 1301.
- K. Rodriguez, « Obligation pour le tiré de payer le bénéficiaire en cas de mainlevée de l'opposition d'un chèque », *JCP* 2019, éd. E., p. 1048.

Com., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-22.658 (F-P+B+I)

Le juge des référés est seul compétent pour ordonner, en application de l'article L. 131-35, alinéa 4, du code monétaire et financier, la mainlevée d'une opposition au paiement d'un chèque.

Doctrine :

- X. Delpech, « Mainlevée de l'opposition d'un chèque : compétence exclusive du juge des référés », *D. act.*, 21 décembre 2018.
- J. Lasserre Capdeville, « Compétence exclusive du juge des référés pour ordonner la mainlevée d'une opposition au paiement d'un chèque », *JCP* 2019, éd. G., p. 143.

Com., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-10.491 (FS-P+B)

Prive sa décision de base légale au regard des articles L. 511-33 du code monétaire et financier, 10 du code civil et 9 et 10 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour refuser la communication aux émetteurs de chèques des informations figurant au verso desdits chèques, leur oppose le secret bancaire, sans rechercher si une telle communication n'était pas indispensable à l'exercice de leurs droits à la preuve, pour établir l'éventuelle responsabilité de la banque lors de l'encaissement des chèques, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, incluant la protection du secret dû aux bénéficiaires de ces chèques.

Doctrine :

- T. Bonneau, « Le secret bancaire face au « droit à la preuve - Communication du verso des chèques : conditions de levée du secret bancaire », *JCP* 2019, éd. G, p. 642.
- T. Bonneau, « A quelles conditions le secret bancaire peut être levé », *Banque et droit* 2019, n° 187, p. 24.
- C. Houin-Bressand, « Chèque : le droit à la preuve confronté au secret bancaire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 36, p. 52.
- M. Kebir, « Droit à la preuve et levée du secret bancaire : contrôle de proportionnalité », *D. act.*, 17 juin 2019.
- J. Lasserre Capdeville, « Revirement de jurisprudence à propos de l'opposabilité du secret bancaire en matière de communication d'une copie d'un verso de chèque », *JCP* 2019, éd. E., p. 1443.
- L. Mayer, « Le secret bancaire explicitement rattrapé par le droit à la preuve », *Gaz. Pal.* 2019, n° 27, p. 50.
- N. Mathey, « Le secret bancaire face au droit de la preuve », *L'essentiel droit bancaire* 2019, n° 7, p. 1.
- P. Métais, « Nouvelle confrontation du secret bancaire au droit à la preuve », *RLDAff.* 2019, n° 152.
- H. Michelin-Brachet, « Droit à la preuve et secret bancaire : le délicat arbitrage », *D.* 2019, p. 1595.
- S. Pellet, « Le secret bancaire est (très) relatif », *L'essentiel droit des contrats* 2019, n° 8, p. 5.

Com., 27 novembre 2019, pourvois n° 18-12.427 et 18-11.439 (FS-P+B)

Sommaire n° 1 :

La juxtaposition du nom de deux bénéficiaires sur un chèque ne constitue pas, en elle-même, une anomalie apparente. Ainsi, lors de la remise d'un chèque portant une telle mention par l'un des deux bénéficiaires pour encaissement à son seul profit, la banque tirée, qui verse la provision entre les mains de la banque présentatrice à charge pour celle-ci d'en créditer le montant sur le compte du ou des bénéficiaires du chèque, n'est tenue ni de vérifier auprès du tireur, en l'absence

d'anomalie apparente, matérielle ou intellectuelle, la sincérité de la mention ni de s'assurer du consentement de l'autre bénéficiaire.

Sommaire n° 2 :

Si la juxtaposition du nom de deux bénéficiaires sur un chèque ne constitue pas, en elle-même, une anomalie apparente, la banque présentatrice est cependant tenue, lors de la remise d'un chèque portant une telle mention par l'un des deux bénéficiaires pour encaissement à son seul profit, de s'assurer du consentement de l'autre, sauf circonstances particulières lui permettant de tenir un tel consentement pour acquis.

Doctrine :

Néant

C.- Prêt

1.- Devoirs d'information et de mise en garde

[Com., 13 février 2019, pourvoi n° 17-14.785 \(FS-P+B\)](#)

Le manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt prive cet emprunteur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'emprunteur ne soit pas en mesure de faire face au paiement des sommes exigibles au titre du prêt.

Doctrine :

- T. Bonneau, « L'incidence du caractère « *in fine* » du prêt sur le devoir de mise en garde », *Banque et droit* 2019, n° 185, p. 22.
- B. Bury, « Prêt *in fine*, perte de chance, préjudice éventuel et prescription », *Gaz. Pal.* 2019, n° 21, p. 59.
- X. Delpech, « Prêt *in fine* : obligation de mise en garde du banquier », *D. act.*, 3 avril 2019.
- H. Heugas-Darraspen, *RD imm.* 2019, 322.
- S. Hortala, « Obligation de mise en garde du banquier et prêt remboursable *in fine*. Précisions sur l'indemnisation de la perte de chance d'éviter le risque d'endettement excessif », *RLDC* 2019, n° 171.
- J. Lasserre-Capdeville, « Appréciation stricte du risque en matière de devoir de mise en garde du banquier », *JCP* 2019, éd. G., p. 430.
- M. Leroy, « Prêt *in fine* et préjudice éventuel », *Banque et droit* 2019, n° 184, p. 78.
- V. Mauriès, « Du nouveau concernant le devoir de mise en garde du banquier à l'égard de l'emprunteur non averti », *RLDC* 2019, n° 170.
- J. Moreau, « Prêt *in fine* adossé à une assurance vie : point de départ de la prescription en cas de manquement d'une banque à son obligation de mise en garde », *AJ Contrat* 2019, p. 251.
- S. Pellet, « Des affres du devoir de mise en garde du banquier », *RDC* 2019, p. 21.
- S. Piédelièvre, « Devoir de mise en garde et risque pas encore né », *Gaz. Pal.* 2019, n° 13, p. 31.
- K. Rodriguez, « Prêt *in fine*, obligation de mise en garde du banquier et préjudice réparable », *JCP* 2019, éd. E., p. 1288.
- *RJDA* 2019, n° 366.

[Com., 6 mars 2019, pourvoi n° 17-22.668 \(FS-P+B\)](#)

Lorsque le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie, nanti en garantie du remboursement d'un prêt in fine, reproche à la banque prêteuse, par l'intermédiaire de laquelle ce contrat a été souscrit, de ne pas l'avoir informé du risque que, du fait d'une contre-performance de ce contrat, son rachat ne permette pas de rembourser le prêt à son terme, le dommage qu'il invoque consiste en la perte de la chance d'éviter la réalisation de ce risque.

Ce risque ne pouvant se réaliser qu'au terme du prêt, le dommage ainsi invoqué ne peut lui-même survenir qu'à cette date, laquelle constitue en conséquence le point de départ de l'action en responsabilité exercée contre la banque par le souscripteur.

Doctrine :

- T. Bonneau, « L'incidence du caractère *in fine* du prêt sur le devoir de mise en garde », *Banque et Droit* 2019, n°185, p. 28.
- B. Bury, « Prêt *in fine*, perte de chance, préjudice éventuel et prescription », *Gaz. Pal.* 2019, n° 21, p. 59.
- J. Djoudi, « Le point de départ du délai de la prescription quinquennale en cas de perte d'une chance d'éviter le risque d'une contre-performance d'un contrat d'assurance-vie nanti », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 89.
- J. Moreau, « Prêt *in fine* adossé à une assurance-vie : point de départ de la prescription en cas de manquement d'une banque à son obligation de mise en garde », *AJ Contrat* 2019, p. 251.

[Com., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-11.895 \(F-P+B\)](#)

Un crédit de restructuration, qui permet la reprise du passif et son rééchelonnement à des conditions moins onéreuses, sans aggraver la situation économique de l'emprunteur, ne crée pas de risque d'endettement nouveau.

Doctrine :

- N. Kilgus, « Crédit de restructuration et risque d'endettement nouveau », *JCP* 2019, éd. G., p. 514.
- J. Lasserre-Capdeville, « Appréciation restrictive du devoir de mise en garde du banquier en matière de regroupement de crédits », *D.* 2019, p. 1380.
- J. Moreau, « Crédit de restructuration : sans risque d'endettement nouveau, le banquier n'a pas à mettre en garde l'emprunteur », *AJ Contrat* 2019, p. 294.
- J.-D. Pellier, « Crédit de restructuration et devoir de mise en garde », *D. act.*, 10 mai 2019.

2.- Autres

[Com., 6 mars 2019, pourvoi n° 16-25.117 \(FS-P+B+I\)](#)

La méconnaissance des dispositions d'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat de droit privé conclu au nom d'une commune est sanctionnée par la nullité absolue, laquelle ne peut être couverte par la confirmation du contrat.

Doctrine :

- C. Berlaud , « Nullité absolue d'un contrat de prêt souscrit sans la validation du conseil municipal », *Gaz. Pal.* 2019, n° 11, p. 44.
- C.E. Bucher, « La nullité absolue, sanction de l'incompétence d'un maire pour conclure un contrat de droit privé au nom d'une commune », *AJ Contrat* 2019, p. 244.
- *RJDA* 2019, n° 403.
- J.-D. Dreyfus, « Les dispositions d'ordre public relatives à la compétence prévalent sur la loyauté des relations contractuelles », *AJCT* 2019, p. 296.
- D. Houtcieff, « La Cour de cassation tient-elle la jurisprudence du Conseil de l'état ? », *Gaz. Pal.* 2019, n° 14, p. 22.
- Y.-M. Laithier, « La nullité absolue au secours d'une commune ayant souscrit des prêts structurés à la veille de la crise des *subprimes* », *RDC* 2019, p. 10.
- J. Lasserre-Capdeville, « Nullité absolue du contrat de prêt conclu au nom d'une commune », *JCP* 2019, éd. N., act. 364.
- J. Martin, « La nullité absolue du contrat d'emprunt en cas de délégation imprécise du conseil municipal au maire », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 77.
- J.-M. Pastor, « Emprunts toxiques : la délégation irrégulière du maire entraîne la nullité du contrat », *D. act.*, 13 mars 2019.
- M. Tchendjou, « L'impossible confirmation d'une nullité absolue résultant d'une atteinte à une règle d'ordre public », *D.* 2019, p. 1323.

D. - Autres

[Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-20.496 \(FS-P+B\)](#)

La demande de restitution d'intérêts, de frais et de commissions indûment prélevés sur un compte par un établissement bancaire, qu'elle soit présentée par voie d'action ou de défense au fond, est soumise à la prescription édictée par l'article L. 110-4 du code de commerce.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Prescription commerciale applicable à la demande en restitution de frais bancaires », *Gaz. Pal.* 2019, n° 9, p. 42.
- T. Bonneau, « Aspects procéduraux de la restitution des sommes indûment prélevées sur un compte bancaire », *Banque et Droit* 2019, n° 185, p. 21.
- C. Houin-Bressand, « Prescription de la restitution des intérêts et frais prélevés sur le compte », *Gaz. Pal.* 2019, n° 21, p. 53.
- V. Mauriès, « Délai de prescription de la demande de restitution de sommes indûment prélevées sur un compte bancaire », *RLDAff.* n° 147, p. 13.
- L. Mayer, « Les limites du critère conceptuel de distinction entre la demande reconventionnelle et la défense au fond », *Gaz. Pal.* 2019, n° 16, p. 62.

Com., 11 septembre 2019, pourvoi n° 17-26.594 (FS-P+B)

Sommaire 1 :

L'éventuel manquement d'un établissement de crédit à son obligation de vérifier que le déposant de chèques en était le bénéficiaire ne prive pas cet établissement de la faculté, qu'il tient de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, de rompre, sans préavis, les concours accordés à cette personne en cas de comportement gravement répréhensible de cette dernière ou au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise.

Sommaire 2 :

La demande tendant à faire déclarer inopposable au créancier un acte accompli par le débiteur, n'entrant pas dans les prévisions de l'article 38-4 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, n'a pas à être inscrite au livre foncier.

Doctrine :

- H. Barbier, « La faute du créancier ne le prive pas de son droit de résolution unilatérale du contrat », *RTD civ.* 2019, p. 867.
- C. Berlaud, « Conséquences du comportement répréhensible de l'emprunteur », *Gaz. pal.* 2019, n° 32, p. 32.
- T. Bonneau, « Un manquement du banquier en matière de chèque prive-t-il celui-ci de la faculté de rompre sans préavis un concours financier ? », *Banque et droit* 2019, n° 188, p. 21.
- V. Mauriès, « Rupture de crédit à durée indéterminée, dispense de préavis et faute de la banque », *Actualités du droit*, 25 septembre 2019.
- V. Prevesianos, « Rupture sans préavis des concours financiers et manquement de la banque », *D. act.*, 15 octobre 2019.
- K. Rodriguez, « Impact du comportement du bénéficiaire et de la banque dispensatrice d'un crédit aux entreprises sur les modalités de son interruption », *JCP* 2019, éd. E., p. 1510.
- *RJDA* 2020, n° 37.

Com., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-15.369 (FS-P+B)

L'établissement de crédit qui n'a pas porté à la connaissance d'un client, auquel il ouvre un compte, le prix de ses différents services n'est pas déchu du droit de percevoir le prix de ses prestations et les frais y afférents, dès lors qu'il a, a posteriori, recueilli l'accord du client sur son droit à leur perception et sur leur montant, un tel accord pouvant résulter, pour l'avenir, de l'inscription d'opérations semblables dans un relevé dont la réception par le client n'a été suivie d'aucune protestation ou réserve de sa part. Il en est ainsi même lorsque la convention de compte stipule que les conditions de la banque et son tarif seront portés à la connaissance du client par des moyens spécifiques, une telle convention n'excluant pas un accord tacite postérieur du client.

Doctrine :

Néant

II.- BOURSE

[Com., 27 mars 2019, pourvoi n° 18-10.592 \(F-P+B\)](#)

Le client d'un prestataire de services d'investissement classé dans la catégorie des clients non professionnels, au sens des dispositions de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, peut néanmoins être un opérateur averti des risques résultant d'opérations spéculatives données.

Doctrine :

- X. Delpéch, « Le client non professionnel peut être un opérateur averti en matière de produits financiers », *D. act.*, 12 juin 2019.
- N. Kilgus, « Client non-professionnel et opérateur non-averti : deux notions distinctes », *JCP* 2019, éd. G., p. 397.
- V. Mauriès, « Client non professionnel mais opérateur averti : c'est possible ! », *RLDC* 2019, n° 170.
- *RJDA* 2019, n° 433.
- P. Pailler, « Produits spéculatifs : articulation des obligations de mise en garde de source légale et de source jurisprudentielle », *D.* 2019, p. 1424.
- M. Storck, « Un investisseur non professionnel peut néanmoins être un opérateur averti », *Bull. Joly Bourse* 2019, p. 23.
- R. Vabre, « Obligation de mise en garde », *Dr. sociétés* 2019, comm. 130.
- *RLDAff* 2019, n° 148.

III.- COMMANDE PUBLIQUE

[Com., 27 mars 2019, pourvoi n° 17-23.104 \(F-P+B\)](#)

Sommaire 1 :

L'article 14 du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005, en ce qu'il dispose que toutes les mesures techniques nécessaires, notamment, au cryptage et à la sécurité des données, doivent être prises de telle façon que personne ne puisse avoir accès aux données transmises par les candidats avant les dates limites de réception des candidatures et des offres et que toute violation de cette interdiction soit facilement détectable, exclut, en procédure formalisée, le recours à un simple courrier électronique.

Sommaire 2 :

Il résulte des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et des articles 13 et 14 du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 que, lorsque l'entité adjudicatrice recourt à un mode de communication qui ne garantit pas l'intégrité et la confidentialité des offres, le manquement à cette obligation, en ce qu'il est susceptible d'avantager un concurrent, cause nécessairement grief à tous les candidats, même à ceux ayant pu déposer leur offre dans les mêmes conditions que leurs concurrents.

Doctrine :

- A. Danis-Fatôme, « Des exigences de cryptage et de sécurité des données au sein de la passation d'une commande publique », *RDC* 2019, p. 36

IV.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

Com., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-18.350 (FS-P+B)

Sommaire 1 :

Même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure.

Sommaire 2 :

La divulgation à la clientèle d'un fabricant, d'une action en contrefaçon n'ayant pas donné lieu à une décision de justice, dépourvue de base factuelle suffisante en ce qu'elle ne repose que sur le seul acte de poursuite engagé par le titulaire des droits, constitue un dénigrement fautif.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Caractérisation du dénigrement », *Gaz. Pal.* 2019, n° 5, p. 31.
- C. Bigot, « Dénigrement et concurrence déloyale : vers un changement de paradigme », *D.* 2019, p. 319.
- J.-M. Bruguière et A. Brégou, « Dénigrement, diffamation : la convergence des moyens de défense », *D.* 2019, p. 872.
- C. Caron, « La bonne et la mauvaise communication sur une assignation en contrefaçon », *JCP* 2019 éd. E., p. 1194.
- S. Carre, « De la révélation d'une action en contrefaçon en cours au dénigrement, il n'y a qu'un pas ! », *L'essentiel droit de la propriété intellectuelle*, 2019, p. 7.
- X. Delpech, « Concurrence déloyale : consécration de la théorie des agissements dénigrants », *D. act.*, 23 janvier 2019.
- J. Larrieu, « Concurrence déloyale – Dénonciation dénigrante d'une contrefaçon », *Propriété industrielle* 2019, comm. 21.
- A.-C. Le Bras, T. Gauthier, S. Barbot, « Dénigrement : divulgation à la clientèle d'une action en contrefaçon non fondée », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation*, *D.* 2019, p. 1367.
- M. Malaurie Vignal, « La divulgation d'une action en contrefaçon n'ayant pas donné lieu à une décision de justice constitue un dénigrement fautif », *Contrats conc. consom.* 2019, n° 13, comm. 43.

Com. 2 octobre 2019, pourvoi n° 18-15.676 (FS-P+B+R)

Si le régime institué par les articles L. 146-1 et suivants du code de commerce prévoit, en son article L. 146-4, le paiement d'une indemnité minimale au profit des gérants mandataires en cas de résiliation du contrat sans faute grave de

leur part, il ne règle en aucune manière la durée du préavis à respecter, que le même texte laisse à la convenance des parties, ce dont il se déduit qu'ont vocation à s'appliquer les règles de responsabilité instituées par l'article L. 442-6, I, 5° du même code lorsque le préavis consenti est insuffisant au regard de la durée de la relation commerciale établie entre les parties et des autres circonstances.

Doctrine :

- N. Dissaux, « La cessation du contrat de gérance-mandat : quel régime spécial ? », *AJ Contrat* 2019, p. 483.
- S. Gerry-Vernières, « Rupture brutale des relations commerciales et responsabilité civile », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 28.
- N. Mathey, « La Cour de cassation précise l'articulation des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce avec le droit spécial de la gérance-mandat et avec le droit commun de la responsabilité », *Contrats, conc. consom.* 2019, n° 12, comm. 198.
- « Le régime de la rupture brutale de relations commerciales établies peut s'appliquer à un contrat de gérance-mandat », *RLDAff.* 2019, n° 154.

Com., 20 novembre 2019, pourvoi n° 18-12.823 (F-P+B)

La soumission ou la tentative de soumission d'un fournisseur ou partenaire commercial à des clauses instituant un déséquilibre significatif implique de démontrer l'absence de négociation effective des clauses incriminées. Si la structure d'ensemble du marché de la grande distribution peut constituer un indice de l'existence d'un rapport de force déséquilibré, ce seul élément ne peut suffire et doit être complété par d'autres indices établissant l'absence de négociation effective.

N'inverse pas la charge de la preuve la cour d'appel qui, après avoir retenu que les affirmations du ministre chargé de l'économie, selon lesquelles les clauses litigieuses avaient été intégrées dans toutes les conventions passées avec les fournisseurs, n'étaient étayées par aucun élément de preuve, relève que les seuls contrats versés aux débats, pour lesquels aucun élément de preuve quant aux circonstances factuelles dans lesquelles ils avaient été conclus, permettant d'écarter l'existence de négociations effectives, n'était rapporté, concernaient des fournisseurs qui ne pouvaient être qualifiés de PME ou de TPE, et parmi lesquels trois avaient pu négocier une voire deux clauses du contrat, tandis qu'un autre avait fait le choix de ne pas dénoncer la clause litigieuse qui, de fait, n'était pas appliquée, et retient qu'il n'est pas établi que les clauses litigieuses pré-rédigées par la société constituaient une composante intangible des contrats examinés et n'avaient pu faire l'objet d'aucune négociation effective, pour en déduire que la preuve de la soumission ou tentative de soumission exigée par l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction applicable à la cause, n'était pas rapportée.

Doctrine :

- F. Buy, « Mise au point en matière de déséquilibre significatif : la soumission ne se présume pas », *AJ contrat* 2020, p. 35.
- N. Dissaux, « La soumission ne se présume pas dans le secteur de la grande distribution... », *JCP* 2020, éd. G., p. 17.
- N. Mathey, « Le ministre de l'Économie succombe sous la charge de la preuve de la soumission », *Contrats, conc. consom.* 2020, n° 1, comm. 6.

V.- CONTRATS COMMERCIAUX

[Com., 23 janvier 2019, pourvoi n° 15-14.212 \(FS-P+B\)](#)

Par un arrêt du 19 avril 2018 (C-645/16), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 17 de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que les régimes d'indemnisation et de réparation que cet article prévoit, respectivement ses paragraphes 2 et 3, en cas de cessation du contrat d'agence commerciale, sont applicables lorsque cette cessation intervient au cours de la période d'essai que ce contrat stipule.

Viola en conséquence l'article L. 134-12 du code de commerce, tel qu'interprété à la lumière de l'article 17 précité, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce formée par un agent commercial, retient que cette indemnité n'est pas due lorsque la cessation du contrat d'agence commerciale intervient pendant la période d'essai, dès lors que le statut des agents commerciaux, qui suppose pour son application que la convention soit définitivement conclue, n'interdit pas la stipulation par les parties d'une période d'essai.

Doctrine :

- O. Ancelin et A. Legros, « Indemnisation de l'agent commercial en cas de rupture pendant la période d'essai », *AJ Contrat* 2019, p. 187.
- C. Berlaud, « Rupture du contrat d'agence commerciale pendant la période d'essai », *Gaz. Pal.* 2019, n° 7, p. 30.
- X. Delpech, « Rupture du contrat d'agence commerciale au cours de la période d'essai : droit à indemnisation », *D. act.* 13 février 2019.
- A. Joubert, « L'agent commercial a droit au paiement d'une indemnité compensatrice même si la rupture de son contrat intervient pendant la période d'essai », *L'essentiel du droit de la distribution et de la concurrence* 2019, p. 3.
- P. Grignon, « Période d'essai de l'agent commercial et droit à indemnité : fin de partie », *JCP* 2019 éd. E., p. 1166.
- C. Lebel, « Cessation du contrat d'agent commercial au cours de la période d'essai : l'indemnité compensatrice est due », *JCP* 2019, éd. G., p. 139.
- A.-C. Le Bras, T. Gauthier, S. Barbot, « La période d'essai est sans incidence sur le droit à indemnité de l'agent commercial en cas de cessation des relations pendant son cours », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation*, *D.* 2019, p. 1367.
- N. Leblond, « L'agent commercial a droit à l'indemnité de rupture, même lorsqu'elle intervient lors de la période d'essai », *L'essentiel droit des contrats* 2019, p. 2.
- N. Mathey, « La Cour de cassation reprend l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de rupture pendant la période d'essai », *Contrats conc. consom.* 2019, n° 3, comm. 42.
- C. Nourissat, « Droit à indemnisation de l'agent commercial en cas de rupture du contrat pendant la période d'essai », *AJ contrat* 2018, p. 294.
- S. Tournaux, « Période d'essai : quand le droit commercial protège mieux que le droit du travail », *Rev. dr. tr.*, 2019, p. 182.

[Com., 20 février 2019, pourvoi n° 18-10.422 \(F-P+B\)](#)

Ayant énoncé que la mise en service des véhicules de transports sanitaires doit être autorisée par le préfet en application des articles R. 6312-33 et suivants du code de la santé publique, dans leur version alors en vigueur, et que l'article R. 6312-37 du même code dispose que cette autorisation est transférable, après accord de cette autorité, en cas de cession du véhicule

ou du droit d'usage de ce véhicule, au profit et à la demande du cessionnaire, une cour d'appel a exactement retenu que la location d'un véhicule sanitaire muni d'une autorisation doit être assimilée à la cession du droit d'usage de celui-ci, au sens de ce texte, et qu'elle est donc licite.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Crédit-bail de véhicules de transport sanitaire : l'autorisation préfectorale fait partie du deal », *Gaz. Pal.* 2019, n° 12, p. 40.
- X. Delpech, « Régime du contrat de location de véhicules sanitaires », *D. act.*, 8 avril 2019.

Com., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-27.802 (F-P+B)

L'article L. 581-25 du code de l'environnement n'interdit pas aux mêmes parties, à l'expiration d'un premier contrat de location d'affichage publicitaire, de conclure un nouveau contrat portant sur le même emplacement publicitaire, dès lors que ce contrat respecte, notamment en sa durée, les règles d'ordre public posées par ce texte.

Doctrine :

- X. Delpech, « Litige autour de la durée et du renouvellement d'un contrat d'emplacement publicitaire », *D. act.*, 10 avril 2019.
- J.-B. Seube, « Les contrats de louage d'emplacement publicitaire : la liberté contractuelle demeure en dépit d'un encadrement législatif strict », *RDC* 2019, p. 44.
- *JCP* 2019 éd. E., act. 218.
- *RJDA* 2019, n° 466.

Com., 27 mars 2019, pourvoi n° 17-22.083 (FS-P+B)

L'exigence de bonne foi ne requiert pas, de la part de la tête d'un réseau de distribution, la détermination et la mise en oeuvre d'un processus de sélection de ses distributeurs sur le fondement de critères définis et objectivement fixés.

Doctrine :

- L. Bettoni, « La sélection des distributeurs au sein du réseau de distribution sélective : la Cour de cassation se prononce en droit des obligations », *Revue Lamy de la concurrence* 2019, n° 84.
- F. Buy, J.-C. Roda, « De la liberté des têtes de réseau de choisir leurs distributeurs », *AJ Contrat* 2019, p. 295.
- M. Malaurie Vignal, « Le droit des ententes est applicable à un refus d'agrément dans un réseau de distribution sélective », *Contrats conc. consom.* 2019, n° 6, comm. 101.
- « L'art de sélectionner ses distributeurs », *Revue Lamy de la concurrence* 2019, n° 83.

Com., 11 décembre 2019, pourvois n° 18-10.790 et 18-10.842 (FP-P+B+R) et Com., 12 février 2020, pourvois n° 18-10.790 et 18-10.842 (FP-P+B+R)

Il résulte des articles L. 7321-1 à L. 7321-5 du code du travail que lorsqu'un fournisseur a conclu avec une personne morale un contrat pour la distribution de ses produits et que le statut de gérant de succursale est reconnu au dirigeant de cette personne, le fournisseur, condamné à payer à ce dernier les sommes qui lui étaient dues en application de ce statut d'ordre public, auquel il ne peut être porté atteinte, même indirectement, n'est pas admis à réclamer à la personne morale,

fût-ce pour partie, le reversement des sommes ayant rémunéré les prestations qu'elle a effectuées en exécution du contrat de distribution.

Doctrine :

Néant

VI.- DROIT COMMERCIAL COMMUNAUTAIRE

[Com., 18 septembre 2019, pourvoi n° 18-12.601 \(FS-P+B+R\)](#)

Le mécanisme d'obligation d'achat, par le gestionnaire du réseau, de l'électricité d'origine photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché constitue une aide d'État, laquelle, étant illégale, faute d'avoir été notifiée à la Commission européenne dans les formes prévues par le règlement 784/2004 préalablement à sa mise en exécution ne peut ouvrir droit à réparation d'un préjudice consistant dans la perte de la chance de bénéficier d'un tarif procédant de cette aide.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Achat d'électricité par EDF : aide d'État illégale et préjudice non réparable », *Gaz. Pal.* 2019, n° 360, p. 41.
- A. Fourmon, « Les suites contentieuses du feuillet du moratoire photovoltaïque et l'impossible réparation du préjudice lié à la perte de chance de bénéficier des tarifs photovoltaïques entre 2006 et 2010 », *Energie – Environnement – Infrastructures* 2019, n° 12, comm. 56.
- A. Jaunasse, « Le contrôle des aides d'État incombe aussi aux juridictions nationales ! », *Actualités du droit*, 16 octobre 2019.
- V. Mazeaud, « L'illicéité du préjudice fondée sur la violation du droit européen de la concurrence », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 26.

[Com., 18 septembre 2019, pourvoi n° 18-12.657 \(FS-P+B\)](#)

Le contrôle des aides d'État incombe non seulement à la Commission européenne, mais aussi aux juridictions nationales, celles-ci étant investies de missions complémentaires et distinctes et, s'il appartient exclusivement à la Commission, sous le contrôle de la CJUE, de se prononcer sur la compatibilité des mesures d'aides avec le marché intérieur, il revient aux juridictions nationales de sauvegarder les droits que les particuliers tirent de l'effet direct de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en examinant si les projets tendant à instituer ou à modifier ces aides n'auraient pas dû être notifiés à la Commission européenne, avant d'être mis à exécution, et de tirer toutes les conséquences de la méconnaissance, par les autorités nationales, de cette obligation de notification, qui affecte la légalité de ces mesures d'aides, indépendamment de leur éventuelle comptabilité ou incompatibilité avec le marché intérieur. Méconnaît son office la cour d'appel qui saisie d'une action en responsabilité ne vérifie pas, comme elle y était invitée, au besoin par une mesure d'instruction, si le préjudice invoqué n'était pas non réparable, comme procédant d'une aide d'État illégale, faute de notification préalable à la Commission européenne.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Achat d'électricité, aides d'État et office du juge », *Gaz. Pal.* 2019, n° 34, p. 40.

- A. Fourmon, « Les suites contentieuses du feuilleton du moratoire photovoltaïque et l'impossible réparation du préjudice lié à la perte de chance de bénéficier des tarifs photovoltaïques entre 2006 et 2010 », *Energie – Environnement – Infrastructures* 2019, n° 12, comm. 56.
- A. Jaunasse, « Le contrôle des aides d'État incombe aussi aux juridictions nationales ! », *Actualités du droit*, 16 octobre 2019.

VII.- DROIT MARITIME ET ASSURANCE MARITIME

Com., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-23.598 (F-P+B)

La société apéritrice est présumée être investie d'un mandat général de représentation, dès lors qu'aucun des coassureurs ne le conteste.

Doctrine :

- H. Groutel, « Pouvoir de représentation de la société apéritrice », *Resp. civ. et assur.* 2019, comm. 89.
- N. Leblond, « La chambre commerciale suit la deuxième chambre civile », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 20.
- A. Luquiai, « Rôle et pouvoirs de l'apériteur en assurances maritimes », *DMF* 2019, n° 811.
- P.-G. Marly, « La représentation présumée des coassureurs par l'apériteur », *L'essentiel droit des assurances* 2019, p. 7.
- B. Néraudau et P. Guillot, « Une société apéritrice présumée investie d'un mandat général de représentation », *AJ Contrat* 2019, p. 39.
- J.-D. Pellier, « De la présomption de mandat en matière de coassurance », *D. act.*, 4 décembre 2018.
- *BTL* 2018, n° 3715.
- « Coassurance – Pouvoirs de l'apériteur », *BTL* 2018, n° 3715.
- « En l'absence de contestation des coassureurs, la société apéritrice est présumée être investie d'un mandat général de représentation », *Dr. et patrimoine L'Hebdo* 2018, n° 1171.

Com., 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-20.122 (F-P+B)

Le navire détenu en copropriété maritime n'est pas un élément d'actif de la copropriété, en tant que personne morale, mais appartient à chacun des copropriétaires à proportion de sa part.

Doctrine :

- R. Carayol, « De la vente d'un navire en copropriété », *Gaz. Pal.* 2019, n° 8, p.41.
- *RJDA* 2019, n° 207.
- P. Delebecque, « Copropriété de navire : seuls les quirataires ont un droit de propriété sur le navire », *DMF* 2019, n° 812.
- X. Delpech, « Copropriété de navire : nature du droit des copropriétaires », *D. act.*, 18 janvier 2019.
- G. Piette, « Le navire détenu en copropriété appartient aux quirataires », *Lexbase Hebdo - Edition Affaires*, n° 580.

Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-19.420 (FS-P+B)

Il résulte des articles L. 172-2 et L. 172-19 du code des assurances que seule l'omission ou la déclaration inexacte de circonstances de fait déjà survenues au jour de la conclusion de la police d'assurance fluviale, et qui sont de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, annule l'assurance.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Nullité du contrat d'assurance pour déclaration inexactes de circonstances de faits non survenues », *Gaz. Pal.* 2019, n° 9, p. 42.
- R. Bigot, « Les critères de la déclaration spontanée des risques en assurance maritime ou fluviale », *D. act.*, 19 février 2019.
- J. Djoudi, « Les circonstances survenues après la conclusion du contrat d'assurance n'entraînent pas la nullité », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 88.
- F. Turgné, « L'absence de déclaration du recours à un prêt destiné à financer le bateau, postérieurement à la souscription du contrat, ne saurait entraîner la nullité de la police », *RGDA* 2019, p. 59.
- J. Ha Ngoc, « L'assuré est-il tenu de déclarer à son assureur, lors de la souscription du contrat, l'existence de négociations en cours sur un contrat de prêt ? », *DMF* 2019, n° 812.

Com., 26 juin 2019, pourvois n° 18-12.249 et 18-12.450 (F-P+B)

En droit interne, si l'indemnité pour lésions corporelles ou pour morts due à la victime d'un naufrage excède le plafond de la limite de responsabilité du propriétaire du navire applicable à ces créances, le solde de cette indemnité doit être payé, en concurrence avec les autres créances, dans la limite du plafond applicable à ces dernières.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui limite le droit à indemnisation des ayants droit de personnes décédées en mer au seul plafond applicable aux créances pour morts et lésions corporelles alors que la totalité des indemnités qu'il alloue aux victimes excède ce plafond, de sorte que ces dernières pouvaient prétendre à être indemnisées dans la limite globale des deux plafonds, le solde de l'indemnité devant être payé dans la limite du plafond applicable aux autres créances.

Doctrine :

- B. Waltz-Teracol, « Les différents types de recours subrogatoires que peut exercer l'assureur de responsabilité civile », *Gaz. Pal.* 2019, n° 37, p. 57.

Com., 26 juin 2019, pourvoi n° 17-30.970 (F-P+B)

Le contrat de construction navale par lequel un Etat étranger passe commande de sous-marins à un consortium international, composé notamment d'une société française chargée de fournir la section avant des navires, s'analyse en contrat de vente à livrer.

Le contrat par lequel une entreprise publique, s'étant vu confier une partie des travaux par le vendeur et maître de l'ouvrage, confie l'exécution de prestations sur les sous-marins à une autre société, laquelle est ainsi sous-traitante directe d'un marché passé par une entreprise publique, relève des dispositions du titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, et non de celles du titre III de cette loi, de sorte que ladite entreprise publique n'est pas tenue de fournir une caution en application des dispositions de l'article 14 de cette loi.

Doctrine :

- P. Delebecque, « Construction navale et contrat de sous-traitance publique : le cautionnement au bénéfice du sous-traitant n'est pas requis », *DMF* 2019, n° 81.

Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-16.712 (F-P+B)

Dès lors qu'un titre de navigation se trouve prolongé à titre exceptionnel par le service de navigation, sans visite, en application de l'article D. 4221-9 du code des transports et qu'il est en cours de validité à la date d'un sinistre, il s'impose à la cour d'appel qui ne peut rejeter la demande dirigée contre l'assureur en appliquant la clause excluant sa garantie lorsque les papiers de bord ne sont pas en règle.

Doctrine :

- A. Luquiau, « Exclusion de garantie : l'assureur ne peut exiger un titre de navigation définitif », *DMF* 2020, n° 820.

VIII.- ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

A.- Mandat *ad hoc* et procédure de conciliation

Com., 13 février 2019, pourvoi n° 17-18.049 (FS-P+B+I)

Fait une juste application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel, qui, en l'état de ses constatations et appréciations desquelles il résulte que les articles publiés par une société éditrice d'un site d'informations financières en ligne, spécialisé dans le suivi de l'endettement des entreprises et consultable par abonnement, ont divulgué des données chiffrées confidentielles sur les difficultés économiques et financières des sociétés d'un groupe et les détails des négociations en cours que ces dernières menaient pour restructurer leur dette dans le cadre d'une procédure de conciliation couverte par la confidentialité prévue par l'article L. 611-15 du code de commerce, retient que ces articles n'étaient pas de nature à nourrir un débat d'intérêt général sur les difficultés d'un grand groupe industriel et ses répercussions sur l'emploi et l'économie nationale, mais tendaient principalement à satisfaire les intérêts de ses abonnés, public spécialisé dans l'endettement des entreprises, que leur publication risquait de causer un préjudice considérable aux sociétés de ce groupe ainsi qu'aux parties appelées à la procédure de prévention amiable et de compromettre gravement son déroulement et son issue, et ordonne, en conséquence, le retrait des articles contenant des données confidentielles et l'interdiction d'en publier de nouveaux.

Doctrine :

- G. Cesare Giorgini, « Liberté de la presse et confidentialité du mandat *ad hoc* et de la conciliation », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 59
- A. Lepage, « Quand l'obligation de confidentialité en matière de procédure de conciliation l'emporte sur la liberté de la presse », *Comm. com. consom.*, n° 4, comm. 25.
- F. Marmoz, « De l'influence du débat d'intérêt général sur la prévention des difficultés des entreprises », *RLDAff.* 2019, n° 147.

- M.-H. Monsèrié-Bon, « La confidentialité... gagne la bataille ! », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 12
- P. Roussel Galle, « Confidentialité du mandat ad hoc et de conciliation : la Cour de cassation persiste et signe ! » *JCP* 2019, éd. G., p. 343.
- G. Teboul, « La confidentialité dans la prévention des difficultés des entreprises : nouvelle illustration », *D. act.*, 5 mars 2019.
- B. Thullier, « La confidentialité des traitements amiables de nouveau gagnante face à la liberté d'expression », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.*, 2019, n° 6, alerte 73.
- « Portée de l'obligation de confidentialité », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 6, alerte 75.

Com., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-10.688 (FS-P+B)

En imposant un devoir de confidentialité à toutes les personnes appelées à une procédure de conciliation ou de mandat ad hoc ou qui, par leurs fonctions, en ont connaissance, l'article L. 611-15 du code de commerce a posé le principe de la confidentialité des informations relatives à ces procédures, qui se justifie par la nécessité de protéger, notamment, les droits et libertés des entreprises qui y recourent. L'effectivité de ce principe ne serait pas assurée si ce texte ne conduisait pas à ériger en faute la divulgation, par des organes de presse, hormis dans l'hypothèse d'un débat d'intérêt général, des informations ainsi protégées.

Si des restrictions ne peuvent être apportées à la liberté d'expression qu'à condition d'être prévues par des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles, ne peut utilement invoquer l'imprévisibilité de la restriction concernant la diffusion par un journaliste ou un organe de presse des informations relatives à une procédure de conciliation la société qui ne pouvait ignorer qu'elle publiait des informations protégées car relatives à une telle procédure et que, ce faisant, elle risquait de causer un grave préjudice aux sociétés concernées et d'engager ainsi sa responsabilité civile.

La réparation fondée sur les dispositions de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, devant être à la mesure du préjudice subi, ne peut être disproportionnée.

Ne sont pas justifiées par un débat sur des questions d'intérêt général et ne contribuent pas à la nécessité d'en informer le public les informations relatives à une procédure de conciliation, précises et chiffrées, portant sur le contenu même des négociations en cours et leur avancée, lesquelles intéressent, non le public en général, mais les cocontractants et partenaires des sociétés en recherche de protection.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Confidentialité des procédures préventives et liberté de la presse : la Cour de cassation enfonce le clou ! », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 178.
- G. C. Giorgini, « Proportionnalité de la réparation due en cas de violation de l'obligation de confidentialité édictée en matière de mandat ad hoc et de conciliation », *Gaz. Pal.* 2019, n° 35, p. 50.
- L. C. Henry, « Prévention et confidentialité : la fin d'un feuilleton sans suspens », *Rev. sociétés* 2019, p. 553.
- A. Lienhard, « Mandat *ad hoc* et conciliation : sanction du devoir de confidentialité », *D. act.*, 19 juin 2019.
- A. Lienhard, « Mandat ad hoc et conciliation (confidentialité) : sanction par la responsabilité civile », *D.* 2019, p. 1279.
- F.-X. Lucas, « Confidentialité des mandats amiables : la cour d'appel de Paris sauve les folliculaires », *L'essentiel droit des entreprises en difficulté* 2019, n° 7, p. 1.
- M.-H. Monsèrié-Bon, « Confidentialité/liberté de la presse : round final », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, n° 5, p. 11.
- *RJDA* 2019, n° 642.

Si, selon l'article L. 611-12 du code de commerce, lorsqu'il est mis fin de plein droit à un accord de conciliation en raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du débiteur, le créancier qui a consenti à celui-ci des délais ou des remises de dettes dans le cadre de l'accord de conciliation recouvre l'intégralité de ses créances et des sûretés qui les garantissaient, il ne conserve pas le bénéfice des nouvelles sûretés obtenues dans le cadre de l'accord.

En conséquence, doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant relevé que de nouveaux engagements de caution avaient été consentis par un dirigeant à une banque en contrepartie des abandons de créance dans le cadre du même accord de conciliation conclu avec la société débitrice principale, retient que l'échec de cet accord a entraîné la caducité de celui-ci dans son intégralité, qu'il s'agisse des abandons de créances comme des nouveaux engagements de caution, et qu'il convient donc, pour déterminer l'étendue des engagements de la caution, de se reporter à ses cautionnements antérieurs à la conclusion de l'accord de conciliation, sans que la banque puisse opposer à la caution les stipulations contraires des nouveaux engagements, devenus caducs.

Doctrine :

- A. Bennini, « Précisions sur l'étendue de la caducité d'un accord de conciliation homologué à la suite de l'ouverture d'une procédure collective. Droit à réparation de la caution en cas de faute du créancier, fût-elle commise lors de la procédure de conciliation », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 18, alerte 250.
- P. Bordais, « L'indivisibilité de l'accord de conciliation et des sûretés consenties en vue de son acceptation », *JCP* 2020, éd. E., p. 1022.
- H. Bourbouloux, C. Fort, T. Fornacciari, « Il faut sauver les sûretés en conciliation ! », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2020, p. 12.
- G. Cesare Giorgini, « Cautionnements consentis à l'occasion d'un accord de conciliation caduc : avis d'intempérie pour les créanciers ! », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 52.
- R. Dammann, A. Alle, « La fragilisation des accords de conciliation », *D.* 2019, p. 2100.
- X. Delpech, « Procédure de conciliation et responsabilité du créancier : incidences sur la caution », *D. act.*, 16 octobre 2019.
- M.-P. Dumont, « Les conséquences de la caducité d'un accord de conciliation incluant des cautionnements », *Gaz. Pal.* 2019, n° 38, p. 25.
- L.-C. Henry, « Anéantissement de l'accord de conciliation par l'ouverture d'un redressement judiciaire : le sort de la caution dirigeante », *Rev. sociétés* 2019, p. 779.
- C. Houin-Bressand, « Accord de conciliation », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 206.
- D. Houtcieff, « L'ouverture de la procédure collective prive le créancier de la sûreté consentie lors de la conciliation », *AJ Contrat* 2019, p. 498.
- F. Jacob, « Fragilité des garanties obtenues dans le cadre d'une procédure de conciliation », *Banque et droit* 2019, n° 188, p. 32.
- D. Legeais, « Portée de la résolution d'un accord de conciliation », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 189.
- F. Pérochon, « Échec de l'accord de conciliation homologué et discutabilité caducité des sûretés », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2019, p. 1.
- P. Urbain, « Le sort des garanties d'exécution de l'accord de conciliation caduc », *LPA*, 23 décembre 2019, p. 18.

B.- État de cessation des paiements

[Com., 16 janvier 2019, pourvois n° 17-18.450 \(F-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

L'appréciation de l'état de cessation des paiements peut prendre en compte, dans le passif exigible, la condamnation en référé au paiement d'une provision et d'une indemnité provisionnelle, dès lors qu'il n'est pas allégué que cette créance aurait fait l'objet d'une procédure au fond.

Sommaire n° 2 :

L'échec ou l'insuffisance de saisies-attributions peut être retenu pour caractériser l'absence d'actif disponible.

Doctrine :

- X. Delpech, « La cessation des paiements : une question de preuve », *D. act.*, 8 février 2019.
- V. Martineau-Bourgninaud, « Report de la date de cessation des paiements : la Cour de cassation rappelle ses exigences en matière de passif exigible et d'actif disponible », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 17.
- P. Minet, « Détermination de la date de cessation des paiements », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 3.
- F. Reille, « Passif exigible : prise en compte d'une condamnation provisionnelle », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 63.
- *RJDA* 2019, n° 275.
- « Preuve de la date de cessation des paiements : une condamnation au paiement d'une provision permet de caractériser un passif exigible », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 3, alerte 32.

[Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 17-28.359 \(F-P+B\)](#)

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain et sans excéder ses pouvoirs ni méconnaître l'objet du litige, qu'une cour d'appel, saisie de demandes tendant, d'une part, au maintien de la date de cessation des paiements fixée provisoirement par le jugement d'ouverture de la procédure collective et, d'autre part, au report de cette date, fixe celle-ci à une date postérieure à la date de report sollicitée et antérieure à celle fixée à titre provisoire.

Doctrine :

- J. Cavelier, « Report de la date de cessation des paiements et office du juge », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 3.
- X. Delpech, « Cessation des paiements : report et caractérisation », *D. act.*, 19 juin 2019.
- V. Martineau- Bourgninaud, « La fixation de la date de cessation en cas de demande de report relève du pouvoir souverain des juges », *Bulletin Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 16.
- F. Reille, « Étendue des pouvoirs du juge saisi d'une demande de report de la date de cessation des paiements », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 46.

Com., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-18.194 (F-P+B)

Doit être censurée l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui, dans une instance en report de la date de cessation des paiements, et afin de régulariser la procédure, ordonne la mise en cause de la personne morale débitrice, alors qu'à la date de son ordonnance, le délai d'un an fixé par l'article L. 631-8 du code de commerce, qui court à compter du jugement ouvrant la procédure collective du débiteur, était déjà expiré et qu'aucune régularisation de la procédure n'était donc plus possible.

Doctrine :

- B. Saintourens, « Report de la date cessation des paiements : incidence de la conversion du redressement en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2020, comm. 8.
- « Le délai d'un an pour demander le report de la date de la cessation des paiements doit être respecté pour régulariser l'assignation », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2020, n° 1, alerte 2.

C.- Déclaration, vérification et contestation des créances

Com., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-22.194 (F-P+B)

L'article R. 622-23 du code de commerce n'exige l'indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté que dans le cas où leur montant ne peut être calculé au jour de la déclaration de la créance.

Il en résulte que, lorsqu'une déclaration inclut le montant, déjà calculé, des intérêts à échoir, une cour d'appel n'est pas tenue, dans sa décision d'admission, de préciser les modalités de calcul de la créance d'intérêts à échoir, ni de réserver la possibilité d'une modification ultérieure du montant de cette créance en raison d'événements susceptibles d'influer sur le cours des intérêts.

Doctrine :

- X. Delpech, « Admission au passif d'une créance incluant des intérêts », *D. act.*, 21 novembre 2018.
- L. C. Henry, « Petit *vade-mecum* de la déclaration des intérêts à échoir », *Rev. Sociétés* 2018, p. 748.
- C. Houin-Bressand, « Déclaration et admission des intérêts », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 63.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances : Déclaration et calcul des intérêts à échoir », *RTD com.* 2019, p. 208
- *RJDA* 2019, n° 110.
- « Déclaration de créance : modalités de calcul des intérêts », *Droit et Patrimoine L'Hebdo* 2018, n° 1170.
- *RLDAff.* 2019, n° 144.

Com., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.978 (F-B+B)

Il résulte de l'article L. 624-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, que le juge de la vérification des créances saisi de la contestation d'une créance doit, avant de la déclarer irrecevable, se prononcer sur le caractère sérieux de cette contestation et son incidence sur l'existence ou le montant de la créance déclarée.

Si tel est le cas, le juge, ou la cour d'appel à sa suite, doit surseoir à statuer sur l'admission, après avoir invité les parties à saisir le juge compétent. A l'inverse, si la contestation n'est pas sérieuse ou est sans influence sur l'admission, il doit l'écarter et admettre la créance déclarée.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Admission de créance et proportionnalité du cautionnement d'un crédit-bail : questions de compétence », *Gaz. Pal.* 2018, n° 44, p. 39.
- X. Delpech, « Compétence du juge-commissaire au-delà de son pouvoir de statuer sur l'admission des créances », *D. act.*, 6 décembre 2018.
- C. Houin-Bressand, « Compétence du juge-commissaire en présence d'une créance contestée », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 58.
- P.-M. Le Corre, « L'office juridictionnel du juge-commissaire et la contestation sérieuse de la créance », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 67.
- D. Legais, *RD bancaire et financier* 2019, comm. 12.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Pouvoir juridictionnel pour statuer sur des contestations de créances. Sursis à statuer en cas de contestation sérieuse », *RTD com.* 2019, 105.
- O. Staes, « Contestation de créance : pouvoirs du juge-commissaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 49.
- *RLDAff.* 2019, n° 144.

Com., 19 décembre 2018, pourvois n° 17-15.883 et 17-26.501 (F-P+B)

Sommaire n° 1 :

Il résulte de l'article L. 624-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, que le défaut de prononcé du sursis à statuer sur l'admission des créances par un juge-commissaire s'étant déclaré incompétent pour statuer sur une contestation n'a pas pour effet de conférer au tribunal jugeant au fond le pouvoir de statuer sur la régularité de la déclaration de créance.

Sommaire n° 2 :

Il résulte du même texte que, sauf constat de l'existence d'une instance en cours, le juge-commissaire a une compétence exclusive pour décider de l'admission ou du rejet des créances déclarées et qu'après une décision d'incompétence du juge-commissaire pour trancher une contestation, les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Reconnaissance d'un sursis à statuer implicite, en cas de contestation sérieuse portée devant le juge commissaire », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 36.
- C. Houin-Bressand, « Compétence du juge-commissaire en présence d'une créance contestée », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 58.
- P.-M. Le Corre, « L'office juridictionnel du juge commissaire et la contestation sérieuse de la créance », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 67.
- O. Staes, « Contestation sérieuse de la créance : absence de sursis à statuer et pouvoirs de la juridiction saisie », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 3, repère 30.
- *RJDA* 2019, n° 210.

Com., 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-19.309 (F-P+B)

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission d'une créance à titre privilégié, à raison de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, fait obstacle à l'action en nullité de cette inscription sur le fondement de l'article L. 632-1, I, 6°, du code de commerce, même en cas de report de la date de la cessation des paiements.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « L'admission au passif d'une créance à titre hypothécaire fait obstacle à l'action en nullité de l'acte fondant la créance », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 2, alerte 20.
- C. Croze, « L'ordonnance d'admission d'une créance hypothécaire fait obstacle à l'action en nullité de l'hypothèque constituée en période suspecte », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 4.
- X. Delpech, « Autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission d'une créance », *D. act.*, 15 janvier 2019.
- M.-P. Dumont-Lefrand, « Hypothèque judiciaire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 7, p. 29.
- C. Houin-Bressand, « Nullité de la période suspecte », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 59.
- P.-A. Marquet, « Report de la date de la cessation des paiements et autorité de la chose jugée de l'ordonnance du juge-commissaire : la Cour de cassation confirme sa jurisprudence », *JCP* 2019, éd. E., p. 1161.
- A. Martin-Serf, « Action en nullité de l'inscription d'une sûreté empêchée par l'autorité de chose jugée de l'admission de la créance privilégiée », *RTD com.* 2019, 216.
- M. Mignot, « L'inscription d'hypothèque provisoire en période suspecte », *L'essentiel du droit bancaire* 2019, p. 6.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : effet de l'autorité de chose jugée d'une décision d'admission de créance », *Procédures* 2019, n° 3, comm. 84.
- C. Saint-Alary-Houin, « Pas d'action en nullité d'une sûreté inscrite en période suspecte si la créance garantie a été admise au passif », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 66.
- *RLDAff*, 2019, n° 146.
- « Effet du report de la date de cessation des paiements sur la décision d'admission d'une créance privilégiée », *Droit et Patrimoine L'Hebdo* 2019, n° 1175.

Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-31.060 (F-P+B)

L'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde procédure ouverte à l'égard du même débiteur après résolution de son plan de redressement.

Si l'article L. 626-27, III, du code de commerce dispense le créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure, le texte ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer de nouveau sa créance dans la nouvelle procédure.

En conséquence, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, saisie d'une demande d'admission de créances précédemment admises dans la première procédure, prononce leur admission pour leur montant actualisé dans la seconde.

Doctrine :

- S. Benilsi, « Dispenser n'est pas interdire. De l'autorité de la chose jugée de la décision d'admission ou de rejet des créances en cas d'ouverture d'une nouvelle procédure consécutive à la résolution du plan », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 42.
- X. Delpech, « Résolution du plan de sauvegarde : conséquence sur la déclaration de créance », *D. act.*, 7 mars 2019.

- C. Houin-Bressand, « Nouvelle déclaration dans la seconde procédure », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 64.
- P.-M. Le Corre, « L'incidence, dans la seconde procédure collective, du rejet de la créance dans la première », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 68.
- E. Mouial-Bassilana, « Résolution du plan : la créance admise dans la première procédure peut être déclarée à nouveau dans la seconde procédure pour obtenir le surplus », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 4.
- P. Roussel Galle, « Une seconde chance pour le créancier ! », *Rev. sociétés* 2019, p. 214.
- D. Voinot, « Une créance partiellement admise dans une première procédure peut être déclarée et admise pour son montant total dans une seconde procédure », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 70.
- « L'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde procédure ouverte à l'égard du même débiteur après résolution de son plan de redressement », *JCP* 2019, éd. E., p. 100.

Com., 13 février 2019, pourvoi n° 17-28.749 (F-P+B)

Les sanctions prévues par les articles L. 622-27 et L. 624-2 du code de commerce, qui interdisent au créancier qui n'a pas répondu à l'avis du mandataire judiciaire dans le délai de trente jours de contester ultérieurement la proposition de ce dernier et de former un recours contre la décision du juge-commissaire, n'ont pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur.

En conséquence, méconnaît les articles L. 622-22, L. 622-27, L. 624-2 et L. 624-3 du code de commerce, la cour d'appel, qui déclare irrecevable l'appel formé par le créancier contre l'ordonnance du juge-commissaire, dès lors que la lettre de contestation de la créance était seulement fondée sur l'interruption de l'instance en cours et son absence de reprise régulière par le créancier, faute de mise en cause du mandataire judiciaire, ce dont il résultait que le juge du fond restait saisi de l'instance.

Doctrine :

- X. Delpech, « Recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur l'admission d'une créance », *D. act.*, 11 avril 2019.
- L. Fin-Langer, « Instance en cours et contestation de la créance », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 5, alerte 65.
- C. Houin-Bressand, « Vérification des créances et réponse du créancier », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 98.
- M. Houssin, « Pas de sanction du défaut de réponse du créancier au mandataire judiciaire lorsque la créance fait l'objet d'une instance en cours », *JCP* 2019, éd. E., p. 1264.
- *RJDA* 2019, n° 278.

Com., 13 février 2019, pourvoi n° 17-26.361 (F-P+B)

Les dispositions de l'article R. 622-23 du code de commerce n'exigent l'indication des modalités de calcul des intérêts, dont le cours n'est pas arrêté, que dans le cas où leur montant ne peut être calculé au jour de la déclaration de la créance.

Dès lors, le juge-commissaire peut admettre les intérêts pour leur montant déjà calculé, sans prendre en compte les modalités d'un plan ou les sommes pour lesquelles le créancier sera effectivement retenu dans les répartitions et les dividendes, la créance devant être admise pour son montant, au moment du jugement d'ouverture de la procédure collective, sans tenir compte d'événements pouvant influencer sur le cours des intérêts.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Admission au passif de la créance d'un crédit comprenant les intérêts à échoir », *Gaz. Pal.* 2019, n° 10, p. 32.
- X. Delpech, « Déclaration de créance : indication des modalités de calcul des intérêts », *D. act.*, 3 avril 2019.
- C. Houin-Bressand, « Admission des intérêts à échoir », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 100.
- G. Jazottes, « Une confirmation et des interrogations quant aux modalités d'admission par le juge-commissaire de la créance d'intérêts à échoir », *JCP* 2019, éd. E., p. 1351.
- G. Jazottes, « Les modalités d'admission des intérêts à échoir : suite et fin ? » *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 4.
- V. Perruchot-Triboulet, « Admission de la déclaration de créance portant sur les intérêts à échoir pour les prêts d'une durée supérieure à un an sans tenir compte des événements pouvant influencer sur leurs cours », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 40.
- « Modalités de calcul des intérêts : absence d'incidence d'un plan de sauvegarde », *Droit et Patrimoine L'Hebdo* 2019, n° 1182.

Com., 6 mars 2019, pourvoi n° 17-26.605 (F-P+B)

Même si un débiteur a, en application de l'article L. 526-6 du code de commerce, déclaré affecter une partie de son patrimoine à son activité professionnelle, pour l'exercice de laquelle il utilise une certaine dénomination, lorsque le jugement ouvrant sa procédure collective ne précise pas que celle-ci ne vise que les éléments du patrimoine affecté à l'activité en difficulté, et que les publications faites de ce jugement en vertu de l'article R. 621-8 du même code, le rendant opposable aux créanciers, ne mentionnent ni la dénomination sous laquelle le débiteur exerce son activité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ni ces derniers mots, ni les initiales EIRL, il en résulte que le créancier dont la créance n'est pas née à l'occasion de cette activité professionnelle peut déclarer sa créance à la procédure collective du débiteur telle qu'elle a été ouverte et rendue publique.

Doctrine :

- X. Delpech, « EIRL en difficulté : le respect du formalisme légal s'impose ! », *D. act.*, 9 avril 2019.
- M. Dols-Magneville, « L'EIRL aux patrimoines réunifiés », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 29.
- S. Farhi, « L'apparence : nouvelle cause de réunion des patrimoines de l'EIRL en procédure collective », *Gaz. Pal.* 2019, n° 17, p. 18.
- J.-F. Hamelin, « De la nécessité pour un entrepreneur d'indiquer aux tiers qu'il est en EIRL », *L'essentiel droit des contrats* 2019, p. 5.
- C. Houin-Bressand, « Déclaration des créances et EIRL », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 99.
- A. Le Ruyet, « EIRL en difficulté : sa reconnaissance lors de l'ouverture d'une procédure collective n'est pas automatique », *RLDAff.* 2019, n° 149.
- V. Legrand, « EIRL : remise en cause de l'affectation » *D.* 2019, p. 797.
- F. Petit, « Vers une nouvelle cause de réunion des patrimoines de l'EIRL ? », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2019, n° 6, alerte 76.
- F. Reille, « EIRL : question du sort de celui dont on ne prononce pas le nom », *BJS* mai 2019, p. 34.
- P. Roussel Galle, « Des conséquences de l'oubli de la mention « EIRL » en cas de procédure collective », *Rev. Sociétés* 2019, p. 421.
- J. Valiergue, « Conditions du cantonnement au seul patrimoine affecté de la procédure collective d'un EIRL », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 2.

Com., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-27.527 (F-P+B)

Il résulte de l'article L. 626-10, alinéa 1, du code de commerce que le plan de redressement doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées, l'inscription au plan d'une créance contestée ne préjugant pas de son admission définitive au passif, laquelle conditionne les répartitions correspondant à cette créance, en application de l'article L. 626-21, alinéas 1 et 3, du même code.

Il s'ensuit que le juge saisi d'une demande d'arrêté de plan ne peut, même s'il y est invité, ni apprécier le caractère sérieux ou abusif d'une déclaration de créance, seul le juge-commissaire ayant le pouvoir de statuer en matière d'admission de créances, ni différer sa décision jusqu'au jour où le juge-commissaire aura statué sur les créances contestées.

Doctrine :

- E. André, « L'inscription au plan de redressement des créances contestées », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 6.
- P. Cagnoli, « Le tribunal ayant à statuer sur le sort du débiteur (plan ou liquidation judiciaire) ne peut différer sa décision en l'attente des décisions tranchant les contestations portant sur les créances déclarées », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2019, n° 7, alerte 90.
- G. Cesare Giorgini, « Modalités d'apurement du passif et viabilité du plan de redressement », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 56.
- X. Delpech, « Conversion du redressement en liquidation judiciaire : inutile d'attendre l'intervention du juge-commissaire », *D. act.*, 10 avril 2019.
- C. Houin-Bressand, « Intégration des créances contestées dans le plan de redressement », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 105.
- P.-M. Le Corre, « Contribution jurisprudentielle à l'enterrement des vivants », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 47.
- M.-H. Monsérié-Bon, « Passif et construction du plan : des contraintes maintenues », *Revue proc. coll.* 2019, n° 3, comm.72.
- H. Poujade, « La détermination du sort de l'entreprise en difficulté indifférente à l'ampleur du passif contesté : conversion en liquidation judiciaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 21.
- P. Roussel Galle, « Le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, toutes, même celles contestées ! », *Rev. Sociétés* 2019, p. 426.
- G. Teboul, « Le passif à prendre en compte pour la présentation d'un plan de continuation », *Gaz. Pal.* 2019, n° 19, p.12.
- S. Zinty, « Le sort des créances contestées lors du plan d'apurement du passif », *JCP* 2019, éd. E., p. 1242.
- « Le juge saisi d'une demande d'arrêté de plan de continuation n'a pas à différer sa décision du fait.... », *RLDAff* 2019, n° 148.

Com., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-18.924 (F-P+B)

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance au passif de la procédure collective d'une société ne prive pas l'associé, poursuivi en exécution de son obligation subsidiaire au paiement des dettes sociales, d'opposer au créancier la prescription de l'article 1859 du code civil, distincte de celle résultant de la créance détenue contre la société, et propre à l'action du créancier contre l'associé.

En cas de liquidation judiciaire d'une société civile de droit commun, la déclaration de créance au passif de cette procédure dispense le créancier d'établir l'insuffisance du patrimoine social. Il en résulte que le créancier, serait-il privilégié, qui a procédé à la déclaration de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société, n'est pas dans l'impossibilité d'agir contre l'associé.

Doctrine :

- B. Brignon, « Action en paiement contre l'associé de SCI en liquidation judiciaire : quelle(s) prescription(s) ? », *BJS* 2019, p. 58.
- C. Croze, « Prescription de l'article 1859 du Code civil et prescription de l'action du créancier contre la société », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 2.
- X. Delpech, « Action en paiement d'un créancier d'une société civile contre un associé : questions de prescription », *D. act.*, 15 avril 2019.
- M. Laroche, « Liquidation judiciaire de la société civile et prescription de l'obligation aux dettes sociales », *Gaz. Pal.* 2019, p. 65.
- J.-P. Legros, « Associés tenus indéfiniment du passif social », *Rev. Sociétés* 2019, comm. 115.
- S. Pellet, « Point de départ du délai pour agir contre l'associé en paiement des dettes sociales », *L'essentiel droit des contrats* 2019, p. 5.
- A.-S.- T. de Ravel d'Esclapon, « Obligations aux dettes sociales et liquidation judiciaire : modalités de la prescription », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 27.
- Siew-Guillemain, « La déclaration de créance retenue comme point de départ de l'action en paiement des dettes sociales formée contre l'associé d'une SCI », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 74.

Com., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-11.766 (F-P+B)

Lorsqu'un syndic est en procédure collective, le syndicat de copropriétaires, auquel les sommes ou valeurs reçues à son nom ou pour son compte par le syndic n'ont pas été restituées, peut déclarer sa créance de restitution au passif du syndic et en demander l'admission, sans préjudice de la mise en oeuvre de la garantie financière.

Doctrine :

- S. Cabrillac, « Confirmation de l'admission de la déclaration des créances de restitution couvertes par une garantie financière », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 25.
- X. Delpech, « Le syndicat de copropriétaire confronté à la procédure collective de son syndic », *D. act.*, 21 juin 2019.
- A. Lebatteux, « Déclaration au passif du syndic en liquidation de la créance du syndicat des copropriétaires et garantie financière », *Loyers et copropriété* 2019, n° 6, comm. 107.
- « La créance de restitution d'un syndicat de copropriétaire peut être déclarée au passif du syndic en liquidation », *RLDAff* 2019, n° 149.

Com., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-14.911 (F-P+B)

Sommaire 1 :

Il n'est pas interdit au mandataire judiciaire, organe de la procédure de vérification du passif, qui a avisé le créancier de la discussion de sa créance, en application de l'article R. 624-1 du code de commerce, de soutenir devant le juge-commissaire une autre proposition et de relever appel de toute décision de celui-ci rendu en matière d'admission des créances.

Sommaire 2 :

Au sens de l'article L. 622-27 du code de commerce, une créance n'est discutée que lorsqu'elle est contestée dans son existence, son montant ou sa nature appréciés au jour du jugement d'ouverture. Il en résulte que, lorsqu'une cour d'appel constate que le débiteur ne discute pas la créance déclarée, mais se contente d'alléguer une créance réciproque au titre de

l'indemnisation d'un préjudice, elle en déduit à bon droit que la lettre du mandataire judiciaire, ne valant pas contestation, n'a pas fait courir le délai de réponse du créancier.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « L'érosion de la règle de l'article L. 622-27 du Code de commerce se poursuit », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2019, n° 13, alerte 180.
- C. Houin-Bressand, « Vérification des créances », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 174.
- P. Ledoux, « Contestation de créance : quand le délai de réponse de 30 jours du créancier ne court pas contre lui », *Lamy, Actualités du droit*, 6 juin 2019.
- F. Legrand, « Objet de la discussion évolutif : délai de réponse de 30 jours inapplicable », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 140.
- F. Reille, « Vérification des créances : notion de contestation et faculté du mandataire judiciaire de modifier sa proposition sur le sort de la créance déclarée », *Rev. sociétés* 2019, p. 558.
- « Contestation de créance : quand le délai de réponse de 30 jours du créancier ne court pas contre lui », *RLDAff.* 2019, n° 150.

Com., 12 juin 2019, pourvoi n° 17-25.753 (F-P+B)

Pour parvenir à l'établissement définitif de ses créances dans le délai prévu par l'article L. 624-1 du code de commerce, le Trésor public peut émettre et notifier des titres exécutoires postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective du redevable.

En conséquence, viole les articles L. 622-24 et R. 624-6 du code de commerce la cour d'appel qui limite le montant de l'admission de la créance déclarée par un comptable public aux motifs que la signification de l'avis de recouvrement de cette créance ne peut produire aucun effet puisqu'elle est postérieure à l'ouverture de la procédure collective.

Doctrine :

Néant

Com., 9 octobre 2019, pourvoi n° 18-17.730 (F-P+B)

La déclaration d'une créance au passif d'un débiteur soumis à une procédure collective ne tend qu'à la constatation de l'existence, de la nature et du montant de la créance déclarée, appréciés au jour de l'ouverture de la procédure. La contestation de cette créance, au cours de la procédure de vérification du passif, n'a pas le même objet que la demande en paiement d'une somme d'argent formée par le débiteur contre le créancier déclarant. Par conséquent, doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant relevé qu'à l'occasion de la contestation de la créance déclarée par un créancier, le débiteur ne s'était pas prévalu de la compensation avec ses propres créances, ce qu'il n'avait pas à faire, en déduit que la demande en paiement de ces créances formée par le débiteur ultérieurement, devant le juge de droit commun, ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée dans le cadre de la vérification des créances.

Doctrine :

- C. Houin-Bressand, « Vérification versus compensation des créances », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 209.
- F. Reille, « Différence d'objet entre contestation de créance et demande en paiement par compensation », *Rev. sociétés* 2019, p. 783.

Com., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-18.665 (F-P+B)

Si, en principe, seules les créances des organismes de sécurité sociale n'ayant pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel, leur établissement définitif devant ensuite intervenir par la production de ce titre dans le délai imparti au mandataire judiciaire pour la vérification du passif, le fait que l'URSSAF ait déclaré ses créances à titre provisionnel, bien qu'elle eût déjà décerné des contraintes, n'est pas de nature à entraîner le rejet de ces créances qui, par hypothèse, sont définitivement établies par des titres exécutoires avant l'expiration du délai précité.

Doctrine :

Néant

D.- Contrats en cours

Com., 6 mars 2019, pourvoi n° 17-20.545 (F-P+B)

Constitue un préjudice personnel du crédit-bailleur, seul propriétaire de l'immeuble occupé par le crédit-preneur mis en liquidation judiciaire, la perte de valeur vénale de cet immeuble causée par le défaut de restitution des lieux et la dégradation de l'immeuble après la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat de crédit-bail.

Dès lors, la réparation de ce préjudice est étrangère à la reconstitution du gage commun et le crédit-bailleur est recevable à en rechercher l'indemnisation auprès du liquidateur, en invoquant une faute personnelle de celui-ci, sans être tenu de déclarer la créance de dommages-intérêts au passif du crédit-preneur.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « La force du droit de suite du créancier de l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce : l'acte notarié du prêt hypothécaire permet la saisie de l'immeuble entre les mains du repreneur », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 7, alerte 91.
- X. Delpech, « Droit de suite du créancier hypothécaire dans le contexte d'une procédure collective », *D. act.*, 9 avril 2019.
- C. Houin-Bressand, « Résiliation du crédit-bail en cours et responsabilité du liquidateur », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 102.
- K. Lafaurie, « Action en responsabilité contre le liquidateur pour défaut d'exécution d'une ordonnance autorisant une cession d'immeuble », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 6.
- P. Ledoux, *Actualités du droit*, 19 mars 2019.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Pas d'obligation de déclaration d'une créance de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice personnel né d'une faute personnelle du liquidateur », *RTD com.* 2019, p. 480.
- F. Petit, « Recevabilité et conditions de l'action en responsabilité civile professionnelle du liquidateur judiciaire », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 6, alerte 84.
- J. Vallansan, « Bien-fondé de l'action en responsabilité », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 60.
- « Créance de réparation d'un préjudice personnel n'est pas une créance indemnitaire à déclarer au passif de la liquidation », *RLDAff.* 2019, n° 148.
- *Deffrénois flash*, 1 avril 2019, p. 14.
- « Recevabilité et conditions de l'action en responsabilité civile professionnelle du liquidateur judiciaire », *Lettre actu. proc. coll. et comm.* 2019, n° 6, alerte 84.

Com. 15 mai 2019, pourvoi n° 15-17.435 (F-P+B)

Si la vente de gré à gré n'est réalisée que par l'accomplissement d'actes postérieurs à la décision du juge-commissaire qui ordonne la cession du bien, elle n'en n'est pas moins parfaite dès l'ordonnance, sous la condition suspensive que celle-ci acquière force de chose jugée. Il en résulte que la prise de possession effective du fonds de commerce dont le juge-commissaire a ordonné la cession oblige son bénéficiaire à exécuter les obligations nées des contrats dont il n'est pas contesté qu'ils ont été transférés comme accessoires du fonds.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Crédit-bail immobilier : cession de gré à gré du fonds de commerce exploité dans les locaux », *Gaz. Pal.* 2019, n° 23, p. 33.
- P.-H. Brault, « Liquidation judiciaire du preneur », *Loyers et copropriété* 2019, n° 7-8, comm. 124.
- J. Cavelier, « Cession isolée de fonds de commerce et effet de la prise de possession effective du fonds », *L'essentiel droit des entreprises en difficulté* 2019, n° 7, p. 5.
- P.-M. Le Corre, « La vente d'actifs isolés et l'entrée en jouissance de l'acquéreur », *Act. proc. coll.* 2019, repère 162.
- J. Théron, « Cession isolée d'un fonds de commerce : l'acquéreur tenu des obligations nées des contrats transférés dès l'ordonnance du juge-commissaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 18.

Com., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-11.401 (FS-P+B)

Si l'ordonnance du juge-commissaire constatant ou prononçant la résiliation d'un contrat en cours, en application de l'article L. 641-11-1 du code de commerce, est dépourvue de l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers, elle leur est cependant opposable en ce qu'elle constate ou prononce cette résiliation. En conséquence, lorsqu'un contrat de prestation de services et un contrat de location financière sont interdépendants, la résiliation du contrat de maintenance prononcée par une ordonnance du juge-commissaire entraîne, à la date de la résiliation, la caducité par voie de conséquence du contrat de location financière.

Doctrine :

- H. Barbier, « L'incidence de l'ouverture d'une procédure collective sur les contrats interdépendants », *RTD civ.* 2019, p. 863.
- C. Berlaud, « Interdépendance des contrats et opposabilité aux tiers de la résiliation de l'un d'eux », *Gaz. Pal.* 2019, n° 32, p. 34.
- C. Delpech, « Interdépendance de contrats incluant une location financière : question de procédure », *D. act.*, 30 septembre 2019.
- K. Lafaurie, « Portée de la résiliation d'un contrat prononcée par le juge-commissaire en cas d'interdépendance contractuelle », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2019, p. 19.
- F. Petit, « De la caducité du contrat entraînée par la résiliation d'un contrat en cours indépendant », *Lettre act. proc. civ. et comm.* 2019, n° 224.
- M. Tirel, « Résiliation de contrats en cours interdépendants : effets à l'égard des tiers », *AJ Contrat* 2019, p. 539.
- « Contrat en cours : résiliation prononcée par le juge-commissaire est opposable aux tiers », *RLDAff.* 2019, n° 152.
- *RJDA* 2019, n° 700.

Com., 9 octobre 2019, pourvoi n° 18-17.563 (FS-P+B+I)

En application des articles L. 641-12, 3° et R. 641-21, alinéa 2, du code de commerce, lorsque le juge-commissaire est saisi, sur le fondement du premier de ces textes, d'une demande de constat de la résiliation de plein droit du bail d'un immeuble utilisé pour l'activité de l'entreprise, en raison d'un défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire du preneur, cette procédure, qui obéit à des conditions spécifiques, est distincte de celle qui tend, en application de l'article L. 145-41 du code de commerce, à faire constater l'acquisition de la clause résolutoire stipulée au contrat de bail.

En conséquence, le bailleur, qui agit devant le juge-commissaire pour lui demander la constatation de la résiliation de plein droit du bail, sans revendiquer le bénéfice d'une clause résolutoire, n'est pas dans l'obligation de délivrer le commandement exigé par l'article L. 145-41 du code de commerce.

Doctrine :

- A. Cerati-Gauthier, « L'autonomie consacrée de la résiliation de plein droit du bail commercial par le juge-commissaire pour des causes postérieures au jugement », *JCP* 2019, éd. E., p. 1532.
- M. Douaoui-Chamseddine, « Le commandement de payer n'est pas un préalable à l'action du bailleur en constatation de la résiliation de plein droit du bail fondée sur l'article L. 622-14 du Code de commerce », *LPA*, 31 décembre 2019, p. 6.
- F. Kendérian, « Bail commercial : ne pas confondre constat de la résiliation par le juge-commissaire et constat de l'acquisition de la clause résolutoire », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 19, repère 258.
- A. Lienhard, « Bail commercial : constat de la résiliation de plein droit par le juge-commissaire », *D. act.*, 16 octobre 2019.
- M.-H. Monsérié-Bon, A. Ghozi, « La résiliation de plein droit du bail commercial en liquidation judiciaire : une autre voie », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2020, p. 28.
- F. Reille, « Constat par le juge commissaire de la résiliation de plein droit du bail commercial : la fin d'un débat », *Rev. sociétés* 2019, p. 784.
- M. Tirel, « Option procédurale du bailleur en cas de résiliation du bail lors d'une liquidation judiciaire : fin de la controverse » *AJ contrat* 2020, p. 45.
- J.-L. Vallens, « Résiliation d'un bail commercial par le juge-commissaire », *RLDAff.* 2019, n° 154.
- « Bail consenti au preneur en liquidation : constat de la résiliation par le juge-commissaire », *RLDAff* 2019, n° 153.
- *RJDA* 2020, n° 27.

Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-14.823 (F-P+B)

Ni l'article L. 622-21 du code de commerce, ni l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, ne font obstacle à l'action aux fins de constat de la résolution d'un contrat de bail d'habitation par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit ses effets avant le jugement de liquidation judiciaire, dès lors que le locataire n'a pas demandé de délais de paiement, cette circonstance permettant seule de suspendre les effets de la clause.

Doctrine :

- D. Boustani, « Les problématiques nées de la résolution du bail d'habitation d'un débiteur en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 78.
- F. Petit, « Sort du bail d'habitation du débiteur en liquidation judiciaire », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 19, alerte 262.

E.- Procédure de divorce

Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-16.334 (FS-P+B)

Le dessaisissement ne concernant que l'administration et la disposition des biens du débiteur, ce dernier a qualité pour intenter seul une action en divorce ou y défendre, action attachée à sa personne, qui inclut la fixation de la prestation compensatoire mise à sa charge, sans préjudice de l'exercice par le liquidateur, qui entend rendre inopposable à la procédure collective l'abandon en pleine propriété d'un bien propre appartenant au débiteur décidé par le juge du divorce à titre de prestation compensatoire, d'une tierce opposition contre cette disposition du jugement de divorce.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Articulation de la liquidation judiciaire et de la prestation compensatoire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 6, p. 35.
- G. Berthelot, « L'action en divorce, qui inclut ses conséquences patrimoniales, est un droit propre du débiteur échappant au principe du dessaisissement », *JCP* 2019, éd. E., p. 1356.
- A. Cerati-Gauthier, « Les actions attachées à la personne du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 75.
- X. Delpech, « Droits propres du débiteur en liquidation judiciaire : conséquences patrimoniales du divorce », *D. act.*, 11 février 2019.
- B. Ferrari, « Le liquidateur et les dispositions patrimoniales du divorce du débiteur : revirement(s) ? », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 59.
- F. Hartman, « Vers une primauté du droit du divorce sur le droit des procédures collectives ? », *D.* 2019, p. 980.
- C. Lisanti « Liquidation judiciaire, dessaisissement et droits propres du débiteur », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 55.
- L. Mauger-Vielpeau, « Dessaisissement en liquidation versus prestation compensatoire sous forme de cession forcée d'un bien », *L'Essentiel droit de la famille et des personnes* 2019, p. 4.
- F. Petit, « La procédure collective produit-elle encore des effets à l'égard des créanciers alimentaires ? », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 3, alerte 35.
- S. Piédelièvre, « Étendue du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire : droit du débiteur d'exercer une action attachée à sa personne », *JCP* 2019, éd. N., act. 223.
- P. Rubellin, « Curieuse opposabilité d'un jugement de divorce à la liquidation judiciaire », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 5.
- *RJDA* 2019, n° 282.
- « Validité de la tierce opposition du liquidateur contre une disposition du jugement de divorce du débiteur », *Defrénois flash* 4 février 2019, p. 9.

Com., 16 janvier 2019 et 6 mars 2019, pourvoi n° 16-26.989 (F-P+B)

Lorsque son liquidateur n'a pas été mis en cause devant les juges du fond ni devant la Cour de cassation, le pourvoi formé par le débiteur en liquidation judiciaire contre l'arrêt qui l'a condamné à relever et garantir son ex-épouse de toutes les sommes qui pouvaient être mises à la charge de celle-ci au profit de divers créanciers, n'est pas irrecevable, dès lors que ce débiteur peut contester seul une décision qui a une incidence sur son passif.

En revanche, en raison de l'indivisibilité de l'objet de ce pourvoi, qui concerne le passif et n'est donc pas étranger à la mission du liquidateur, la mise en cause de ce dernier est nécessaire à la régularisation de la procédure.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Action en garantie de l'ex-épouse du débiteur et interdiction des poursuites », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 24.
- M. Kebir, « Intervention forcée : quand la Cour « invite » le demandeur à mettre en cause son liquidateur », *D. act.*, 19 février 2019.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : sur l'obligation de mettre en cause le liquidateur dans une instance marquée par l'indivisibilité (encore) », *Procédures* 2019 n° 3, comm. 87.
- *JCP* 2019, éd. E., p. 1150.

Com., 29 mai 2019, pourvoi n° 16-26.989 (FS-P+B)

La demande formée par une personne divorcée contre son ex-conjoint mis en liquidation judiciaire et visant à être relevée et garantie des sommes pouvant être mises à sa charge au titre de crédits et emprunts, fondée sur la convention homologuée, lors du divorce, prononcé, sur leur consentement mutuel, avant l'ouverture de la procédure collective, tend à la condamnation du débiteur au paiement de sommes d'argent pour une cause antérieure à l'ouverture de la procédure collective, de sorte qu'elle est soumise à l'interdiction des poursuites en application des articles L. 622-21 et L. 641-3 du code de commerce.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Action en garantie de l'ex-épouse du débiteur et interdiction des poursuites », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 24.
- P. Chaumeton, « Liquidation judiciaire-Dessaisissement du débiteur », *RJ com.* 2019, n° 3, p. 283.
- B. Ferrari, « Recevabilité "sous condition" du pourvoi du débiteur en liquidation judiciaire dessaisi », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 58.
- F. Petit, « Convention de divorce : il faut anticiper l'éventuelle ouverture d'une procédure collective », *Act. proc. coll.* 2019, alerte 170.
- F. Reille, « Précisions sur les droits du conjoint divorcé dans le cadre de la procédure collective de son ex-époux », *Rev. sociétés* 2019, p. 555.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : sur l'obligation de mettre en cause le liquidateur dans une instance marquée par l'indivisibilité (encore) », *Procédures* 2019, n° 3, comm. 87.
- *RJDA* 2019, n° 283.

Com., 13 juin 2019, pourvoi n° 17-24.587 (FS-P+B)

La créance née d'une prestation compensatoire, qui présente, pour partie, un caractère alimentaire, si elle échappe à la règle de l'interdiction des paiements, demeure soumise à celle de l'interdiction des poursuites.

Dès lors, en cas de liquidation judiciaire de son débiteur, elle doit, en principe, être payée hors procédure collective, c'est-à-dire sur les revenus dont celui-ci conserve la libre disposition, ou être recouvrée par la voie de la procédure de paiement direct ou de recouvrement public des pensions alimentaires, sans que son règlement puisse intervenir sur les fonds disponibles dans la procédure.

Le créancier d'une prestation compensatoire peut cependant, et en outre, être admis aux répartitions, mais à la condition qu'il ait déclaré sa créance, comme il en a la faculté, la participation d'un créancier à la distribution de sommes par le liquidateur étant subordonnée à la déclaration de sa créance, sauf dérogation légale expresse, laquelle ne résulte pas de la simple absence de soumission des créances alimentaires aux dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce prévue

par le dernier alinéa de ce texte, ce dernier n'ayant ni pour objet ni pour effet de permettre à leur titulaire de concourir aux répartitions sans déclaration de créance.

Doctrine :

- A. Alvarez Elorza, « Incidences du divorce sur la procédure collective : l'exemple de la prestation compensatoire », *RLDAff.* 2019, n° 152.
- A. Lienhard, « Créance alimentaire : portée du régime dérogatoire dans la procédure collective », *D. act.*, 26 juin 2019.
- F.-X. Lucas, « Précisions sur le régime de la créance d'aliments », *L'essentiel droit des entreprises en difficulté* 2019, n° 8, p. 1.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Domaine d'application. Faculté de déclarer une créance née d'une prestation compensatoire soumise à l'arrêt des poursuites individuelles », *RTD com.* 2019, p. 985.
- L. Mauger-Vielpeau, « Le sort de la prestation compensatoire précisé en liquidation judiciaire », *L'Essentiel droit de la famille et des personnes*, 2019, n° 8, p. 4.
- F. Reille, « Précisions sur les droits du conjoint divorcé dans le cadre de la procédure collective de son ex-époux », *Rev. sociétés* 2019, p. 55.
- A.-S. Siew-Guillemain, « Créance alimentaire : la portée du régime dérogatoire de nouveau précisée par la Cour de cassation », *Gaz. Pal.* 2019 n° 35, p. 66.
- J.-L. Vallens, « Variations et incertitudes sur l'arrêt des poursuites individuelles », *RTD com.* 2019, p. 771.

Com., 10 juillet 2019, pourvoi n° 18-16.867 (F-P+B)

Si le liquidateur ne représente pas le débiteur en ce qui concerne les droits de celui-ci sur l'immeuble qu'il a régulièrement déclaré insaisissable, lequel n'est, dès lors, pas entré dans le gage commun des créanciers, le juge aux affaires familiales, saisi d'une demande d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, peut, en exécution du jugement de divorce, ordonner sa licitation pour parvenir au partage de l'indivision sans avoir besoin d'une demande à cette fin du liquidateur.

Doctrine :

- L. Antonini-Cochin, « Déclaration d'insaisissabilité, liquidation judiciaire et divorce : des précisions utiles ! », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 35, p. 65.
- N. Leblond, « L'insaisissabilité met l'immeuble à l'abri de la procédure collective, mais pas des effets du divorce », *L'essentiel droit des contrats* 2019, n° 9, p. 3.
- C. Lisanti, « Conséquences patrimoniales du divorce : absence de pouvoir du liquidateur pour la licitation d'un immeuble indivis et insaisissable », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2019, p. 21.
- S. Piédelièvre, « Déclaration d'insaisissabilité, liquidation et divorce », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 200.
- P. Roussel Galle, « Insaisissabilité légale et divorce après l'ouverture de la procédure », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 16, repère 221.
- P. Urbain, « Partage du bien immeuble insaisissable en procédure collective », *L'essentiel droit des entreprises en difficulté* 2019, n° 9, p. 5.
- *RJDA* 2019, n° 703.
- « Partage de l'indivision post-communautaire : quand le juge peut ordonner la licitation d'un bien sans demande à cette fin du liquidateur », *RLDAff.* 2019, n° 152.

F.- Responsabilités et sanctions

Com., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-20.065 (F-P+B+I)

Il résulte de l'article R. 662-3 du code de commerce que le tribunal de la procédure collective n'est pas compétent pour connaître des actions en responsabilité civile exercées contre l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur, lesquelles relèvent de la compétence du tribunal de grande instance.

En conséquence, la demande fondée sur la responsabilité civile personnelle formée par un débiteur contre le commissaire à l'exécution du plan n'est pas recevable devant la cour d'appel statuant, avec les seuls pouvoirs du tribunal de la procédure collective, en matière de résolution du plan et de prononcé de la liquidation judiciaire de ce débiteur.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Même à titre reconventionnel, la responsabilité du mandataire relève de la compétence du TGI », *Gaz. Pal.* 2019, n° 3, p. 37.
- P. Cagnoli, « Le tribunal de grande instance est seul compétent pour apprécier la responsabilité des mandataires de justice, même réclamée sous forme de demande reconventionnelle », *Rev. proc. coll.* 2019, comm 3.
- X. Delpech, « Action en responsabilité civile contre un organe de la procédure collective : tribunal compétent », *D. act.*, 24 décembre 2018.
- C. Lebel, « Résolution du plan d'une SCI : compétence juridictionnelle en matière de responsabilité du mandataire et obligation de caractérisation de la cessation des paiements », *JCP* 2019, éd. E., p. 1119.
- A. Lienhard, « Extension de procédure : adoption d'un plan de cession partielle », *D. act.*, 7 décembre 2018.
- V. Martineau-Bourgnignaud, « Cessation des paiements encore et toujours ! La Cour de cassation précise ses exigences en matière d'actif disponible », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 15.
- J. Vallansan, « La responsabilité personnelle des mandataires est de la compétence du TGI », *Rev. proc. coll.* 2019, n° 3, comm. 58.
- *RLDAff.* 2019, n° 145.

Com., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-11.743 (FS-P+B+I)

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif n'étant pas une opération de liquidation prévue au titre IV du livre VI du code de commerce que l'article L. 613-29 du code monétaire et financier réserve au liquidateur nommé par la Commission bancaire, dont les missions ont été dévolues à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le liquidateur judiciaire a qualité pour l'exercer en application de l'article L. 651-3 du code de commerce.

Doctrine :

- X. Delpech, « Liquidation judiciaire d'une société d'investissement », *D. act.*, 20 juin 2019.
- « Interdiction de gérer (sanctions) : motivation au regard des fautes commises », *D.* 2019, p. 886.
- J. Lasserre Capdeville, Responsabilité pour insuffisance d'actif du dirigeant d'une société d'investissement en liquidation judiciaire, *L'Essentiel Droit bancaire*, n° 6, p. 7.
- E. Mouial-Bassilana, « Sanction du dirigeant d'une entreprise d'investissement », *BJS* juillet 2019, p. 52.
- D. Voinot, « Interdiction de gérer : la Cour de cassation étend le contrôle de la motivation au principe et au quantum de la sanction prononcée », *Lettre act. proc. civ. et com.* 2019, n° 11, repère 145.

Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-12.181 (F-P+B)

En application des articles L. 653-4, 5° et R. 621-4 du code de commerce, seuls les faits antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective peuvent justifier le prononcé de la faillite personnelle ; ainsi, ne peut faire l'objet d'une faillite personnelle le dirigeant à qui il est reproché un détournement d'actif de la société, opéré le jour même de la mise en liquidation judiciaire de celle-ci, à 8 heures, alors que ce fait était nécessairement postérieur à celle-ci, dès lors que le jugement d'ouverture prend effet le jour de son prononcé à 0 heure.

Doctrine :

- F. Petit, « Faillite personnelle : à compter du jour du jugement d'ouverture, c'est trop tard ! », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 19, alerte 268.
- P. Roussel Galle, « Faillite personnelle et fait accompli le jour du jugement d'ouverture », *Rev. sociétés* 2019, p. 787.

Com., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-19.861 (F-P+B)

Le juge saisi d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif formée contre un dirigeant en procédure collective doit, en application de l'article R. 651-6 du code de commerce, déterminer le montant de l'insuffisance d'actif mis à la charge de ce dirigeant, cette condamnation devant alors être portée par le greffier sur l'état des créances de la procédure à laquelle l'intéressé est soumis. Il en résulte que le règlement de cette créance suit l'ordre de répartition d'ordre public entre les créanciers de la procédure collective sans que ce créancier bénéficie d'une priorité de paiement. L'arrêt retient donc, à bon droit, que la saisie conservatoire, pratiquée par ce dernier, n'ayant pas été convertie en saisie-attribution avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, l'arrêt de toute procédure d'exécution à compter de ce jugement implique sa mainlevée.

Doctrine :

Néant

G.- Rémunération des organes de la procédure

Com., 9 juillet 2019, pourvoi n° 18-16.008 (F-P+B)

Si, dans l'hypothèse où le jugement d'ouverture a désigné deux administrateurs judiciaires, l'un ne peut, au nom de l'autre, demander la fixation des honoraires dus en application de l'article R. 663-13 du code de commerce et former un recours contre la décision ayant déclaré sa requête irrecevable qu'à la condition qu'il justifie d'un mandat spécial et écrit de la part de celui pour le compte duquel il agit, l'irrégularité de fond résultant de l'absence d'un tel mandat peut être régularisée avant que le juge statue.

Il résulte de l'article R. 663-38 du code de commerce que la décision statuant sur la rémunération de l'administrateur judiciaire n'a pas à lui être notifiée mais simplement communiquée, de sorte que les règles posées par ce texte sur le contenu de la notification de cette décision, qu'il réserve au débiteur, ainsi que celles posées par l'article 713 du code de procédure civile auquel l'article R. 663-39 du code de commerce renvoie, ne sont pas applicables.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Fixation des honoraires des deux administrateurs judiciaires désignés », *Gaz. Pal.* 2019, n° 31, p. 30.
- G. Berthelot, « La simple communication, au formalisme atténué, de la décision arrêtant la rémunération du mandataire de justice est équipollente à une notification », *Gaz. Pal.* 2019, n° 35, p. 53.
- « Contestation de la décision statuant sur la rémunération hors barème de l'administrateur judiciaire », *RLDAff.* 2019 n° 152.

H.- Revendication

Com., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.094 (FS-P+B)

Dès lors que le droit du propriétaire d'un bien meuble à obtenir la restitution de ce dernier dans le cadre de la procédure collective est définitivement acquis, le juge-commissaire n'est pas compétent pour ordonner, en application des articles L. 624-10 et R. 624-14 du code de commerce, l'appréhension du bien entre les mains d'un tiers détenteur.

Doctrine :

- J.-J. Ansault, « Des difficultés liées à la restitution d'un bien détenu par un tiers détenteur alors que le crédit preneur subit une procédure collective », *Gaz. Pal.* 2019, n° 12, p. 35.
- C. Berlaud, « Crédit-bail : Limite de la compétence du juge-commissaire dans la demande de restitution », *Gaz. Pal.* 2019, n° 1, p. 33.
- E. Le Corre-Broly, « Etendue de la compétence du juge-commissaire en matière de restitution », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 75.
- X. Delpech, « Crédit-bail : restitution du matériel à la suite de la liquidation judiciaire du crédit-preneur », *D. act.*, 17 décembre 2018.
- M. Dols-Magneville, « Demande de restitution d'un bien détenu par un tiers : compétence du JEX », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 1, repère 1.
- C. Houin-Bressand, « Effectivité de la restitution à laquelle il est acquiescé », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 62.
- M. Laroche, « Des limites du pouvoir juridictionnel du juge commissaire en matière de revendication », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 57.
- O. Staes, « Compétence du juge-commissaire en matière de restitution de matériel », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 3.

Com., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-15.973 (F-P+B+I)

Dès lors que la procédure préliminaire de la revendication d'un bien devant l'administrateur ou, à défaut, devant le débiteur, ou le liquidateur, prévue par les articles R. 624-13 et R. 641-31 du code de commerce, qui constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge-commissaire, a été suivie, le revendiquant est recevable à saisir ce juge d'une demande de revendication du prix de ce bien.

Ainsi, une cour d'appel retient exactement que la demande de revendication de biens vendus avec réserve de propriété ou de leur prix de revente formée par un créancier devant le juge-commissaire est recevable dès lors que le créancier, en respectant les délais prévus par la loi, a, au préalable, adressé au liquidateur une demande de revendication des biens, lequel n'y a pas acquiescé.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Revendication : respect de la procédure préliminaire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 3, p. 37.
- J. Cavelier, « Précision sur les modalités procédurales de la revendication du prix », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 3.
- X. Delpech, « La revendication dans les procédures collectives : morceaux choisis », *D. act.*, 20 décembre 2018.
- C. Houin-Bressand, « Modalités de la demande en revendication », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 61.
- M. Laroche, « Précisions (surprenantes) sur la revendication du prix de revente », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 55.
- E. Le Corre-Broly, « Revendication du bien vaut revendication du prix de revente », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p.76.
- F. Reille, « Procédure de revendication : de quoi simplifier un peu la vie du revendiquant », *Rev. sociétés* 2019, p. 217.
- M. Thiberge, « La demande d'acquiescement à la revendication du bien en nature permet la revendication de son prix devant le juge-commissaire », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 2, alerte 19.

Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 17-27.529 (F-P+B)

Il résulte de l'article 371 du code de procédure civile qu'une instance en cours n'est pas interrompue par l'effet du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur, dès lors que ce jugement est prononcé postérieurement à l'ouverture des débats devant le juge du fond saisi de cette instance.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Action en revendication : chronologie des jugements du JEX et d'ouverture d'une liquidation », *Gaz. Pal.* 2019, n° 19, p. 39.
- A. Bolze, « Pas d'interruption de l'instance après l'ouverture des débats », *D. act.*, 6 mai 2019.
- C. Brenner, « Ordonnance du JEX versus procédure collective : la limite de l'interruption des instances par l'effet du jugement d'ouverture », *Gaz. Pal.* 2019, n° 22, p. 25.
- X. Delpech, « Revendication d'un bien dont la propriété a été reconnue judiciairement au profit d'un tiers », *D. act.*, 26 juin 2019.
- M. Kébir, « Interruption de l'instance : jugement de liquidation judiciaire survenu après l'ouverture des débats », *Gaz. Pal.* 2019, n° 27, p. 43.
- K. Salhi, « Un jugement de liquidation judiciaire prononcé après ouverture des débats devant un juge saisi d'une instance à laquelle le débiteur est partie n'interrompt pas cette dernière », *Lettre actu. proc. colle. cin. et comm.* 2019, n° 10, alerte 143.
- O. Staes, « Instance en cours : interruption et opposabilité au liquidateur de la propriété reconnue par le juge de l'exécution », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 3.

Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-11.247 (FS-P+B+R)

La sanction de l'absence de revendication par le propriétaire d'un bien dans le délai prévu par l'article L. 624-9 du code de commerce ne consiste pas à transférer ce bien non revendiqué dans le patrimoine du débiteur mais à rendre le droit de propriété sur ce bien inopposable à la procédure collective, ce qui a pour effet d'affecter le bien au gage commun des créanciers, permettant ainsi, en tant que de besoin, sa réalisation au profit de leur collectivité ou son utilisation en vue du

redressement de l'entreprise, afin d'assurer la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. S'il en résulte une restriction aux conditions d'exercice du droit de propriété de celui qui s'est abstenu de revendiquer son bien, cette atteinte est prévue par la loi et se justifie par un motif d'intérêt général, dès lors que l'encadrement de la revendication a pour but de déterminer rapidement et avec certitude les actifs susceptibles d'être appréhendés par la procédure collective afin qu'il soit statué, dans un délai raisonnable, sur l'issue de celle-ci dans l'intérêt de tous. Ne constitue pas, en conséquence, une charge excessive pour le propriétaire l'obligation de se plier à la discipline collective générale inhérente à toute procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, en faisant connaître sa position quant au sort de son bien, dans les conditions prévues par la loi et en jouissant des garanties procédurales qu'elle lui assure quant à la possibilité d'agir en revendication dans un délai de forclusion de courte durée mais qui ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Contrat de crédit-bail en cours : le bien loué doit être revendiqué, même s'il est endommagé », *Gaz. Pal.* 2019, n° 16, p. 29.
- X. Delpech, « Le propriétaire ne peut récupérer le bien détenu par son débiteur en procédure collective sans le revendiquer », *D. act.*, 20 juin 2019.
- L. Fin-Langer, « Confirmation de la conventionnalité de l'action en revendication dans un contexte particulier », *Lettre actu. proc. civ. comm.* 2019, n° 8, alerte 114.
- M. Laroche, « Confirmation de la confirmité de l'obligation de revendiquer au droit européen des droits de l'Homme », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 38.
- E. Le Corre-Broly, « L'inopposabilité à la procédure collective du droit de propriété, sanction de l'absence de revendication », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 39.
- F.-X. Lucas, « *Nihil obstat* pour l'obligation de revendiquer », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 1.

I.- Sûretés

[Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 16-18.468 \(F-P+B\)](#)

Selon l'article L. 626-11, alinéa 2, du code de commerce, la caution personne morale ne peut se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde.

Il en résulte que, si la déchéance du terme non encourue par le débiteur principal ne peut être invoquée contre une telle caution, celle-ci est tenue de la partie exigible de la dette cautionnée, conformément au terme convenu dans son engagement, jusqu'à extinction de la dette garantie par le cautionnement, sous déduction des sommes payées en exécution du plan.

Doctrine :

- A. Aynès, « Cautionnement et plan de sauvegarde : la caution personne morale reste tenue selon l'échéancier initialement convenu », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 67.
- M. Bleusez, « La caution personne morale ne peut se prévaloir ni des dispositions du plan de sauvegarde, ni de son exécution progressive », *D.* 2019, p. 1435.
- L. Fin-Langer, « Cautionnement par une personne et plan de sauvegarde », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 5, alerte 67.
- C. Houin-Bressand, « Plan de sauvegarde et poursuite de la caution personne morale », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 103.
- J.-D. Pellier, « Cautionnement et dispositions du plan de sauvegarde », *D. act.*, 18 février 2019.

- A. Martin-Serf, *RTD com.* 2019, p. 486.
- H. Poujade, « Plan de sauvegarde et caution personne morale : obligation de payer la dette cautionnée », *RTD com.* 2019, p. 498.

Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-22.223 (F-P+B)

Il résulte de l'article L. 642-20-1 du code de commerce qu'à défaut de retrait de l'immeuble légitimement retenu, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement d'ouverture, demander l'autorisation au juge-commissaire de procéder à sa réalisation, le droit de rétention étant alors de plein droit reporté sur le prix. La libération de l'immeuble, qui impliquerait la levée du droit de rétention et donc le paiement de la créance garantie, ne peut donc être un préalable à la saisine du juge-commissaire.

Doctrine :

- A. Aynès, « Le droit de rétention, nouvelle reine des garanties immobilières en liquidation judiciaire », *D.* 2019, p. 927.
- Y. Blandin, « Droit de rétention et liquidation judiciaire : affirmation du report sur le prix de l'immeuble retenu », *D. act.*, 22 février 2019.
- N. Borga, « Les biens immobiliers ne sont pas rétifs à la rétention », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 4.
- P. Cagnoli, « L'admission d'un droit de rétention sur un immeuble, fondé sur une détention *corpore alieno* : l'exemple des ventes immobilières annulées », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 4, alerte 47.
- F. Danos, « Le droit de rétention peut s'exercer *corpore alieno* », *RDC* 2019, p. 78.
- S. Fahri, « Retour vers l'efficacité : le droit de rétention immobilier en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 11, p. 23.
- C. Gijssbers, « L'efficacité enfin admise du droit de rétention sur immeuble dans la liquidation judiciaire du propriétaire de celui-ci », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 70.
- M. Guastella, « La saisine du juge-commissaire aux fins d'autorisation de vente de l'immeuble objet d'un droit de rétention ne suppose pas sa libération préalable », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 73.
- C. Lebel, « Report du droit de rétention de l'immeuble sur le prix de vente : revirement de jurisprudence », *JCP* 2019, éd. E., p. 1219.
- F. Macorig-Venier, « Le droit de rétention exercé sur un immeuble, même *corpore alieno*, se reporte sur le prix de vente de l'immeuble vendu en liquidation judiciaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 44.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP* 2019, éd. E., p. 1206.
- F. Reille, « Efficacité du droit de rétention sur un immeuble, dans le cadre d'une liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 79.

Com., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-29.009 (FS-P+B)

Si, en application de l'article L. 642-12, alinéa 4, du code de commerce, la cession des biens grevés d'une hypothèque garantissant le remboursement de prêts consentis au débiteur pour financer l'acquisition de ces biens transfère au cessionnaire la charge de l'hypothèque et l'oblige au paiement des échéances dues à compter du transfert de propriété convenues avec le créancier, elle n'emporte pas novation par substitution de débiteur de sorte que ce dernier restant débiteur des mensualités mises à la charge du cessionnaire, le créancier hypothécaire, qui a conservé le bénéfice de sa sûreté garantissant cette créance et le droit de suite en résultant, peut exercer ce droit contre le cessionnaire défaillant, dans la limite des échéances impayées postérieurement à la cession.

En conséquence, une cour d'appel, qui constate que les prêts consentis au débiteur, garantis par une hypothèque grevant les biens cédés, avaient été reçus par actes notariés, en déduit exactement que le créancier poursuivant justifiait d'un titre exécutoire l'autorisant à exercer son droit de suite en saisissant les biens grevés entre les mains du cessionnaire, défaillant dans le paiement des échéances mises à sa charge.

Doctrine :

- J.-J. Ansault, « Quand la force exécutoire d'un prêt hypothécaire notarié fonde une saisie contre le repreneur défaillant par le truchement de l'exercice d'un droit de suite », *Gaz. Pal.* 2019, n° 22, p. 34.
- P. Cagnoli, « La force du droit de suite du créancier de l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce : l'acte notarié du prêt hypothécaire permet la saisie de l'immeuble entre les mains du repreneur », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 7, alerte 91.
- J. Cavelier, « Transfert de la charge des sûretés et cessionnaire défaillant », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 5.
- M. Dols-Magneville, « Transfert de la charge de la sûreté et titre exécutoire, retour au droit commun », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 29.
- M.-P. Dumont, « Les conditions de l'hypothèque transférée avec les biens garantis à l'occasion d'un plan de cession : le créancier dispose d'un titre exécutoire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 23, p. 29.
- X. Delpech, « Droit de suite du créancier hypothécaire dans le contexte d'une procédure collective », *D. act.*, 9 avril 2019.
- C. Gisbers, « Plan de cession : la force exécutoire du prêt hypothécaire notarié vaut aussi contre le repreneur défaillant », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 69.
- M. Guastella, « Exercice du droit de suite du prêteur contre le repreneur défaillant dans le paiement des échéances de crédit », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 62.
- C. Houin-Bressand, « Plan de cession et poursuite du cessionnaire sur le fondement de l'article L. 642-12 du Code de commerce », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 104.
- D. Legeais, « Cautionnement hypothécaire : droit de suite pouvant être exercé contre le cessionnaire dans la limite des échéances impayées après la cession », *JCP* 2019, éd. E., p. 1312.
- M. Mignot, « La cession du bien affecté par une hypothèque en cas de liquidation judiciaire du débiteur », *L'essentiel du droit bancaire* 2019, p. 6.
- C. Saint-Alary-Houin, « Transfert de la charge des prêts et des sûretés », *RTD com.* 2019, p. 503.

Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-11.281 (F-P+B)

Un gage-espèces consenti, après l'ouverture de son redressement judiciaire, par un débiteur, avec l'accord de l'administrateur, pour garantir le paiement des livraisons qu'un fournisseur s'engageait à poursuivre pendant la période d'observation, se trouve privé d'objet et dépourvu de contrepartie, après la mise en liquidation judiciaire du débiteur, en l'absence de toute créance du fournisseur née pendant la période d'observation.

En conséquence, les sommes constituées en gage, qui ne peuvent garantir, au mépris de l'égalité des créanciers, une créance du fournisseur née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, ne peuvent se compenser avec une telle créance admise au passif et doivent être restituées au liquidateur.

Doctrine :

- L. Andreu, « Les limites du gage-espèces constitué après le jugement d'ouverture », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 2.
- N. Borga, « Inefficacité d'un gage-espèces constitué pendant la période d'observation », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 23.

- X. Delpech, « Conditions de validité du gage-espèces dans le contexte d'une procédure collective », *D. act.*, 19 juin 2019.
- C. Houin-Bressand, « Conditions de la compensation », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 138.

[Com., 17 avril 2019, pourvoi n° 17-15.960 \(F-P+B\)](#) et [Com., 14 novembre 2019, pourvoi n° 17-15.960 \(F-D\)](#)

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 622-21 II du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, et de l'article R. 622-19 du même code qu'une procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble vendu par adjudication, qui n'a pas produit un effet attributif à l'égard des créanciers avant le jugement d'ouverture de la procédure collective du débiteur saisi, est caduque.

Aux termes des articles L. 334-1 et R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution, c'est à l'égard du seul débiteur que la consignation du prix d'adjudication par l'acquéreur produit les effets d'un paiement si la distribution du prix n'est pas intervenue dans les six mois, de sorte que les créanciers inscrits ne peuvent se prévaloir de ces dispositions pour soutenir qu'un effet attributif de la procédure de distribution a eu lieu à leur profit avant l'ouverture de la procédure collective.

En conséquence, dès lors qu'elle a constaté que le prix de vente n'avait pas été réparti entre les créanciers avant l'ouverture du redressement judiciaire, la cour d'appel a décidé à bon droit que la procédure de distribution était caduque et que les fonds séquestrés devaient être remis au mandataire judiciaire pour être répartis conformément aux règles de la procédure collective.

Doctrine :

- J.-J. Ansault, « Incertitudes sur la notion d'« effet attributif » d'une procédure de distribution », *Gaz. Pal.* 2019, n° 22, p. 35.
- P. Cagnoli, « L'effet radical de la caducité des procédures de distribution par l'effet du jugement d'ouverture », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 10, alerte 138.
- J. Couturier, « Caducité de la procédure de distribution du prix d'adjudication : procédure collective », *D. act.*, 15 mai 2019.
- S. Piédelièvre, « Saisie immobilière - Procédure de distribution et procédure collective », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 132.
- A. Touzain, « Saisie immobilière et liquidation : retour sur la distinction entre effet libératoire de la consignation et effet attributif de la procédure de distribution », *D.* 2019, p. 1479.
- « Effet attributif de la saisie de l'immeuble au profit de la banque : caducité de la procédure et répartition du prix », *Defrénois flash* 20 mai 2019, p. 8.

[Com., 17 avril 2019, pourvoi n° 17-27.058 \(F-P+B\)](#)

Le liquidateur n'étant pas juge de la régularité des inscriptions, il peut se fier aux mentions du livre foncier ; il n'a pas en conséquence à délivrer l'avertissement personnel destiné aux créanciers titulaires d'une sûreté publiée prévu par l'article L. 622-24 du code de commerce à une société absorbante qui n'a pas fait procéder à la mise à jour de l'inscription, la société absorbée demeurant portée au livre foncier comme créancier hypothécaire.

Doctrine :

- X. Delpech, « Absorption d'une société titulaire d'une garantie hypothécaire : impact en cas de procédure collective du créancier », *D. act.*, 25 juin 2019.

- T. Favario, « Avertissement d'un créancier titulaire d'une garantie hypothécaire : le liquidateur peut se fier aux mentions du livre foncier », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 31.
- L. C. Henry, « Avertissement des créanciers titulaire d'une garantie hypothécaire: un rappel utile », *Rev. sociétés* 2019, p. 425.
- K. Lafaurie, « Avertissement personnel du créancier titulaire de sûreté publiée et vérification des inscriptions par le liquidateur », *L'essentiel droit des entreprises en difficulté* 2019, n° 6, p. 4.
- M. Lamy, « Pas d'obligation du liquidateur de vérifier la régularité des inscriptions hypothécaires pour déterminer les créanciers bénéficiaires de l'avertissement personnel », *JCP* 2019, éd. E., p. 21.
- *RJDA* 2019, n° 704.

[Com., 10 juillet 2019, pourvoi n° 18-17.820 \(F-P+B\)](#)

Est nul de droit le paiement reçu par préférence sur le prix de l'immeuble grevé en vertu d'une hypothèque elle-même nulle de droit pour avoir été consentie au cours de la période suspecte pour dettes antérieurement contractées.

Doctrine :

- M.-P. Dumont, « Nullité d'un paiement préférentiel à la suite de la constitution d'une hypothèque en période suspecte », *Gaz. Pal.* 2019, n° 38, p. 26.
- C. Houin-Bressand, « Nullités de la période suspecte », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 208.
- J.-P. Legros, « Période suspecte », *Dr. sociétés* 2019, comm. 206.
- F. Macorig-Venier, « La nullité de l'hypothèque consentie en période suspecte emporte nullité du paiement effectué », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2019, p. 38.
- A. Martin-Serf, « Conséquences de l'annulation d'une hypothèque. Nullité du paiement préférentiel obtenu par le créancier », *RTD com.* 2019, p. 998.

[Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 17-25.656 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n° 2 :

Les dispositions de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984, devenu l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, ne concernent que les établissements de crédit définis par l'article 1^{er} de la loi du 24 janvier 1984, alors applicable, comme les personnes morales effectuant à titre habituel des opérations de banque et bénéficiant de l'agrément prévu par l'article 18 de cette dernière loi, et non les entreprises d'assurance, même lorsqu'elles réalisent de telles opérations.

Il s'en déduit qu'une entreprise d'assurance, ayant consenti à une société un prêt garanti par le cautionnement d'une personne physique, n'était pas tenue à l'obligation d'information annuelle de la caution prévue par le premier des textes précités.

Doctrine :

Néant

[Com., 27 novembre 2019, pourvoi n° 13-21.068 \(F-P+B\)](#)

Il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 7, du code de commerce que lorsqu'une infraction pénale a été commise avant le jugement d'ouverture de la procédure collective de l'auteur, le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées de cette infraction court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant si cette décision intervient après la

publication du jugement d'ouverture. Pour autant, cette possibilité du report du point de départ du délai de déclaration des créances n'autorise pas la partie civile, dont la créance de dommages-intérêts est née à la date de la réalisation du dommage, à prendre une inscription d'hypothèque postérieurement au jugement d'ouverture, par exception à l'interdiction posée à l'article L. 622-30 du même code.

Doctrine :

- L. Fin-Langer, « Interdiction pour la partie civile d'inscrire une hypothèque pour garantir le paiement de sa créance indemnitaire fixée par un jugement postérieur », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2020, n° 1, alerte 4.

J.- Voies de recours

Com., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-16.176 (F-P+B)

La décision par laquelle le tribunal proroge le délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire en application de l'article L. 643-9, alinéa 1, du code de commerce et rejette, par voie de conséquence, la demande de clôture faite par le débiteur pour s'opposer à ce report, est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, fût-ce pour excès de pouvoir, contrairement à la décision qui rejeterait la demande de clôture de la procédure formée par le débiteur à tout autre moment, en application de l'article L. 643-9, alinéa 4, du même code.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Prorogation du délai d'examen de clôture de la liquidation : recours impossible », *Gaz. Pal.* 2018, n° 42, p. 38.
- P. Cagnoli, « La décision par laquelle le tribunal rejette la demande de clôture, formulée par le débiteur sur le fondement de l'article L. 643-9, alinéa 4, du Code de commerce, est susceptible d'appel », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 4.
- L. Camensuli-Feuillard, « Prorogation de l'examen de la clôture de la liquidation judiciaire », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 5.
- X. Delpech, « Prorogation du délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire : pas de recours possible », *D. act.*, 23 novembre 2018.
- B. Ghandour, « Le rejet de la demande de clôture de la liquidation : une mesure d'administration judiciaire ? », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2018, n° 20, repère 282.
- J.-P. Legros, « Le jugement refusant de clôturer la procédure de liquidation à la demande du débiteur est susceptible de voie recours », *Dr. Sociétés* 2019, comm. 34.
- F. Reille, « Clôture de la liquidation judiciaire et mesure d'administration judiciaire : un lien tout en nuance », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 78.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : décision de prorogation de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire », *Procédures* 2019, n° 3, comm. 83.

Com., 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-22.004 (F-P+B)

Il résulte de l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que le pourvoi n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts se prononçant sur le plan de cession de l'entreprise. Il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir. L'adoption d'un plan de cession postérieurement à l'expiration de l'autorisation provisoire de la poursuite de

l'activité donnée par le tribunal en application de l'article L. 642-2, I, du code de commerce ne constitue pas un tel excès de pouvoir.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Ne constitue pas un excès de pouvoir le fait d'accepter une offre de reprise, en liquidation judiciaire, après le terme de la période de maintien autorisé de l'activité », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 2, alerte 21.
- L. Camensuli-Feuillard, « Présentation d'une offre de reprise hors délai et excès de pouvoir », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 4.
- X. Delpech, « Excès de pouvoir en matière de procédure collective », *D. act.*, 17 janvier 2019.
- O. Staes, « Plan de cession : griefs non constitutifs d'excès de pouvoir », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 64.
- D. Voinot, « Portée juridique de l'autorisation de poursuite d'activité d'une entreprise en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 72.

Com., 30 janvier 2019, pourvois n° 17-20.793 et 17-22.221 (FS -P+B)

Il résulte des articles L. 622-20 et L. 641-4, alinéa 3, du code de commerce que le créancier, nommé contrôleur, ne pouvant agir dans l'intérêt collectif des créanciers qu'en cas de carence du mandataire judiciaire ou du liquidateur, n'a pas qualité pour former, sur le fondement de l'article R. 621-21, du même code, un recours contre une ordonnance du juge-commissaire rendue à la demande du mandataire ou du liquidateur.

Doctrine :

- G. Amlon, « Irrecevabilité du recours d'un contrôleur contre une ordonnance du juge-commissaire rendue sur demande du mandataire judiciaire », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 5, repère 58.
- C. Berlaud, « Recours contre une ordonnance du juge-commissaire : limite du pouvoir du contrôleur », *Gaz. Pal.* 2019, n° 9, p. 43.
- G. Berthelot, « Le contrôleur, un « organe subsidiaire » chargée de la défense de l'intérêt collectif, mais aucunement un « mandataire judiciaire subsidiaire », *JCP* 2019, éd. E., p. 1225.
- D. Boustani, « Voie de recours exercée par un contrôleur dans l'intérêt collectif des créanciers : la carence du mandataire judiciaire exigée », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 64.
- P. Cagnoli, « Irrecevabilité du recours d'un créancier contrôleur contre une ordonnance du juge-commissaire rendue sur demande du liquidateur », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 65.
- X. Delpech, « A quelles conditions le contrôleur peut-il agir dans l'intérêt collectif des créanciers ? », *D. act.*, 1 mars 2019.
- C. Houin-Bressand, « Pouvoirs contrôleurs », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 106.
- M. Houssin, « Pas de recours du contrôleur contre l'ordonnance du juge-commissaire sans mise en demeure du mandataire judiciaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 38.
- J.-P. Legros, « Contrôleur », *Dr. Sociétés* 2019, comm. 95.
- P. Roussel Galle, « Le contrôleur gardien de l'intérêt collectif », *Rev. sociétés* 2019, p. 216.
- J. Vallansan, « Mission du contrôleur : le contrôleur n'a pas qualité à exercer les voies de recours contre les ordonnances du juge-commissaire », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 57.

Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 17-28.954 (F-P+B)

Il résulte de l'article R. 642-37-1 du code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 du code de commerce, qui est formé devant la cour d'appel, est ouvert aux parties et

aux personnes dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions. Le tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble dont le juge-commissaire a ordonné la cession est une personne dont les droits et obligations sont affectés au sens de l'article R. 642-37-1, de sorte que ce tiers est recevable à former le recours prévu par ce texte.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Voie de recours du prétendu propriétaire d'un immeuble de la débitrice contre sa vente », *Gaz. Pal.* 2019, n° 19, p. 39.
- C. Croze, « Pas de tierce opposition à l'encontre des ordonnances du juge-commissaire statuant en matière de réalisation d'actifs immobiliers », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 6.
- X. Delpech, « Tierce opposition contre l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la cession de gré à gré d'un immeuble », *D. act.*, 18 juin 2019.
- J. Théron, « Parties ou tiers : une seule et même voie de recours contre les ordonnances du juge-commissaire en matière de réalisation d'actifs », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p.46.
- *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 9, alerte 129.

Com., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-12.441 (F-P+B)

Le liquidateur désigné dans la nouvelle procédure collective ouverte après résolution du plan de redressement n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu sur une demande de report de la date de cessation des paiements formée dans le cadre de la précédente procédure collective dont les opérations ont pris fin et qui a été clôturée.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Voies de recours – Pourvoi en cassation : report de la date de cessation des paiements en cas de procédures successives », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 130.
- L. Camensuli-Feuillard, « Fin de mission du liquidateur à la suite de la résolution du plan de redressement », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, n° 7, p. 2.
- F. Reille, « Qualité pour agir du liquidateur judiciaire en cas de succession de procédures », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 47.
- « Liquidation après résolution du plan de redressement : le droit d'agir du liquidateur n'est pas celui du mandataire judiciaire », *RLDAff.* 2019, n° 150.

Com., 26 juin 2019, pourvoi n° 17-27.498 (F-P+B)

Dès lors qu'aux termes de l'article L. 631-15, II, du code de commerce, le tribunal ne peut statuer sur l'ouverture de la liquidation du débiteur qu'après avoir entendu ou dûment appelé celui-ci à cette fin, la mention, dans un jugement prononçant le redressement judiciaire d'une société, du rappel de l'affaire à une audience ultérieure, pour qu'il soit statué conformément aux dispositions de l'article L. 631-15 du code de commerce sur la poursuite de la période d'observation, ne constitue pas une convocation régulière de la société débitrice.

Si, en application de l'article 562 du code de procédure civile, la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement, il en va différemment lorsque le premier juge a statué en l'absence de convocation régulière du défendeur non comparant et que celui-ci n'a pas conclu à titre principal au fond en appel.

En conséquence, lorsqu'une société débitrice conclut à titre principal à l'annulation du jugement de conversion faute pour elle d'avoir été régulièrement convoquée, la cour d'appel saisie ne peut statuer au fond et prononcer sa liquidation judiciaire.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Voies de recours – Appel-nullité des jugements de conversion », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 128.
- X. Delpech, « Conversion d'un redressement en liquidation judiciaire : exigences procédurales », *D. act.*, 26 juillet 2019.
- L. C. Henry, « Conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire : de l'importance du respect des droits procédurales du débiteur », *Rev. Sociétés* 2019, p. 554.
- J.-P. Legros, « Liquidation judiciaire - Conversion », *Dr. sociétés* 2019, comm. 193.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : absence de convocation du débiteur avant sa mise en liquidation judiciaire sur conversion », *Procédures* 2019, n° 10, comm. 263.
- *RJDA* 2020, n° 34.

[Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-17.926 \(F-P+B+I\)](#) et [Com., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-17.926 \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 1 :

L'article L. 661-1, 6° du code de commerce ouvrant au débiteur tant l'appel que le pourvoi en cassation contre les décisions qui statuent sur l'arrêté d'un plan de redressement, le débiteur est recevable à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui déclare irrecevable son appel contre le jugement qui a, à la fois, rejeté son plan de redressement et arrêté un plan de cession.

Sommaire n° 2 :

Il résulte des dispositions de l'article R. 661-6, 2° et 3° du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret du 24 décembre 2012, que lorsque dans un même jugement, le tribunal rejette un plan de redressement et arrête un plan de cession, l'appel de cette décision, ouvert au débiteur tant en application de l'article L. 661-1, 6° du code de commerce, que de l'article L. 661-6, III du même code, doit néanmoins être formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe. L'appel contre une décision qui rejette un plan de redressement et arrête un plan de cession formé selon une modalité différente de celle prévue par la loi étant irrecevable, celui formé sans recourir aux articles 917 et 925 du code de procédure civile alors que l'article R. 661-6, 3° du code de commerce en fait l'obligation, n'est pas recevable.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Appel du jugement statuant sur la cession et sur le plan de redressement », *Rev. proc. coll.* 2020, comm. 4.
- G. Cesare Giorgini, « Appel contre un jugement rejetant le plan de redressement et arrêtant un plan de cession », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 70.
- B. Ghandour, « Exercer une voie de recours en droit des procédures collectives : l'art et la manière », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2020, n° 1, repère 1.
- P. Ledoux, « Redressement et cession d'entreprise : recours », *BTL* 2019, n° 3761.
- J.-P. Legros, « Appel du débiteur : jugement « mixte » et procédure à jour fixe », *Dr. sociétés* 2020, comm. 13.
- P. Roussel Galle, « Réévaluation de la jurisprudence sur l'appel du débiteur et plan de cession », *Rev. sociétés* 2019, p. 78.

Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.125 (FS-P+B+I)

Il résulte de la combinaison de l'article L. 661-6, III, du code de commerce et des articles 31 et 546 du code de procédure civile que si le débiteur a qualité à interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession, il doit en outre justifier d'un intérêt personnel à exercer cette voie de recours.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Appel du jugement de cession » *Rev. proc. coll.* 2020, comm. 3.
- S. Farhi, « De la cohérence retrouvée, ou la rationalisation des voies de recours du débiteur contre le jugement relatif au plan de cession », *Gaz. Pal.* 2019, n° 40, p. 15.
- B. Ferrari, « La reconnaissance de la qualité pour agir du débiteur au titre d'un droit propre n'exclut pas la recherche de son intérêt à agir », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 74.
- J.-P. Legros, « Appel du débiteur : qualité et intérêt à agir », *Dr. sociétés* 2020, comm. 12.
- C. Vincent, « Les recours en matière de plans : revirements, précisions et incertitudes », *Bull. Joby entreprises en difficultés* 2020, p. 22.
- *RJDA* 2020, n° 30.

K.- Autres

Com., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.306 (F-P+B)

Il résulte des articles L. 613-1 et R. 241-2 du code de la sécurité sociale que l'avocat, qui exerce son activité au sein d'une société civile professionnelle, et qui relève, au titre de cette activité, du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est seul redevable des cotisations sociales afférentes à cette activité.

Il s'ensuit que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société civile professionnelle est sans incidence sur l'obligation de l'associé au paiement de ses cotisations.

Doctrine :

- C. Berlaud, « L'avocat qui exerce au sein d'une SCP est personnellement redevable des cotisations URSSAF », *Gaz. Pal.* 2018, n° 44, p. 39.
- B. Brignon, « Cotisations URSSAF de l'avocat d'une SCP en redressement judiciaire », *JCP* 2019, éd. E., p. 1016.
- C. Caseau-Roche, « L'avocat d'une SCP en redressement judiciaire doit payer à titre personnel les cotisations à l'URSSAF », *JCP* 2019, éd. G., p. 255.
- X. Delpech, « Procédure collective ouverte contre une société civile professionnelle d'avocats : incidence sur les cotisations sociales », *D. act.*, 14 décembre 2018.
- K. Lafaurie, « Absence d'incidence du redressement judiciaire de la société sur l'obligation au paiement des cotisations sociales », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 4.
- F. Petit, « Cotisations sociales impayées : l'URSSAF peut-elle agir contre l'associé soumis au régime des TNS ? », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2018, n° 20, alerte 288.
- D. Ronet-Yague, « Profession libérale. - SCP. - Procédures collectives. - Avocat associé gérant. - Cotisations sociales personnelles. - Contrainte (oui) », *JCP* 2019 éd. E., p. 1143.
- P. Rubellin, « Redressement judiciaire d'une SCP et sort des arriérés de cotisations sociales d'un associé », *BJS* février 2019, p. 43.

- F. Taquet, « Redressement judiciaire d'une SCP : obligation personnelle de l'associé au paiement des cotisations sociales », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 17.
- *RJDA* 2019, n° 101.
- « Le redressement judiciaire du cabinet n'empêche pas l'avocat associé de payer ses cotisations à l'Urssaf », *RLDAff.* 2019, n° 144.

Com., 21 novembre 2018, pourvois n° 17-12.761 et 17-17.559 (F-P+B)

Une instance pendante ayant pour objet un rapport à succession ne constitue pas une instance en cours au sens de l'article L. 622-22 du code de commerce et n'est pas non plus interrompue par la mise en liquidation judiciaire du débiteur en application de l'article 369 du code de procédure civile, dès lors qu'elle se rapporte à l'exercice d'un droit propre et n'emporte donc pas dessaisissement du débiteur. Le liquidateur doit cependant être mis en cause dans une telle instance, en raison de l'indivisibilité de son objet entre le débiteur et son liquidateur, dès lors qu'elle a une incidence patrimoniale. Le jugement obtenu en l'absence d'une telle mise en cause peut néanmoins être régularisé si, en cause d'appel, le liquidateur devient partie à l'instance.

Doctrine :

- A. Antonini-Cochin, « Application, à l'action successorale, de la théorie des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 71.
- J. Casey, « Procédures collectives et droit des successions : précisions rares et bienvenues », *AJ fam.* 2019, p. 165.
- A. Cerati-Gauthier, « Les actions attachées à la personne du débiteur en liquidation judiciaire », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 75.
- X. Delpech, « Droits propres du débiteur en liquidation judiciaire : action successorale », *D. act.*, 10 décembre 2018.
- Q. Guiguet-Schiélé, « Rapport successoral versus liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 13, p. 85.
- F. Julienne, « Indivision successorale et procédure collective : les droits de l'héritier débiteur dans une action successorale en rapport », *RLDC* 2019, n° 167.
- L. Le Mesle, « Droit propre et dessaisissement », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 36.
- J. Leproux, « Rapport successoral et instance en cours », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 1, alerte 10.
- C. Lisanti, « Liquidation judiciaire, dessaisissement et droits propres du débiteur », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 55.
- A. Martin-Serf, « Interdiction des poursuites individuelles. Une instance relative à une indivision successorale n'est pas interrompue par le jugement d'ouverture », *RTD com.* 2019, p. 214.
- M. Nicod, « L'obligation au rapport de l'héritier mis en liquidation judiciaire », *Dr. fam.* 2019, n° 2, comm. 34.

Com., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-25.664 (FS-P+B+R+I)

Un jugement qui adopte le plan de cession partielle des actifs d'un débiteur fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective de ce débiteur.

Doctrine :

- G. Berthelot, « Quand plan de cession rime avec extinction de l'action en extension à un tiers », *JCP* 2019, éd. E., p. 1120.

- P. Cagnoli, « L'adoption d'un plan de cession partielle rend irrecevable l'action en extension de procédure contre un tiers », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 1.
- A. Cerati-Gauthier, « Limite temporelle à l'action en extension de procédure », *JCP* 2019, éd. E., p. 1342.
- T. Favario, « Les bornes temporelles de l'action en extension précisées », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 18.
- L. Fin-Langer, « Plan de cession partielle et action en extension de procédure », *Bull. Joly sociétés* 2019, p. 40.
- J.-P. Legros, « Limite temporelle », *Rev. droit des sociétés* 2019, comm. 54.
- A. Lienhard, « Extension de procédure : adoption d'un plan de cession partielle », *D. act.*, 7 décembre 2018.
- F. Reille, « Adoption d'un plan de cession partielle : renforcement des limites apportées à l'action en extension », *Gaz. Pal.* 2019, n° 13, p. 60.
- P. Rubellin, « Impossibilité d'étendre la procédure après l'adoption d'un plan de cession partiel », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p.3.
- B. Saintourens, « Le plan de cession partielle des actifs fait obstacle à l'extension de procédure pour confusion de patrimoines », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 2, repère 16.

Com., 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.947 (FS-P+B+I)

Si le principe de l'autonomie de la personne morale impose d'apprécier séparément les conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de chacune des sociétés d'un groupe, rien n'interdit au tribunal, lors de l'examen de la solution proposée pour chacune d'elles, de tenir compte, par une approche globale, de la cohérence du projet au regard des solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe.

Doctrine :

- A. Cerati-Gauthier, « Un pas de plus vers la reconnaissance de la réalité du groupe en difficulté ? », *JCP* 2019, éd. E., p. 1131.
- G. Cesare Giorgini, « Possible approche globale des solutions dans les groupes de sociétés en difficulté », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 68.
- X. Delpech, « Procédure collective au sein d'un groupe de sociétés : consécration d'une approche globale », *D. act.*, 23 janvier 2019.
- M.-P. Dumont, « Plan de redressement et intérêt du groupe : la possible coordination des solutions », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 92.
- S. Fahri, « Réalité juridique réalité économique : le groupe en procédure collective », *Gaz. Pal.* 2019, n° 4, p. 23.
- L.-C. Henry, « Autonomie de la personne morale et approche globale des solutions pour les sociétés d'un groupe », *Rev. sociétés* 2019, p. 222.
- L.-C. Henry, « Coordination possible des plans concernant les entités d'un groupe », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2019, p. 23.
- J.-P. Legros, « Appréciation des conditions de redressement d'une filiale », *Dr. Sociétés* 2019, comm. 55.
- M.-H. Monsérié-Bon, « Quand le groupe de sociétés s'invite dans l'appréciation du plan de redressement », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 71.
- E. Mouial-Bassilana, « Sociétés d'un groupe en difficulté : invitation à une approche globale de la cohérence du projet », *Bull. Joly sociétés* 2019, p. 38.
- J. C. Pagnucco, « Les chances de succès du plan de redressement d'une filiale peuvent être évaluées en prenant en considération les solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 3, alerte 37.

- P. Petel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP* 2019, éd. E, p. 1206.
- B. Saintourens, « L'issue de la procédure collective d'une société, membre d'un groupe : une approche globale », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2019, p. 27.
- *RLDAff.* 2019, n° 145.

Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-15.036 (F-P+B)

Si, conformément à l'article L. 642-9, alinéa 3 du code de commerce, l'auteur de l'offre de reprise retenue par le tribunal demeure garant solidairement des engagements qu'il a souscrits lors de la préparation du plan de cession en cas de substitution autorisée du cessionnaire, il ne garantit pas à celui-ci l'exécution de l'obligation légale qui pèse sur le cessionnaire de s'acquitter des échéances du prêt transféré, sauf engagement personnel de sa part.

Doctrine :

- X. Delpech, « Substitution de cessionnaire dans le cadre d'un plan de cession : portée de l'obligation de garantie du substituant », *D. act.*, 6 mars 2019.
- T. Favario, « De la garantie de l'auteur de l'offre en cas de substitution », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 23.
- S. François, « Etendue de la garantie de l'auteur de l'offre en cas de cession avec faculté de substitution : confirmation et précision », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 6.
- M.-H. Monsérié-Bon, « Nouvelles précisions sur la substitution de cessionnaire lors de l'application du transfert des sûretés », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 74.
- P. Roussel Galle, « Substitution de repreneur et plan de cession, encore et encore ! », *Rev. droit des sociétés* 2019, p. 221.
- C. Saint-Alary- Houin, « Etendue de la garantie de l'auteur de l'offre en cas de substitution », *RTD com.* 2019, p. 500.
- *RJDA* 2019, n° 280.

Com., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-22.417 (FS-P+B)

Lorsque le nouveau syndic demande à l'ancien syndic en liquidation judiciaire la remise des fonds, documents et archives du syndicat ainsi que l'état des comptes de ce dernier et de celui des copropriétaires, l'action qu'il exerce à cette fin en application de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, échappe à l'interdiction des poursuites de l'article L. 622-21, I, du code de commerce, dès lors qu'elle tend au respect d'une obligation légale, inhérente à la profession de syndic, et non au paiement d'une somme d'argent.

Doctrine :

- D. Boustani, « Quand la procédure collective s'incline devant une loi spéciale en cas de faillite d'un syndic de copropriété », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 65.
- C. Coutant-Lapalus, « Transmission des fonds et documents de la copropriété en cas de liquidation judiciaire du syndic », *Loyers et Copropriété* 2019, n° 5, comm. 87.
- X. Delpech, « « Faillite » de syndic de copropriété : la loi du 10 juillet 1965 écarte le droit des entreprises en difficulté », *D. act.*, 12 avril 2019.
- G. Gil, « La liquidation judiciaire du syndic ne le dispense pas de son obligation de transmission des archives », *L'essentiel droit de l'immobilier et de l'urbanisme* 2019, p. 4.
- C. Lebel, « Syndic en difficulté – Remise des documents de la copropriété », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 119.

- J.-M. Le Roux, « Remise des fonds et des archives du syndicat et liquidation judiciaire du syndic », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 3.
- C. Rattin, « L'action d'un nouveau syndic vis-à-vis d'un ancien syndic mis en liquidation judiciaire », *Revue des Loyers* 2019, n° 997, p. 257.
- P. Roussel Galle, « Le droit des procédures collectives à l'épreuve des obligations légales inhérentes à la profession de syndic de copropriété », *Rev. sociétés* 2019, 427.
- B. Thullier, « Les fonds du syndicat des copropriétaires : hors ou dans la procédure collective du syndic ? », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 40.
- *RJDA* 2019, n° 444.

[Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-10.645 \(F-P+B\)](#)

S'il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 6, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que lorsqu'une infraction pénale a été commise avant le jugement d'ouverture de la procédure collective de l'auteur, le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées de cette infraction court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, si cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture, la créance de dommages-intérêts d'une partie civile destinée à réparer le préjudice causé par une infraction pénale naît à la date de la réalisation du dommage.

En conséquence, ayant exactement retenu que la créance de dommages-intérêts destinée à réparer le préjudice causé par une infraction d'escroquerie au jugement était née à la date du jugement obtenu au moyen de cette infraction, soit antérieurement au jugement d'ouverture de la sauvegarde de l'auteur de l'infraction, une cour d'appel en déduit à bon droit que toute mesure d'exécution ou conservatoire concernant cette créance est interdite par l'article L. 622-21, II, du code de commerce.

Méconnaît, en revanche, les exigences de l'article 455 du code de procédure civile la cour d'appel qui omet de répondre à des conclusions invoquant une créance de dommages-intérêts née d'infractions de blanchiment commises à l'occasion de procédures d'exécution du jugement obtenu au moyen de l'escroquerie, mises en oeuvre après le jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde, et soutenant que le recouvrement de cette créance, postérieure au plan de sauvegarde, était susceptible d'échapper à l'interdiction susvisée.

Doctrine :

- G. Jazottes, « La détermination de la date de naissance de la créance de dommages-intérêts d'une partie civile », *Bulletin Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 33.
- F. Petit, « Du fait générateur de la créance de la partie civile », *Act. Proc. coll.* 2019, alerte 121.
- *RJDA* 2019, n° 445.
- « Déclaration des créances (délai) : créance née d'une infraction pénale », *D.* 2019, p. 757.

[Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 17-28.463 \(F-P+B\)](#)

Lorsqu'un créancier invoque la compensation d'une créance antérieure connexe déclarée pour s'opposer à la demande en paiement formée contre lui par un débiteur en procédure collective, le juge du fond saisi de cette demande doit d'abord se prononcer sur le caractère vraisemblable ou non de la créance ainsi invoquée, et, dans l'affirmative, ne peut qu'admettre le principe de la compensation et ordonner celle-ci à concurrence du montant de la créance à fixer par le juge-commissaire, sans que le créancier n'ait à prouver que sa créance a été admise à ce stade.

Doctrine :

- C. Houin- Bressand, « Conditions de la compensation », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 138.
- *RJDA* 2019, n° 442.
- « Créance connexe déclarée : le créancier n'a pas à justifier de l'admission au passif pour opposer la compensation », *RLDAff.* 2019, n° 149.

Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-10.469 (FS-P+B)

L'action d'une banque, tendant au remboursement d'un prêt consenti à un débiteur après l'ouverture de sa procédure collective, n'est pas née de cette procédure et la circonstance que le juge soit amené, pour trancher la contestation, à faire application des règles du droit des procédures collectives pour déterminer les conséquences à tirer du dessaisissement du débiteur ne suffit pas à la soumettre à l'influence juridique de la procédure collective et dès lors à faire échapper à la compétence du juge du droit commun une action qui, en dehors de toute procédure collective, relève de sa compétence.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Tout litige sur lequel la faillite exerce une influence ne relève pas nécessairement du tribunal de la procédure collective », *Rev. proc. coll.* 2019, comm. 62.
- L. Fin-Langer, « Compétence du tribunal de la procédure collective et application de la règle du dessaisissement », *BJS* 2019, p. 56.
- L. C. Henry, « De l'incompétence du tribunal de la procédure collective », *Rev. sociétés* 2019, p. 423.
- C. Houin-Bressand, « Action en paiement et tribunal compétent », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 136.
- S. Moreil, « Du tribunal compétent pour connaître de l'action en remboursement d'un prêt consenti à un débiteur en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 62.
- P. Rubellin, « Encore des incertitudes sur la compétence du tribunal de la faillite », *L'essentiel droit des entreprises en difficulté* 2019, p. 2.
- O. Staes, « L'action en remboursement d'un prêt personnel consenti à un débiteur en liquidation ne relève pas du tribunal de la procédure collective », *Bulletin Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 44.
- J. Théron, L'appréciation des conséquences du dessaisissement ne relève pas du bloc de compétence du tribunal de la procédure, *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 10, repère 130.
- « Difficultés des entreprises : compétence du tribunal de la procédure collective (non) », *Procédures* 2019, n° 8-9, comm. 231.

Com., 17 avril 2019, pourvoi n° 17-18.688 (FS-P+B)

L'action en réparation de préjudices corporels résultant du déficit fonctionnel temporaire, des souffrances endurées, du déficit fonctionnel permanent et du préjudice d'agrément d'un débiteur en liquidation judiciaire est une action attachée à sa personne, que lui seul peut exercer.

Doctrine :

- I. Baudu, « Le liquidateur n'est pas recevable à demander l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux subis par le débiteur en liquidation », *RLDAff.* 2019, n° 149, p. 12.
- B. Ferrari, « La qualité pour agir du débiteur en réparation d'un préjudice extrapatrimonial », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 61.
- L. C. Henry, « A préjudice personnel, action personnelle », *Rev. sociétés* 2019, p. 422.

- P. Pétel, « Seul le débiteur peut exercer l'action tendant à obtenir réparation des préjudices résultant d'un déficit fonctionnel temporaire, des souffrances endurées, d'un déficit fonctionnel permanent et d'un préjudice d'agrément, action attachée à sa personne », *JCP* 2019, éd. E., p. 23.
- J. Vallansan, « Le dessaisissement du débiteur personne physique en liquidation judiciaire ne permet pas au liquidateur d'agir en réparation des préjudices corporels subis par le débiteur », *Act. proc. coll.* 2019, alerte 155.

Com., 15 mai 2019, pourvoi n° 17-23.753 (F-P+B)

L'autorisation de vendre de gré à gré un bien immobilier dépendant de la liquidation judiciaire, dans les conditions de l'article L. 642-18 du code de commerce, suppose qu'une ou plusieurs offres d'achat aient été préalablement présentées.

Doctrine :

- L. Fin-Langer, « A quelles conditions le juge-commissaire peut-il autoriser la vente de gré à gré d'un bien immobilier ? », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 11, alerte 157.
- C. Hugon, « Pas de vente de gré à gré de l'immeuble sans acheteur en poche ! », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 20.
- « Vente par voie d'adjudication judiciaire de l'immeuble dépendant de la liquidation », *RLDAff.* 2019, n° 150.

Com., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-14.844 (F-P+B)

N'excède pas ses pouvoirs le juge commissaire qui autorise, à l'occasion des opérations d'une liquidation judiciaire ouverte en France, la vente d'un immeuble du débiteur situé sur le territoire d'un Etat étranger, sans vérifier préalablement que cette liquidation puisse produire ses effets dans cet Etat, dont la réaction quant à la possibilité d'une réalisation effective de la vente n'a pas à être anticipée.

Au surplus, serait-elle nécessaire, une telle autorisation n'avait pour objet, en l'espèce, que de permettre la représentation du débiteur par le liquidateur pour la vente d'un immeuble ordonnée par un autre juge dans le cadre du partage d'une indivision et ne s'inscrivait pas, en conséquence, dans une opération de liquidation judiciaire.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Autorisation donnée au liquidateur de vendre un immeuble en indivision successorale situé à l'étranger », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 24.
- G. C. Giorgini, « Effet universel de la procédure collective ouverte en France et office du juge-commissaire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 35, p. 48.
- V. Legrand, « Retour sur le principe de l'universalité de la faillite en droit international privé commun », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 13, alerte 183.
- F. Melin, « Liquidation judiciaire en France et immeuble situé à l'étranger », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, n° 7, p. 5.
- « Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur à vendre l'immeuble – indivis et situé à l'étranger – du débiteur », *RLDAff.* 2019, n° 150.

[Com, 26 juin 2019, pourvoi n° 17-31.236 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Il résulte de la combinaison de l'article L. 643-11, IV, du code de commerce, selon lequel, en cas de fraude à l'égard d'un ou plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier contre le débiteur, et de l'article L. 643-11, V, alinéa 2, du même code, selon lequel les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions et dont les créances n'ont pas été vérifiées peuvent le mettre en oeuvre dans les conditions du droit commun, textes qui ne comportent aucune restriction, que même un créancier n'ayant pas déclaré sa créance est autorisé, en cas de fraude, à reprendre ses actions individuelles.

Sommaire n° 2 :

La fraude prévue à l'article L. 643-11, IV, du code de commerce n'impose pas que soit établie l'intention du débiteur de nuire au créancier.

Doctrine :

- C. Berlaud, « La fraude justifiant la reprise de l'action individuelle d'un créancier », *Gaz. Pal.* 2019, n° 29, p. 28.
- X. Delpech, « De la fraude dans le contexte d'une procédure collective », *D. act.*, 29 juillet 2019.
- T. Favario, « Reprise des poursuites : feu vert pour le créancier n'ayant pas déclaré sa créance », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 28.
- M.-L. Guinamant, « Quand la clôture pour insuffisance d'actif ouvre la porte au rebond... du créancier », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 9.
- C. Houin-Bressand, « Reprise des poursuites individuelles », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 173.
- P.-M. Le Corre, « La reprise des poursuites individuelles après clôture pour insuffisance d'actif, la fraude et l'absence de déclaration de créance au passif », *Lexbase Hebdo édition affaires*, n° 602.
- P. Rubellin, « Reprise des poursuites après clôture de la liquidation judiciaire », *L'essentiel droit des entreprises en difficulté* 2019, n° 8, p. 5.
- T. Stefania, « La possibilité pour un créancier forclos, victime de la fraude du débiteur, de reprendre les poursuites individuelles après le jugement de clôture pour insuffisance d'actif », *JCP* 2019, éd. E., p. 1538.
- B. Thuillier, « Reprise des poursuites après clôture pour insuffisance d'actif : notion de fraude et poursuites des créanciers forclos », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 17, repère 235.
- « Fraude du débiteur : reprise de l'action individuelle du créancier après clôture de la procédure pour insuffisance d'actif », *RLDAff.* 2019, n° 151.
- *RJDA* 2020, n° 32.

[Com., 9 octobre 2019, pourvois n° 18-12.162 et 18-12.592 \(F-P+B\)](#)

La transaction qui fixe, pour solde de tout compte, le montant de la dette d'un tiers envers la société en liquidation a pour objet le recouvrement des créances de celle-ci, pour lequel aucun droit propre ne fait échec au dessaisissement. Ainsi, le représentant légal d'une société en liquidation, exerçant les droits propres de celle-ci, n'est pas recevable à contester une telle autorisation de transiger, délivrée par le juge-commissaire au liquidateur, lequel a le monopole du recouvrement des créances.

Doctrine :

- B. Ferrari, « Absence de droit propre du débiteur à contester une ordonnance autorisant le liquidateur à transiger », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 73.

- J.-P. Legros, « Droit propre du débiteur », *Dr. sociétés* 2020, comm. 11.
- J. Théron, « Interdiction de contester une transaction portant sur le recouvrement d'une de ses créances : le débiteur privé d'un droit propre procédural », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2020, p. 35.
- *RJDA* 2020, n° 33.

Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-19.952 (F-P+B)

En application de l'article L. 680-2 du code de commerce, lorsqu'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée est soumis à une procédure collective à raison de son activité professionnelle, les dispositions des titres I à VI du livre VI de ce code doivent être comprises comme visant les éléments du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté, et ce quand bien même le jugement d'ouverture et sa mention au BODACC ne précise pas qu'il ne vise que les éléments du seul patrimoine affecté en difficulté.

Il en résulte que l'erreur ainsi commise sur la désignation du débiteur dans le jugement d'ouverture de la procédure n'affecte pas la capacité à agir de son liquidateur désigné à raison du patrimoine affecté.

Doctrine :

- T. Favario, « De l'incidence du défaut de mention de l'EIRL dans le jugement d'ouverture », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2020, p. 41.
- M. Guastella, « EIRL : l'erreur sur la désignation du débiteur n'affecte pas la capacité à agir du liquidateur », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 65.
- V. Legrand, « Les dangers de l'EIRL en procédure collective : il faut nuancer ! », *D.* 2019, p. 2390.
- J. Leprovax, « EIRL et erreur dans la désignation du débiteur soumis à la procédure », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 20, alerte 272.
- B. Saintourens, « Activité exercée sous le statut de l'EIRL : incidences procédurales », *Rev. proc. coll.* 2020, comm. 5.

Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-15.280 (F-P+B)

Le liquidateur étant investi d'un mandat légal de représentation du débiteur dessaisi pour l'exercice des droits et actions de ce dernier concernant son patrimoine, le notaire n'est pas fondé à lui opposer le secret professionnel pour refuser de lui communiquer la consistance des droits détenus par le débiteur dans la succession de son père.

Doctrine :

- S. Cabrillac, « Inopposabilité au liquidateur du secret professionnel du notaire du débiteur », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2020, p. 37.
- B. Ferrari, « Le liquidateur est-il le représentant légal du débiteur ? », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 72.

Com., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-15.871 (F-P+B)

L'ordonnance qui, dans le cadre de la réalisation des actifs d'une liquidation judiciaire, autorise la cession de gré à gré d'un bien conformément aux conditions et modalités d'une offre déterminée rend impossible la rétractation de son consentement par l'auteur de l'offre.

Doctrine :

- H. Didou, « Précisions sur le régime du droit de rétractation de l'auteur d'une offre d'achat d'un actif appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire dans le cadre d'une vente de gré à gré autorisée par le juge-commissaire », *LPA*, 13 janvier 2020, p. 13.
- C. Favre Rochex, « Ordonnance autorisant la cession de gré à gré : la rétractation de l'offre est impossible », *Bull. Joly entreprises en difficultés* 2020, p. 38.
- J. Vallansan, « Un candidat à l'acquisition d'un bien dans le cadre d'une liquidation judiciaire ne peut se rétracter si l'ordonnance est conforme à son offre », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2020, n° 1, alerte 11.

Com., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-18.833 (F-P+B)

L'auteur d'une offre d'acquisition du droit au bail commercial dont est titulaire une société en liquidation judiciaire, qui n'a pas soumis la clause de substitution au profit d'une société en cours de création à la condition de ce que l'éventuelle substitution s'opérerait sans garantie de l'acquéreur substitué, reste tenu du paiement du prix de cession, l'acceptation de la faculté de substitution par le liquidateur ne déchargeant jamais, à elle seule, le débiteur originaire de sa dette.

Doctrine :

Néant

Com., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-20.408 (FS-P+B+I)

La notification au créancier d'une lettre de consultation à laquelle n'est pas joint l'un des documents exigés par l'article R. 626-7, II du code de commerce, ne fait pas courir le délai de réponse prévu par l'article L. 626-5, alinéa 2, du même code.

Doctrine :

- G. Jazottes, « La sanction de la consultation irrégulière d'un créancier lors de la préparation du plan », *Lettre actu. proc. et comm.* 2020, n° 2, repère 17.

IX.- EXPERT COMPTABLE

Com., 20 février 2019, pourvoi n° 17-22.047 (F-P+B)

Les dispositions applicables aux entreprises de travail à temps partagé n'excluent pas, par elles-mêmes, le recours à des salariés comptables.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, statuant sur une requête en référé prise de la violation, par une telle entreprise, du monopole des experts comptables institué par l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et tendant à ce qu'il soit ordonné à cette entreprise de cesser de mettre un salarié comptable à la disposition d'entreprises utilisatrices, rejette la demande, faute de trouble manifestement illicite, en se déterminant par des motifs erronés tirés de l'existence d'un lien de subordination entre le salarié mis à disposition et l'entreprise utilisatrice, que l'article L. 1252-1 du code du travail exclut, et sans vérifier concrètement si les conditions d'exercice de son activité, par l'entreprise de travail à temps partagé, ne caractérisaient pas une fraude au dit monopole.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Salarié mis à disposition et monopole des experts comptables », *Gaz. Pal.* 2019, n° 11, p. 45.
- X. Delpech, « Le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable confronté au droit du travail », *D. act.*, 5 avril 2019.

X.- IMPÔTS ET TAXES

A.- Impôt de solidarité sur la fortune

Com., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-15.195 (FS-P+B)

Un contrat d'assurance sur la vie qui contient une clause d'indisponibilité pendant toute sa durée, sauf stipulations exceptionnelles, ne peut être qualifié de contrat non rachetable au sens de l'article L. 132-23 du code des assurances, dès lors qu'il laisse subsister dans le patrimoine du souscripteur la créance qu'il détient sur l'assureur, de sorte que sa valeur de rachat doit être incluse dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, conformément à l'article 885 F du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur du 31 décembre 1991 au 1er janvier 2014.

Doctrine :

- C. Berlaud, « ISF : notion de contrat d'assurance non rachetable », *Gaz. Pal.* 2019, n° 4, p. 40.
- R. Bigot, « Frontières du contrat d'assurance-vie rachetable et assiette de l'ISF », *D. act.*, 9 janvier 2019.
- M. Gayet, « Redressement par l'administration fiscale au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) », *Resp. civ. et assur.* 2019, n°3, comm. 83.
- N. Leblond, « Appréciation du caractère rachetable du contrat et conséquences sur l'ISF », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 16.
- M. Leroy, « ISF et clause d'indisponibilité permanente », *L'essentiel Droit des assurances* 2019, n° 2, p. 6.
- M. Leroy, « Clause de non-rachat et contrat rachetable », *Banque et droit* 2019, n° 183, p. 66.
- S. Paillard, *AJ Famille* 2019, p 11.
- « Clause d'indisponibilité insérée à la police d'assurance-vie : subsistance dans le patrimoine de l'assuré de la créance détenue sur son assureur », *JCP* 2019, éd. N., act. 140.
- « Contrats d'assurance non rachetables », *Dr. et patrimoine L'Hebdo* 2019, n° 1176.

Com., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-20.913 (FS-P+B)

Ayant énoncé que l'article 885 F du code général des impôts prévoit que seuls les contrats d'assurance rachetables sont compris dans le patrimoine des redevables pour leur valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition et constaté que le titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie avait renoncé expressément et irrévocablement à l'exercice de sa faculté de rachat, ses héritiers ayant accepté leur désignation en qualité de bénéficiaires, c'est à juste titre que la cour d'appel, qui en a déduit que le contrat avait acquis un caractère non rachetable, ce dont il résulte que le droit de créance du souscripteur était sorti de son patrimoine, le retour à la situation antérieure étant subordonné à l'accomplissement d'une condition tenant à l'accord de l'ensemble de ses bénéficiaires, a retenu que n'était pas fondée la décision de l'administration fiscale

ayant refusé d'exclure ce contrat de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par le contribuable.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Le montant d'une assurance-vie non rachetable et acceptée n'est plus dans le patrimoine du souscripteur », *Gaz. Pal.* 2019, n° 3, p. 36.
- R. Bigot, « Frontières du contrat d'assurance-vie rachetable et assiette de l'ISF », *D. act.*, 9 janvier 2019. 17-20.913 »
- M. Gayet, « Redressement par l'administration fiscale au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) », *Resp. civ. et assur.* 2019, n° 3, comm. 83.
- N. Leblond, « Appréciation du caractère rachetable du contrat et conséquences sur l'ISF », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 16.
- M. Leroy, « De la renonciation à la créance d'achat », *Rev. fiscale du patrimoine* 2019, n° 2.
- M. Leroy, « Notion de contrat rachetable », *L'essentiel droit des assurances* 2019, p. 1.
- P.-G. Marly, M. Leroy, « Clause de renonciation et contrat rachetable », *Banque et droit* 2019, n° 183, p. 65.
- S. Paillard, *AJ Famille* 2019, p 11.
- « Contrats d'assurance non rachetables », *Droit et patrimoine L'Hebdo* 2019, n° 1176.

Com., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-11.861 (FS-P+B)

Si l'administration fiscale peut choisir de notifier les redressements à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, la procédure ensuite suivie doit être contradictoire et la loyauté des débats l'oblige à notifier les actes de celle-ci à tous ces redevables, y compris pendant la phase contentieuse.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Contestation d'ISF : notification de la décision de rejet à l'ensemble des redevables », *Gaz. Pal.* 2019, n° 3, p. 38.
- « Solidarité de paiement ISF des époux : notification », *RJF* 2019, n° 592.

Com., 13 mars 2019, pourvoi n° 17-13.305 (FS-P+B)

En application des dispositions de l'article 768 du code général des impôts et de l'article 885 E du même code, pour être déductible de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, une dette doit être certaine au jour du fait générateur de l'impôt, soit au 1er janvier de l'année d'imposition, et une dette, incertaine du fait d'une contestation, est rétroactivement déductible pour le montant ultérieurement arrêté par la décision mettant fin à la contestation.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Assiette de l'ISF et portée de la notion de dette certaine », *Gaz. Pal.* 2019, n° 14, p. 37.
- X. Delpech, « Impôt de solidarité sur la fortune : réduction de l'assiette par un passif certain », *D. act.* 13 mars 2019.
- J.-L. Pierre, « Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) - Détermination de l'assiette de l'impôt », *Dr. sociétés* 2019, comm. 138.
- « Dette déductible de l'ISF : conditions de déductibilité », *JCP* 2019, éd. N, act. 344.

Com., 27 mars 2019, pourvoi n° 17-18.696 (F-P+B)

L'article 350 terdecies, I et II, de l'annexe III du code général des impôts prévoit que les fonctionnaires de la direction générale des impôts compétents pour fixer les bases d'imposition, liquider l'impôt de solidarité sur la fortune et proposer des rectifications peuvent exercer ces attributions à l'égard des personnes physiques qui ont déposé ou auraient dû déposer une déclaration dans le ressort territorial de leur service, et, si le IV de cet article dispose que les fonctionnaires susvisés sont compétents pour contrôler et liquider l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque le bien servant à la base des impositions est situé dans le ressort territorial de leur service d'affectation, cette disposition ne permet pas à ces mêmes fonctionnaires de proposer les rectifications envisagées, de sorte qu'une telle notification relève exclusivement des fonctionnaires du service dans le ressort territorial duquel la déclaration a été déposée ou aurait dû être déposée.

Doctrine :

- C. Berlaud, « ISF et compétence des fonctionnaires de la direction générale des impôts », *Gaz. Pal.* 2019, n° 17, p. 34.

Com., 27 mars 2019, pourvoi n° 18-10.933 (F-P+B)

La valeur vénale d'un immeuble correspond au prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande sur un marché réel, compte tenu de la situation de fait et de droit dans laquelle l'immeuble se trouve lors du fait générateur de l'impôt.

Ayant constaté que des contribuables mariés sous le régime de la séparation de biens, redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, avaient acquis conjointement le bien immobilier constituant leur résidence principale, dont ils étaient copropriétaires indivis et que, dans leurs déclarations, ils s'étaient abstenus de mentionner que ce bien était détenu en indivision, et ayant ajouté qu'il était peu probable que l'un ou l'autre des conjoints envisage de céder sa quote-part sur ce bien, une cour d'appel, qui a apprécié concrètement, comme elle le devait, les possibilités de cession de l'immeuble litigieux, a pu en déduire que l'état d'indivision du bien n'affectait pas sa valeur.

Doctrine :

- X. Delpech, « Impôt de solidarité sur la fortune : illustration de la méthode d'évaluation par comparaison », *D. act.* 9 mai 2019.
- T. Lamulle, « La détermination de la valeur de l'immeuble dans le cadre de l'indivision : nouveaux développements », *Dr. Fiscal* 2019, n° 28, comm. 324.
- O. Négrin, « Décotes applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière », *L'essentiel droit de l'immobilier et de l'urbanisme* 2019, p. 4.
- « Etat d'indivision d'un bien immobilier : valeur à déclarer au titre de l'ISF », *Defrénois flash* 2019, p. 9.

Com., 28 mars 2019, pourvoi n° 17-23.671 (FS-P+B)

Les revenus nets du contribuable entrant dans le calcul du plafonnement de l'ISF doivent s'entendre des revenus réalisés et non nécessairement perçus par le contribuable. Ayant rappelé que l'article 885 V bis du code général des impôts prévoit un mécanisme de plafonnement de l'ISF qui repose sur la détermination du total des revenus nets réalisés par le contribuable au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qu'en application de l'article 8 du code général des impôts, le résultat bénéficiaire d'une société de personnes, non soumise à l'impôt sur les sociétés, est directement imposé entre les mains de ses associés à proportion de leur part dans le capital social, indépendamment de la distribution d'un dividende à ces derniers, une cour d'appel retient exactement qu'il est indifférent que les bénéfices réalisés par la société n'aient pas été distribués, de sorte que la plus-value immobilière réalisée par une SCI doit être prise en compte dans la

détermination du plafonnement de l'ISF, tout comme l'imposition correspondante à raison des parts sociales détenues par le contribuable.

Doctrine :

- C. Berlaud, « ISF des associés d'une SCI », *Gaz. Pal.* 2019, n° 17, p. 34.
- A. Pando, « IFI-ISF : jurisprudences récentes », *LPA*, 26 juin 2019, p. 4.
- « Plafonnement de l'ISF : sont compris dans le calcul les bénéfices de SCI à l'IR non distribués », *Defrénois flash* 2019, p. 9.
- « ISF (plafonnement) : conventionnalité du régime », *D.* 2019, p. 704.

Com., 3 juillet 2019, pourvoi n° 17-26.820 (FS-P+B)

L'article 885 L du code général des impôts, qui prévoit que, sauf exceptions visées par l'alinéa 2, les placements financiers des personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune, est d'interprétation stricte et n'opère aucune distinction entre les placements financiers et les titres de participation.

Doctrine :

- C. Berlaud, « ISF : pas de distinction entre les placements financiers et les titres de participation », *Gaz. Pal.* 2019, n° 29, p. 29.
- A. Pando, « ISF des non-résidents : l'exonération des placements financiers valait quel que soit le niveau de participation », *LPA*, 31 octobre 2019, p. 4.

B- Autres

Com., 10 avril 2019, pourvoi n° 16-28.327 (FS-P+B)

Il résulte de l'article L. 80 A, alinéa second, du livre des procédures fiscales, que la doctrine formellement admise par l'administration fiscale, lorsqu'elle est invoquée à son bénéfice par le contribuable, ne peut être appliquée que selon ses termes et teneur en vigueur à l'époque des impositions litigieuses.

Dès lors, l'instruction 7 C-2-11 du 18 avril 2011 prise à la suite de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 réformant le régime de l'article 1115 du code général des impôts, reprise au bulletin officiel des finances publiques, ne peut recevoir application pour des impositions dont le fait générateur est antérieur au 18 avril 2011.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Régime fiscal du marchand de bien : condition de l'opposabilité de la doctrine fiscale », *Gaz. Pal.* 2019, n° 19, p. 39.
- C. Boismain, « Pas d'application immédiate d'une doctrine administrative fiscale, même plus douce », *JCP* 2019, éd. E., p. 1348.
- X. Delpech, « Régime fiscal des marchands de bien : application de la loi dans le temps », *D. act.* 25 juin 2019.

Com., 5 juin 2019, pourvoi n° 17-26.312 (F-P+B)

Il résulte des articles 1609 terdecies, 1609 quaterdecies et 331 M annexe 3 du code général des impôts que les appareils de reproduction et d'impression qui ne font que transiter en France à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui ne sont pas mis en service en France ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Doctrine :

- X. Delpech, « Conditions d'assujettissement à la taxe sur les appareils de reproduction et d'impression », *D. act.*, 19 juillet 2019.

Com., 5 juin 2019, pourvoi n° 17-27.120 (F-P+B)

Les contributions sur les boissons sucrées et édulcorées, créées par les articles 26 et 27 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, laquelle n'a pas prévu de dérogation pour les départements d'outre-mer, ne relèvent pas du régime spécifique des accises et sont donc applicables dans ces départements.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Taxe sur les boissons sucrées et édulcorées dans les DOM », *Gaz. Pal.* 2019, n° 26, p. 39.
- X. Delpech, « Application en Guadeloupe de la contribution sur les boissons sucrées et édulcorées », *D. act.*, 15 juillet 2019.

Com., 5 juin 2019, pourvois n° 16-27.659 et 17-11.029 (F-P+B)

Au sens de l'article 520 A du code général des impôts, une boisson est un produit comestible qui s'ingère par voie orale, peu important sa fonction.

Doctrine :

- X. Delpech, « Notion de boisson au sens du droit fiscal », *D. act.*, 16 juillet 2019.

Com., 18 septembre 2019, pourvoi n° 17-24.032 (F-P+B)

Sommaire n° 1 :

Il résulte des dispositions combinées des articles 266 sexies I 6 a) du code des douanes et 1^{er} du décret n° 2001-172 du 21 février 2001 que sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes, lorsqu'ils sont livrés pour la première fois sur le marché intérieur, les matériaux d'extraction généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil, à l'exclusion, notamment, du calcaire industriel, lequel s'entend du calcaire destiné à être utilisé pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales ou à enrichir les terres agricoles.

Il s'en déduit que sont visés par ces textes les matériaux d'extraction dont l'utilisation la plus courante relève de ces activités, peu important qu'il ne s'agisse par d'une utilisation exclusive.

Sommaire n° 2 :

Le fait générateur de la taxe générale sur les activités polluantes étant la première livraison ou la première utilisation des matériaux, il n'importe que le producteur exerce lui-même une activité d'industrie des charges minérales, sans influence sur l'application des textes susvisés, seule devant être vérifiée, aux fins d'exonération éventuelle, la destination ou l'utilisation des matériaux livrés.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Condition d'assujettissement à la taxe sur les activités polluantes, *Gaz. Pal.* 2019, n° 35, p. 31.
- X. Delpech, « Soumission des matériaux d'extraction à la taxe générale sur les activités polluantes », *D. act.*, 14 octobre 2019.

XI.- PROCÉDURE CIVILE

[Com., 14 novembre 2018, pourvoi n° 16-26.115 \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 1 :

Viola l'article L. 721-3 du code de commerce la cour d'appel qui, statuant sur contredit, pour écarter la compétence du tribunal de commerce, retient que le gérant d'une SARL, n'a pas la qualité de commerçant et que ses manquements ne se rattachent pas à la gestion de la société par un lien direct ou ne constituent pas des actes de commerce, alors que les manquements commis par le gérant d'une société commerciale à l'occasion de l'exécution d'un contrat se rattachent par un lien direct à la gestion de celle-ci et que la circonstance qu'il ne soit pas personnellement commerçant ou qu'il n'ait pas accompli d'actes de commerce est indifférente.

Sommaire n° 2 :

Viola également l'article L. 721-3 précité la cour d'appel qui, statuant sur contredit, retient que l'action en responsabilité prévue par l'article L. 213-12 du code de commerce, dirigée contre le liquidateur amiable d'une SARL, relève de la compétence de la juridiction civile, alors que le liquidateur, comme le gérant, agit dans l'intérêt social et réalise des opérations se rattachant directement à la gestion de la société.

Doctrine :

- C. Coupet, « Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître des actions contre le gérant et le liquidateur ? », *Dr. sociétés* 2019, comm. 23.
- X. Delpech, « Action en responsabilité contre le gérant et le liquidateur de société commerciale : compétence », *D. act.*, 29 novembre 2018.
- A. El Mejri, « Actions en responsabilité du tiers contre le dirigeant et le liquidateur amiable : le tribunal de commerce est compétent », *Rev. sociétés* 2019, p. 394.
- D. Houtcieff, « Les contestations directement liées à la gestion des sociétés commerciales relèvent des tribunaux de commerce », *JCP* 2018, éd. E., p. 1632.
- M. Laroche, « Compétence de la juridiction commerciale pour les actions en responsabilité contre le gérant et le liquidateur amiable agissant dans le cadre de leurs fonctions », *Gaz. Pal.* 2019, n° 12, p. 68.
- C. Lebel, « Notion de contestation relative aux sociétés commerciales et compétence matérielle du tribunal de commerce », *JCP* 2019, éd. G, p., 45.

- A. Lecourt, « Extension confirmée de la compétence matérielle des tribunaux de commerce en cas de contestation relative à une société commerciale : le critère du « lien direct » », *RTD com.* 2019, p. 148.
- A. Reygrobellet, « Responsabilité des dirigeants et liquidateurs de sociétés commerciales : compétences des juridictions consulaires », *Bull. Joly sociétés* 2019, p. 17.
- *RJDA* 2019, n° 344.
- « L'extension de la compétence matérielle de la juridiction commerciale », *RLDAff.* 2019, n°148.
- *BRDA*, 29 novembre 2018, n° 2.
- « Le manquement du gérant d'une société commerciale lors de l'exécution d'un contrat se rattache par un lien direct à la gestion de celle-ci », *Dr. et Patrimoine*, 26 novembre 2018, n° 1169.

[Com., 27 mars 2019, pourvoi n° 17-26.646 \(F-P+B\)](#)

Selon l'article 545 du code de procédure civile, les jugements avant dire droit ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond.

Il en résulte que le délai pour interjeter appel des premiers ne court qu'à compter du point de départ du délai pour former appel contre les seconds.

Doctrine :

Néant

[Com., 5 juin 2019, pourvoi n° 17-22.192 \(F-P+B\)](#)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui rejette une demande de mesures d'instruction au motif qu'elles porteraient atteinte au secret des affaires, sans rechercher, de façon concrète, si les mesures demandées ne permettent pas de concilier le droit à la preuve de la société demanderesse et le droit au secret des affaires de la société défenderesse.

Doctrine :

- M. Kebir, « Mesure d'instruction *in futurum* : l'art et la manière de motiver un refus », *D. act.*, 10 juillet 2019.

[Com., 26 juin 2019, pourvoi n° 18-16.859 \(F-P+B\)](#)

Il résulte de l'article 2241, alinéa 2, du code civil que l'acte de saisine de la juridiction, même entaché d'un vice de procédure, interrompt le délai de prescription.

En conséquence, doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant relevé qu'une décision de justice antérieure a annulé, pour vice de forme, la signification d'une assignation saisissant une juridiction, en déduit que seul le texte précité doit recevoir application, à l'exclusion de l'article 2243 du même code, selon lequel l'interruption est non avenue si la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou une fin de non-recevoir.

Doctrine :

- A. Bolze, « Prescription et nullité de l'acte de signification », *D. act.* 1 août 2019.
- L. Mayer, « La notion de rejet définitif de la demande entraînant l'anéantissement de l'effet interruptif de prescription », *Gaz. Pal.* 2019, n° 38, p. 47.

- S. Pellet, « Où une assignation annulée produit davantage d'effets qu'une assignation régulière », *L'essentiel droit des contrats* 2019, n° 9, p. 4.
- « Contestation de créances : l'acte de saisine de la juridiction, même entaché d'un vice de procédure, interrompt le délai de prescription », *JCP* 2019, éd. E., act. 474.
- *RJDA* 2019, n° 722.

Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-10.700 (F-P+B)

Au regard des articles L. 622-22 et R. 622-20 du code de commerce et des articles 386 et 392 du code de procédure civile, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté l'interruption de l'instance en cours par l'ouverture de la procédure de sauvegarde du défendeur, a rejeté la demande de péremption d'instance en application de l'article 386 du code de procédure civile au motif que le créancier qui avait déclaré sa créance a manifesté la volonté de poursuivre l'instance par une lettre adressée au mandataire judiciaire, visant à lui transmettre des pièces dans le cadre de cette procédure, sans constater que le créancier a accompli pendant la durée des deux années toutes les diligences nécessaires à la reprise régulière de l'instance.

Doctrine :

- D. Boustani, « Interruption du délai de péremption d'instance et déclaration de créance au passif », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 77.
- P. Cagnoli, « Instance en cours – Péremption », *Rev. proc. coll.* 2020, comm. 2.

XII.- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Com., 13 mars 2019, pourvoi n° 17-10.861 (F-P+B)

L'envoi ou la remise au greffe de la cour d'appel, en application de l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, de la déclaration de recours formé contre la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) rendue à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien d'un titre de propriété industrielle, et, le cas échéant, de l'exposé des moyens déposé dans le mois suivant la déclaration, peuvent être effectués conformément aux dispositions du titre vingt et unième du livre premier du code de procédure civile relatives à la communication par voie électronique et au sens de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010.

Pour la formalisation, dans le cadre de la mise en oeuvre de la communication électronique, du recours prévu par l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, le destinataire de la déclaration de recours à laquelle est jointe la décision attaquée, et des moyens déposés dans le mois suivant la déclaration, est le greffe de la cour d'appel.

Sauf à ce qu'il ait consenti à son utilisation conformément à l'article 748-2 du code de procédure civile et dans les conditions posées par l'article 748-6 du même code, le directeur général de l'INPI ne peut pas recevoir par la voie électronique la déclaration de recours, les actes de constitution et les pièces qui leur sont associés.

Doctrine :

- C. Bléry, « Recours contre une décision du directeur général de l'INPI : les tuyaux sont ouverts... », *D. act.*, 28 mars 2019.
- D. Lefranc, « Validité de l'inscription par RPVA du recours contre une décision de l'INPI », *L'essentiel droit de la propriété intellectuelle* 2019, p. 7.

- J. Passa, « Admission des recours par la voie électronique (RPVA) contre les décisions d' INPI », *RTD com.* 2019, p. 370.
- P. Tréfigny, « La forme du recours contre une décision de rejet », *Propriété industrielle* 2019, comm. 29.

Com., 5 juin 2019, pourvoi n° 17-22.132 (F-P+B)

Les règles gouvernant l'attribution des noms de domaine sur internet, qui respectent tant les principes de liberté de communication et de liberté d'entreprendre que les droits de propriété intellectuelle, n'ont ni pour objet ni pour effet de restreindre le droit du titulaire de marque d'interdire l'usage sans son consentement, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à la marque, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels elle est enregistrée, si cet usage porte atteinte à la fonction essentielle de la marque, qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services, en raison d'un risque de confusion dans l'esprit du public, sauf les effets de l'intérêt légitime et de la bonne foi quant au renouvellement de l'enregistrement de noms de domaine sur internet.

Doctrine :

- C. Caron, « A propos des relations entre la marque et le nom de domaine », *Contrats, conc. consom.* 2019, n° 9, comm. 52.
- P. Langlais, « Cybersquatting : pas touche à ma collectivité territoriale ! », *L'essentiel droit de la propriété intellectuelle* 2019, n° 8, p. 1.
- P. Noual, « Les noms de domaine des collectivités territoriales ou l'affirmation jurisprudentielles du cybersquatting », *RLDImm.* 2019, n° 161.
- *RJDA* 2019, n° 594.
- « L'effectivité du droit des marques prime sur l'enregistrement d'un nom de domaine », *RLDAff.* 2019, n° 150.

Com., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-10.272 (FS-P+B)

Les règles de procédure prévues par les articles 21 et 23 du règlement (UE) n° 608/2013 du 12 juin 2013, favorables au bénéficiaire d'une retenue douanière puisqu'elles vont jusqu'à la levée du secret douanier en sa faveur, ont pour contrepartie le respect d'un régime procédural strict obéissant à un calendrier déterminé, et prévoient, de surcroît, des conditions précises d'obtention et d'utilisation des informations communiquées par les douanes, dérogoires au secret professionnel auquel celles-ci sont soumises. Il en résulte que les renseignements n'étant donnés que pour permettre l'engagement des actions en justice, ils ne peuvent être utilisés que dans ce cas et une fois remplies les conditions procédurales, notamment de délais. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, sans interdire par principe le recours à la procédure de saisie-contrefaçon, a retenu qu'après la mainlevée de la retenue douanière, une société ne pouvait obtenir l'autorisation de procéder, dans les locaux des douanes, à la saisie-contrefaçon des documents relatifs à ladite retenue.

Doctrine :

Néant

XIII.- SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES

[Com., 28 novembre 2018, pourvoi n° 16-28.358 \(FS-P+B\)](#)

Saisie, en application de l'article L. 225-149-3, alinéa 1, du code de commerce, d'une demande d'annulation d'une résolution d'augmentation de capital en numéraire, faute qu'il ait été satisfait aux exigences de l'article L. 225-129-6, alinéa 1, du même code imposant à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer, à cette occasion, sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'augmentation de capital, qui avait été ainsi irrégulièrement adoptée, a pu être régularisée par le vote de la seule résolution proposant de réserver aux salariés une augmentation de capital, sans qu'il y ait lieu à nouvelle délibération sur la première résolution.

Doctrine :

- F. Barrière, « Augmentation de capital réservée aux salariés : nullité régularisable en cas d'omission de la résolution obligatoire ! », *JCP* 2019, éd. E., p. 1068.
- M. Caffin-Moi, « Augmentation de capital réservée aux salariés : précision sur les conditions de la régularisation en cas de violation du dispositif incitatif », *Gaz. Pal.* 2019, n° 12, p. 78.
- C. Coupet, « Régularisation d'une augmentation de capital : une indulgence bienvenue », *Bull. Joly Société* 2019, p. 11.
- X. Delpech, « Augmentation de capital réservée aux salariés : l'omission peut être régularisée », *D. act.*, 19 décembre 2018.
- M.-L. Dinh, « La régularisation d'une augmentation de capital irrégulière par délibération sur une nouvelle résolution la réservant aux salariés », *LPA* 2019, p. 10.
- J. Heinich, « Augmentation de capital réservée aux salariés : possibilité de régularisation », *Dr. sociétés* 2019, comm. 48.
- *RLDAff.* 2019, n° 144.

[Com., 20 février 2019, pourvoi n° 16-24.580 \(F-P+B\)](#)

L'action en responsabilité contre le liquidateur amiable se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation, et lorsque la créance contre la société liquidée n'est établie que postérieurement à cette date, le délai de prescription de l'action engagée par le créancier contre le liquidateur amiable de cette société au titre des fautes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions commence à courir le jour où les droits du créancier ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée, au sens de l'article 500 du code de procédure civile.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Point de départ de l'action en responsabilité du liquidateur amiable », *Gaz. Pal.* 2019, n° 11, p. 45.
- X. Delpech, « Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre le liquidateur amiable », *D. act.*, 4 avril 2019.
- M. Laroche, « Report de la prescription de l'action contre le liquidateur amiable : la Cour de cassation confirme et précise », *Gaz. Pal.* 2019, n° 23, p. 62.

Com., 10 avril 2019, pourvoi n° 17-28.834 (F-P+B)

Il résulte des articles 1872-2 et 1873 du code civil que la dissolution d'une société créée de fait peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

Sont impropres à caractériser une notification faite de mauvaise foi ou à contretemps les motifs par lesquels une cour d'appel retient qu'un associé d'une société créée de fait qui souhaite la dissolution de celle-ci ne démontre pas que, contrairement à ses allégations, tous les candidats acquéreurs ont été systématiquement évincés par son coassocié, et qu'il ne justifie d'aucune démarche pendant les deux ans qui précèdent la notification de la dissolution de la société.

Doctrine :

- J.-F. Hamelin, « Dissolution par notification d'une société créée de fait », *L'essentiel droit des contrats* 2019, p. 7.
- R. Raffray, « Conditions de la dissolution d'une société en participation par volonté unilatérale d'un associé » *Bull. Joly sociétés* 2019, p. 10.

Com., 7 mai 2019, pourvoi n° 17-21.047 (FS-P+B+I)

Il résulte des articles L. 611-2 II, R. 611-13, R. 611-14 et R. 611-16 du code de commerce qu'en cas d'inexécution de l'injonction faite au représentant légal d'une personne morale de déposer les comptes annuels, ce dernier est condamné, à titre personnel, à payer le montant de l'astreinte sur laquelle le président du tribunal de commerce, qui a délivré l'injonction, statue.

Doctrine :

- G. Cesare Giorgino, « Condamnation sous astreinte du dirigeant social après injonction de déposer les comptes sociaux », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 44.
- R. Laffly, « Déchéance du pourvoi en cassation », *D. act.*, 21 juin 2019.
- M. Laroche, « Dépôt des comptes sociaux : obligation personnelle du dirigeant enjoint », *Bull. Joly sociétés* 2019, p. 8.
- P. Rubellin, « Non-dépôt des comptes : condamnation personnelle du dirigeant au paiement de l'astreinte », *L'essentiel du droit des entreprises en difficulté* 2019, n° 6, p. 2.

Com., 7 mai 2019, pourvoi n° 17-15.905 (F-P+B)

La rémunération du représentant de la masse des porteurs de bons de souscription d'actions ne peut être fixée que dans les conditions des articles L. 228-56 et R. 228-63 du code de commerce, applicables en vertu de l'article L. 228-103 du même code.

Doctrine :

- X. Delpech, « Fixation de la rémunération du représentant de la masse des porteurs de bons de souscription d'actions », *D. act.*, 9 juillet 2019.
- « Société commerciale : fixation de la rémunération de la personne désignée comme représentant de la masse des porteurs de bons de souscription d'actions », *JCP* 2019, éd. E., act. 350.

Com., 22 mai 2019, pourvoi n° 17-13.565 (FS-P+B+R)

Si l'administrateur d'une société exerce en principe librement son droit de vote, dans l'intérêt de la société, le devoir de loyauté auquel l'administrateur d'une société-mère est tenu à l'égard de celle-ci l'oblige, lorsqu'une décision est votée par le conseil d'administration de cette société, à voter dans le même sens au sein du conseil d'administration de la filiale, sauf lorsque cette décision est contraire à l'intérêt social de cette filiale.

Doctrine :

- B. Dondero, « La devise du dirigeant (de filiale) : loyauté, cohérence et intérêt social ! », *JCP* 2019, éd. E., p. 774.
- R. Mortier, « Loyauté est due à la société mère ! », *Dr. sociétés* 2019, comm. 121.
- R. Mortier, « Naissance du devoir de loyauté intragroupe », *JCP* 2019, éd. E., p. 1296.
- D. Schmidt, « Le vote contraint de l'administrateur d'une société et de sa filiale », *D.* 2019, p. 1316.

Com., 18 septembre 2019, pourvoi n° 16-26.962 (F-P+B)

Le dirigeant social d'une société détient un pouvoir de représentation de la société d'origine légale, de sorte que les dispositions spécifiques du code civil régissant le mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre la société et son dirigeant.

Doctrine :

- C. Barrillon, « Le dirigeant d'une société n'en est pas le mandataire », *Gaz. Pal.* 2019, n° 44, p. 74.
- X. Delpech, « Faute pénale intentionnelle du dirigeant : charge des dommages-intérêts », *D. act.*, 11 octobre 2019.
- C. François, « Exclusion du recours en contribution exercé contre une société par son dirigeant auteur d'une infraction pénale intentionnelle », *D.* 2019, p. 2169.
- J. Gallois, « Le dirigeant social, auteur d'une infraction pénale intentionnelle, ne dispose pas d'action récursoire à l'encontre de sa société », *JCP* 2019, éd. E., p. 1552.
- A. Lecourt, « Faute pénale intentionnelle du dirigeant et faute séparable des fonctions : le calice jusqu'à la lie », *RTD com.* 2019, p. 926.
- R. Mortier, « L'impossible report de la responsabilité du dirigeant sur la société », *Dr. sociétés* 2019, comm. 199.
- D. Poracchia, « ABS : recours récursoire du représentant légal condamné pour complicité », *Bull. Joly sociétés* 2020, p. 11.
- A. Reygrobelle, « Pas de provision sur honoraires pour le représentant de la masse des porteurs de BSA », *BJS* 2019, n° 9, p. 22.
- *RJDA* 2019, n° 754.

Com., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-20.479 (F-P+B)

Lorsqu'une ordonnance désigne un liquidateur amiable sur le fondement de l'article L. 237-19 du code de commerce, le recours contre cette désignation doit être exercé conformément aux dispositions de l'article R. 237-12 du même code, c'est-à-dire par la voie d'une opposition formée par tout intéressé, devant le tribunal de commerce, dans les quinze jours de la publication de l'ordonnance, et non par la voie du recours en rétractation institué par l'article 496 du code de procédure civile.

Doctrine :

Néant

Com., 4 décembre 2019, pourvoi n° 17-31.094 (FS-P+B)

Dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, la décision de radier ou d'exclure un sociétaire relève de l'assemblée générale, son président ne pouvant prendre, en cette matière, que des mesures à titre conservatoire.

Doctrine :

Néant

XIV.- SÛRETÉS

A.- Cautionnement

1.- Disproportion de l'engagement

Com., 21 novembre 2018, pourvoi n° 16-25.128 (FS-P+B)

Si la disproportion d'un cautionnement doit être appréciée en prenant en considération l'endettement global de la caution, y compris celui résultant d'autres engagements de caution, il ne peut être tenu compte d'un cautionnement antérieur que le juge déclare nul, et qui est ainsi anéanti rétroactivement.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Sanction de l'obligation d'information régulière de la caution avant le 31 mars », *Gaz. Pal.* 2019, n° 1, p.32.
- Y. Blandin, « Appréciation des engagements de la caution personne physique : précision », *D. act.*, 5 décembre 2018.
- M. Bourassin, « Vices de forme : disproportion, fraude, défaut d'information : le cumul de moyens e défense n'assure pas la libération de la caution », *Gaz. Pal.* 2019, n° 7, p. 64.
- S. Cabrillac, « Exigence de proportionnalité : appréciation excluant les engagements postérieurement annulés », *Defrénois* 2019, p. 30.
- G. Cattalano, « Encore l'appréciation de la disproportion : les cautionnements nuls ne comptent pas », *L'essentiel droit des contrats* 2019, p.3.
- P. Crocq, « L'indication du nom du débiteur principal peut figurer à n'importe quel endroit au sein de la mention manuscrite », *RTD civ.* 2019, p. 152.
- D. Houtcieff, « La proportionnalité du cautionnement s'apprécie sans tenir compte de la garantie antérieure déclarée nulle », *AJ Contrat* 2019, p. 43.
- D. Houtcieff, « La proportionnalité du cautionnement est indifférente à l'engagement souscrit par la caution et rétroactivement anéanti », *RDC* 2019, p. 61.

- J. Lasserre-Capdeville, « Rappels utiles concernant le droit du cautionnement mais aussi l'article L. 650-1 du Code de commerce », *Gaz. Pal.* 2019, n° 15, p. 79.
- D. Legeais, « Cautionnement disproportionné : il ne peut être tenu compte d'un cautionnement anéanti rétroactivement », *JCP* 2019, éd. E., p. 1007.
- M. Mignot, « La disproportion en cas de cautionnement antérieur annulé », *L'essentiel du droit bancaire* 2019, p. 6.
- S. Piédelièvre, « Cautionnement et disproportion », *Gaz. Pal.* 2019, n° 13, p.33.
- M. Séjean, « Quatre moyens et une cassation partielle : le créancier cautionné ne perd plus toujours à la fin ! », *Bull. Joly société* 2019, p.45.
- « La proportionnalité du cautionnement s'apprécie sans tenir compte de la garantie antérieure déclarée nulle », *AJ Contrat* 2019, p. 43.
- « Rappels concernant la nullité de l'acte, sa disproportion ou encore la responsabilité du créancier », *Dr. et patrimoine L'Hebdo* 2018, n° 1171.

2.- Mentions manuscrites

[Com, 15 mai 2019, pourvoi n° 17-28.875 \(F-P+B\)](#)

L'absence de date sur l'acte de cautionnement ou dans la mention manuscrite n'est pas une cause de nullité en application de l'article L. 341-2 du code de consommation, dans sa version antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016.

Doctrine :

- C. Albiges, « Validité d'un cautionnement sans indication de la date », *Gaz. Pal.* 2019, n° 23, p. 27.
- F. Binois, « L'indifférence de la mention de la date dans le contrat de cautionnement », *D.* 2019, p. 1592.
- A. Dumery, « La validité du cautionnement sans date », *JCP* 2019, éd. G., p. 596.
- D. Houtcieff, « Le cautionnement est en principe consensuel », *RDC* 2019, p. 48.
- N. Leblond, « La date n'est pas une condition de validité du cautionnement », *L'essentiel droit des contrats* 2019, p. 3.
- D. Legeais, « Le cautionnement dont l'acte ne mentionne aucune date n'est pas nul », *JCP* 2019, éd. E., p. 1417.
- S. Piédelièvre, « Cautionnement et date », *L'essentiel du droit bancaire* 2019, p. 5.
- N. Razafimaharavo, « Acte de cautionnement - Qui ne date pas s'engage quand même », *BTL* 2019, n° 3739.

[Com., 9 juillet 2019, pourvoi n° 17-22.626 \(F-P+B\)](#)

Dans la mention manuscrite apposée par la caution dans l'acte de cautionnement en application de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, le débiteur doit être désigné par son nom ou sa dénomination sociale et ne peut l'être par une enseigne.

Doctrine :

- C. Albiges, « Mention manuscrite, désignation précise du nom du débiteur principal et place de la signature », *Gaz. Pal.* 2019, n° 38, p. 21.
- S. Bernheim-Desvaux, « Cautionnement », *Contrats, conc. consom.* 2019, n° 171, comm. 171.

- D. Houtcief, « Mention manuscrite du cautionnement : l'enseigne ne suffit pas à désigner le débiteur », *RDC* 2019, p. 35.
- D. Legeais, « Portée de l'exigence de détermination du débiteur », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 161.
- S. Piédelièvre, « Cautionnement et mention manuscrite », *Gaz. Pal.* 2019, n° 39, p. 21.
- M. Roussille, « Cautionnement : la mention manuscrite doit permettre à elle seule d'identifier le débiteur principal », *Gaz. Pal.* 2019, n° 36, p. 65.

3.- Délai de prescription et procédures collectives

Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-14.002 (F-P+B+R)

Il résulte des articles L. 110-4 du code de commerce et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution que l'opposabilité à la caution solidaire de la substitution de la prescription trentenaire à la prescription décennale ayant pu se produire, en l'état du droit antérieur à la loi du 17 juin 2008, à la suite de la décision d'admission de la créance garantie au passif du débiteur principal n'a pas pour effet de soumettre l'action en paiement du créancier contre la caution à cette prescription trentenaire. Le délai du créancier pour agir en paiement contre cette caution reste déterminé par la nature de la créance détenue sur la caution, le délai de prescription étant néanmoins interrompu pendant la durée de la procédure collective du débiteur principal jusqu'à la date de sa clôture.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Action contre la caution d'une entreprise en difficulté : de délicates questions de prescription », *Gaz. Pal.* 2019, n° 6, p. 34.
- S. Cabrillac, « Interruption sans transmutation de la prescription de l'action contre la caution », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 36
- P. Cagnoli, « L'absence d'incidence des décisions d'admission au passif sur la prescription de l'action du créancier contre sa caution », *Lettre actu. proc. coll. et comm.* 2019, n° 4, alerte 50.
- C. Houin-Bressand, « Indifférence de l'admission de la créance sur la prescription opposable à la caution », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 101.
- *JCP* 2019 éd. E., act. 57.
- J.-D. Pellier, « Cautionnement et prescription *bis repetita* », *D. act.*, 31 janvier 2019.
- J.-D. Pellier, « Prescription de l'action contre la caution et procédures collectives », *JCP* 2019, éd. E., p. 1108.
- O. Salati, « Voies d'exécution contre la caution du débiteur en difficulté : sur la prescription et le titre exécutoire exigible », *Gaz. Pal.* 2019, n° 21, p. 75.
- A.-S. Siew-Guillemin, « L'action du créancier à l'encontre de la caution d'une société en procédure collective est soumise à la prescription de l'article L. 110-4 du Code de commerce », *Gaz. Pal.* 2019, n° 25, p. 73.
- *RJDA* 2019, n° 222.
- « Effets de l'intervention de la prescription attachée à la décision d'admission de la créance garantie au passif du débiteur principal », *Dr. et patrimoine L'Hebdo* 2019, n° 1178.
- « Admission de créance : délai du créancier pour agir en paiement contre la caution solidaire », *RLDAff.* 2019, n° 146, p. 11.

Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 17-25.656 (FS-P+B)

Sommaire n° 1 :

La déclaration de créance au passif du débiteur principal mis en procédure collective interrompt la prescription à l'égard de la caution et cette interruption se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective.

Ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes de sécurité juridique et d'égalité des armes la cour d'appel qui déclare recevables les demandes d'un créancier contre la caution d'un débiteur mis en redressement puis en liquidation judiciaires après avoir retenu que l'effet interruptif de la prescription se prolongeait jusqu'à la clôture de la procédure collective, dès lors que l'article L. 622-30 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, prévoit un terme à la liquidation judiciaire, que la prolongation de la liquidation judiciaire tant que tous les actifs ne sont pas réalisés est de nature à permettre le désintéressement des créanciers et ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'intérêt particulier de la caution, dans la mesure où son engagement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur et où toute personne intéressée peut porter à la connaissance du président du tribunal les faits de nature à justifier la saisine d'office de celui-ci aux fins de clôture d'une procédure de liquidation judiciaire, de sorte que l'interruption de la prescription à l'égard de la caution n'avait pas eu pour effet de l'empêcher de prescrire contre le créancier, ni de la menacer d'une durée de prescription excessive au regard des intérêts en cause.

Doctrine :

- L. Fin-Langer, « Interruption de la prescription à l'égard de la caution et article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 18, alerte 251.
- D. Legeais, « Interruption de la prescription liée à la déclaration de créance », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 190.

Com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-16.515 (FS-P+B)

La déclaration de créance au passif du débiteur principal mis en procédure collective interrompt la prescription à l'égard de la caution et cette interruption se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective.

Ne méconnaît pas l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de sécurité juridique la cour d'appel qui déclare recevable l'action d'un créancier après avoir relevé que le cours de la prescription de l'action en paiement d'une créance contre une caution s'était trouvé immédiatement interrompu, à l'égard de cette caution, par l'effet de la déclaration de la créance, le 8 novembre 2002, au passif du débiteur principal mis en redressement judiciaire, constaté que la clôture du redressement judiciaire de la société n'était pas intervenue au jour de l'assignation en paiement de la caution, le 31 janvier 2013, et a retenu que l'absence de clôture dans ce délai n'avait pas pour conséquence de rendre imprescriptible ladite créance, d'autant que toute personne intéressée pouvait porter à la connaissance du président du tribunal les faits de nature à justifier la saisine d'office de celui-ci aux fins de clôture d'une procédure de redressement judiciaire après l'adoption d'un plan de cession, ce dont il résultait que l'interruption de la prescription à l'égard de la caution n'avait pas pour effet de l'empêcher définitivement de prescrire contre le créancier ni de le menacer d'une durée de prescription excessive au regard des intérêts en cause.

Doctrine :

- L. Fin-Langer, « Interruption de la prescription à l'égard de la caution et article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 18, alerte 251.
- P. Ledoux, « Déclaration de créance. Interruption de la prescription consécutive à la déclaration de créance. Aucune atteinte disproportionnée à l'intérêt particulier de la caution », *BTL* 2019, n° 3760.

- D. Legeais, « Interruption de la prescription liée à la déclaration de créance », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 190.
- F. Reille, « Durée de l'effet interruptif de prescription de la déclaration de créance à l'égard de la caution : discutables confirmation et validation », *Rev. sociétés* 2019, p. 781.

B.- Garantie à première demande

[Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.279 \(F-P+B\)](#)

Le créancier bénéficiaire d'une garantie à première demande n'est débiteur d'aucune obligation de mise en garde à l'égard du garant autonome.

Doctrine :

- Y. Blandin, « Garantie autonome : absence d'obligation de mise en garde », *D. act.*, 20 février 2019.
- M. Bourassin, « Des critères de distinction claires mais des différences de régime injustifiées entre la garantie autonome et le cautionnement », *Gaz. Pal.* 2019, n° 21, p. 64.
- A. El Mejri, « L'obligation de mise en garde est exclue en matière de garantie autonome, même à l'égard d'un garant non averti », *JCP* 2019, éd. E., p. 1232.
- D. Houtcieff, « La garantie autonome ou le complexe du cautionnement », *RDC* 2019, p. 38.
- F. Jacob, « Indépendance de la garantie à première demande et devoir de mise en garde », *Banque et droit* 2019, n° 185, p. 70.
- D. Legeais, « Garantie autonome – Distinction avec le cautionnement », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 48.
- G. Piette, « Le créancier bénéficiaire d'une garantie autonome n'a pas de devoir de mise en garde à l'égard du garant », *AJ Contrat* 2019, p. 141.

C.- Nantissement

[Com., 23 janvier 2019, pourvoi n° 16-20.582 \(FP-P+B+R\)](#)

En l'absence de déclaration datée et signée par le titulaire du compte d'instruments financiers qui a été gagé, prévue par l'article L. 431-4 du code monétaire et financier, alors applicable et comportant les mentions prescrites par l'article D. 431-1 du même code, le gage dont se prévaut le créancier n'est pas réalisé et ne peut donc être opposé à l'établissement teneur de compte.

Viola donc ces textes la cour d'appel qui condamne une banque à payer une certaine somme à un créancier gagiste aux motifs que ce dernier a fait signifier à la banque un acte précisant que le compte d'instruments financiers qu'elle détenait lui avait été remis, en sûreté du paiement d'une créance, par son titulaire, et déclarant que la signification était faite conformément aux dispositions des articles 1690 et 2075 du code civil, et que si les formalités édictées par l'article D. 431-1 du code monétaire et financier n'avaient pas été respectées dans leur totalité par le créancier gagiste, les exigences de forme de ce texte n'étaient pas prescrites à peine de nullité et l'acte de signification était suffisamment précis pour permettre à la banque de déterminer qu'il s'agissait bien d'un gage et d'identifier les titres gagés, de sorte qu'en procédant à la vente de titres dont le produit était allé à d'autres créanciers que le créancier gagiste, la banque avait commis une faute à l'origine d'un préjudice pour celui-ci.

Doctrine :

- X. Delpéch, « Formalisme de la déclaration de gage de compte d'instruments financiers », *D. act.*, 14 février 2019.
- L.G. Laisney, « Nantissement de compte de titres financiers : la déclaration de nantissement, rien que la déclaration de nantissement ! », *AJ Contrat* 2019, p. 195.
- N. Leblond, « Constitution d'un gage de compte d'instruments financiers : la déclaration, rien que la déclaration », *L'essentiel droit des contrats* 2019, p. 4.
- D. Legeais, « Conditions d'opposabilité à la banque d'un gage de compte d'instruments financiers », *JCP* 2019, éd. E., p. 1124.
- D. Legeais, « Nantissement de titres », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 49.
- M. Mignot, « La constitution du nantissement de compte d'instruments financiers », *L'essentiel du droit bancaire* 2019, p. 7.
- D. Robine, « Constitution du nantissement de compte-titres et opposabilité de la sûreté au teneur de compte : la déclaration est impérative ! », *Bull. Joly bourse* 2019, p. 48.
- N. Rontchevsky, « Nouvelles précisions sur le régime du nantissement du comptes-titres », *Banque et droit* 2019, n° 184, p. 87.
- *Dr. et patrimoine*, 18 février 2019, n° 1179.
- « Contenu de la déclaration d'un gage de compte d'instruments financiers », *RLFAff.* 2019, n° 146.

Com., 25 septembre 2019, pourvoi n° 18-16.178 (F-P+B)

Lorsque les sommes figurant au crédit d'un compte bancaire nanti font l'objet d'une saisie conservatoire, leur affectation sur un compte spécialement ouvert par la banque à cet effet est une simple opération comptable destinée à les isoler dans l'attente du sort qui leur sera réservé, sans incidence sur les droits des parties, de sorte qu'en l'absence de conversion des saisies conservatoires avant l'ouverture de la procédure collective du titulaire du compte, ces sommes sont réputées figurer sur le compte nanti au jour du jugement d'ouverture de cette procédure, le créancier nanti pouvant, dès lors, en demander l'attribution judiciaire.

Doctrine :

- J.-J. Ansault, « Articulation du régime du nantissement conventionnel de compte bancaire avec celui de saisies conservatoires », *Gaz. Pal.* 2019, n° 43, p. 34.
- P. Cagnoli, « L'étendue des droits du créancier titulaire d'un titulaire d'un nantissement sur compte bancaire, en cas de saisie conservatoire du compte, anéantie par l'effet d'une procédure collective », *Lettre actu. proc. civ. et comm.* 2019, n° 17, alerte n° 241.
- X. Delpéch, « Nantissement de compte courant : portée de l'affectation de sommes sur un compte spécial », *D. act.*, 10 octobre 2019.
- B. Ferrari, « Droits du créancier nanti sur compte courant », *Gaz. Pal.* 2020, n° 2, p. 71.
- P. Ledoux, « Droits de la banque créancière nantie sur le compte courant professionnel de son client », *Lamy, Actualités du droit*, 25 septembre 2019.
- A. Martin-Serf, « Arrêt des procédures d'exécution. Nantissement sur un compte courant. Saisies conservatoires », *RTD com.* 2019, p. 993.
- *RJDA* 2019, n° 788.
- « Droits de la banque créancière nantie sur le compte courant professionnel de son client en liquidation », *RLDAff.* 2019, n° 153.

XV.- TRANSPORT DE MARCHANDISES

Com., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-17.468 (F-P+B)

Caractérise une faute inexcusable, au sens de l'article L. 133-8 du code de commerce, la cour d'appel qui retient que constitue une faute délibérée dépassant le seuil de la simple négligence le stationnement d'une remorque non cadénassée, de nuit, sur un site isolé en pleine campagne et donnant directement sur la voie publique, sans aucune surveillance effective, dont le chargement consiste en des marchandises sensibles, mises en colis et facilement enlevables, d'une valeur qui ne pouvait être ignorée du transporteur, et qui en déduit que, dans de telles conditions, ce transporteur professionnel, qui ne pouvait pas ne pas avoir conscience de la probabilité d'un vol, a pris, en toute connaissance de cause, le risque sérieux de voir les marchandises dérobées, l'acceptant ainsi de façon téméraire et sans raison valable.

Doctrine :

- R. Carayol, « La faute inexcusable prend forme », *Gaz. Pal.* 2019, n° 8, p. 38.
- P. Delebecque, « Une parfaite application de la notion de la faute inexcusable », *AJ Contrat* 2019, p. 44.
- X. Delpech, « La faute inexcusable du transporteur existe: la Cour de cassation l'a consacrée », *D. act.*, 4 décembre 2018.
- O. Sabard, « Faute inexcusable du transporteur terrestre de marchandises », *L'essentiel droit des contrats* 2019, p.5.
- L. Sigouirt, « La faute inexcusable du transporteur routier de marchandises », *JCP* 2018, éd. G., p. 1276.
- *RJDA* 2019, n° 89.
- *BTL* 2018, n° 3715.
- « La reconnaissance de la faute inexcusable du transporteur en cas de perte des marchandises transportées », *Cab. dr. entre.* 2019, n°1, prat. 1.

Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-24.598 (F-P+B)

La limitation de responsabilité de l'entreprise de manutention portuaire s'applique aux dommages causés à la marchandise et à ceux consécutifs ou annexes supportés par le transporteur.

Doctrine :

- R. Carayol, « Manutentionnaire portuaire et limite de responsabilité », *Gaz. Pal.* 2019, n° 8, p. 41.
- P. Delebecque, « Quels sont les dommages que couvre la limitation de responsabilité de l'entrepreneur de manutention », *DMF* 2019, n° 811.
- X. Delpech, « Régime de responsabilité du manutentionnaire maritime en cas d'avarie », *D. act.*, 7 février 2019.
- L. Sigouirt, « La délimitation de la limitation de responsabilité de l'entreprise de manutention maritime », *JCP* 2019, éd. E. p. 1084.
- *RJDA* 2019, n° 257.
- *BTL* 2019, n° 3722.

Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-28.913 (F-P+B)

Les opérations douanières dont l'exécution a été confiée au commissionnaire de transport par une convention spéciale distincte ne constituent pas, au sens de l'article 2.7 du contrat type de commission de transport, une prestation accessoire

au contrat de commission, de sorte que les stipulations du contrat type relatives à la prescription et à la compétence ne sont pas applicables à l'action engagée contre le commissionnaire de transport au titre de ces opérations.

Doctrine :

- BTL 2019, n° 3724.
- RJD4 2019, n° 336.

Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-11.242 (F-P+B)

En application de l'article L. 3223-2 du code des transports, s'il n'exécute pas un contrat de transport avec ses propres moyens, le transporteur public routier de marchandises peut assurer son exécution en passant un contrat de location avec un loueur de véhicules industriels avec conducteur, auquel cas le loueur a une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, ces derniers étant garants du paiement du prix de la location dû par le transporteur auquel ils ont confié l'acheminement de leurs marchandises.

Lorsque le transport est effectué pour les besoins de l'activité principale industrielle ou commerciale de l'entreprise et en constitue le prolongement, ce transport est considéré comme étant organisé en compte propre et non comme un transport public au sens de l'article L. 1000-3 du code des transports.

En conséquence, ayant retenu qu'une société avait pris en location des véhicules avec conducteur pour transporter des déchets afin d'exploiter son activité principale de courtage et de négoce liée à la gestion de déchets, la collecte et le transport de ceux-ci constituant une activité accessoire, une cour d'appel en déduit exactement que cette société a effectué ces transports pour son compte propre et non comme transporteur public routier, de sorte que le loueur de véhicules ne peut agir, sur le fondement de l'article L. 3223-2 du code des transports, contre la société auprès de laquelle ces déchets avaient été collectés, qui n'était ni destinataire ni expéditeur des marchandises.

Doctrine :

- X. Delpech, « Exclusion de l'action directe du transporteur en cas de transport pour compte propre », *D. act.*, 18 juin 2019.
- BTL 2019, n° 3733.

Com., 29 mai 2019, pourvoi n° 17-24.845 (FS-P+B)

Etant exclusivement réservée au transporteur qui exécute matériellement le déplacement de la marchandise, que le législateur a entendu seul protéger, l'action directe en paiement du prix du transport prévue par l'article L. 132-8 du code de commerce ne peut être transmise au cessionnaire de la créance de ce prix, de sorte que, ne pouvant lui-même l'exercer, le cessionnaire ne peut, de son fait, priver la caution d'un droit préférentiel dans lequel elle aurait pu être subrogée. Il s'ensuit que la caution n'est pas fondée à se prévaloir de la décharge de son engagement prévue par l'article 2314 du code civil au motif que le cessionnaire n'a pas exercé cette action directe.

Doctrine :

- R. Caraynol, « Pas de transmission de la garantie de l'action directe au cessionnaire d'une créance de prix de transport », *Gaz. Pal.* 2019, n° 29, p. 35.
- P. Delebecque, « L'action directe en paiement est réservée exclusivement au transporteur », *Energie – Environnement – Infrastructures* 2019, comm. 36.
- D. Legeais, « Bénéfice de subrogation », *RD bancaire et financier* 2019, comm. 124.

- N. Mathey, « Cautionnement et cession de créances professionnelles », *L'essentiel droit bancaire* 2019, n° 8, p. 4.
- N. Razafimaharavo, « Cession de créance - Action directe incessible », *BTL* 2019, n° 374.

Com., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-11.195 (F-P+B)

L'indemnisation des ayants droit à la marchandise par le commissionnaire de transport relève de son intérêt à agir contre ses substitués, dont le défaut peut être régularisé jusqu'à ce que le juge statue.

Doctrine :

Néant

XVI.- VENTE COMMERCIALE

Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.477 (F-P+B)

Sommaire n° 1 :

Il résulte de l'article 7 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises que les questions concernant les matières régies par la Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Dès lors que la Convention de Vienne régit exclusivement la formation du contrat de vente entre le vendeur et l'acheteur, une cour d'appel en a exactement déduit que la loi française, dont l'application n'était pas contestée et qui régit l'action directe d'un sous-acquéreur contre le vendeur, doit s'appliquer.

Sommaire n° 2 :

Il résulte des articles 1648 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que l'action en garantie des vices cachés, même si elle doit être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce, qui court à compter de la vente initiale.

Doctrine :

- J. Behaja, « L'action directe dans une chaîne internationale de ventes : entre effectivité et inefficacité », *RLDAff.* 2019, n° 148.
- B. Bouloc, « Vente internationale. Garantie. Prescription. », *RTD com.* 2019, p. 199.
- Y. Heyraud, « Vente internationale de marchandises : action directe en garantie des vices cachés et délai de prescription », *JCP* 2019, éd. E., p. 1153.
- L. Leveneur, « Où l'action contractuelle directe peut atteindre le maillon d'une chaîne de contrats arrivant en Italie mais bute sur le curieux deuxième délai de la garantie des vices cachés », *Contrats conc. consom.*, n° 4, comm. 61.
- F. Mélin, « Vente internationale de marchandises : champ d'application de la Convention de Vienne et question de la prescription », *D. act.*, 7 février 2019.

- C. Nourissat, « Applicabilité de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises et action directe du sous-acquéreur contre le vendeur », *AJ Contrat* 2019, p. 139.
- B. Receveur, « La prescription spéciale afférente à la garantie des vices cachés ne supplante pas celle de droit commun », *JCP* 2019, éd. E., p. 140.
- « Vente internationale de marchandises : action directe en garantie des vices cachés et délai de prescription », *JCP* 2019, éd. E., act. 59.

Com., 19 juin 2019, pourvoi n° 18-12.292 (FS-P+B)

De même qu'est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique par l'intermédiaire de personnes non titulaires d'un diplôme de pharmacien, il est interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de ces mêmes produits par l'entremise habituelle de courtiers ou d'intermédiaires.

Viole les articles L. 5125-25, alinéa 2, et L. 5125-26 du code de la santé publique la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes d'une association de pharmaciens d'officine en constatation du caractère illicite d'un site proposant la vente de médicaments, et cessation, sous astreinte, des activités de vente, d'hébergement des données ainsi que de publication des pages le proposant, retient que le site sur lequel les internautes peuvent acquérir, à partir de sites d'officines de pharmacies, des produits pharmaceutiques et des médicaments sans ordonnance est licite, après avoir relevé que l'activité que la société exerçait sur le site qu'elle avait conçu consistait, notamment, à mettre en relation des pharmaciens et des clients pour la vente de médicaments, ce dont il résultait qu'elle avait un rôle d'intermédiaire entre eux et participait de la sorte au commerce électronique de vente de médicaments bien que n'étant pas pharmacien.

Doctrine :

- H. Barbier, « Le statut juridique de la plateforme en ligne : intermédiaire contractuel et non simple support technique », *RTD civ.* 2019, p. 848.
- C. Berlaud, « Illicéité d'un site mettant en relation des pharmaciens et les internautes », *Gaz. Pal.* 2019, n° 28, p. 41.
- A. Danis-Fatôme, « La plateforme Doctipharma a une activité illicite en participant, en tant qu'intermédiaire, au commerce électronique de médicaments en ligne », *RDC* 2019, p. 28.
- X. Delpuch, « Le courtage en ligne de médicaments contrevient au monopole des pharmaciens », *D. act.* 22 juillet 2019.
- T. Douville, « Prohibition de l'intermédiation et vente en ligne de médicaments : la Cour de cassation et l'économie numérique », *JCP* 2019, éd. E., p. 1483.
- P.-Y. Gautier, « Où le courtage en ligne, pourtant si prisé, trouve ses limites dans l'ordre public : l'exemple de la pharmacie », *RTD civ.* 2019, p. 891.
- G. Loiseau, « Le courtage numérique », *Communication commerce électronique* 2019, n° 9, comm. 53.
- K. Magnier-Merran, « L'illicéité du courtage en ligne de médicaments », *AJ Contrat* 2019, p. 387.
- « Interdiction de l'intermédiation en matière de vente en ligne de médicaments », *JCP* 2019, éd. E., act. 459.
- « Médicaments (vente au public) : illicéité d'un site internet d'entremise », *D.* 2019, p. 1394.

Com., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-16.821 (F-D P+B)

Ayant relevé que l'acquéreur avait interrogé le vendeur sur la portée exacte des caractéristiques techniques du produit, mis sur le marché, en 2012, pour le traitement des pommes, puis étendu, peu à peu, à la culture des abricotiers, et retenu que le vendeur avait, certes, informé l'acquéreur qu'il ne fallait pas, ou le moins possible, marquer les fruits et qu'il convenait de s'approprier la méthode d'application du produit, mais n'avait donné aucune indication sur cette méthode ni sur le fait que l'épiderme duvetoux de l'abricot était de nature à retenir le talc, composé de particules fines, et que les conséquences

d'un marquage étaient irrémédiables, le fruit ne pouvant être nettoyé, la cour d'appel a pu en déduire que le vendeur avait manqué à son obligation de donner à l'acquéreur d'un produit nouveau, fût-il utilisateur professionnel de ce produit, les renseignements nécessaires à son usage et de l'informer, le cas échéant, des risques pouvant en résulter.

Doctrine :

- S. de Roumefort, « De l'obligation d'informer un professionnel sur un nouveau produit », *RLDC* 2020, n° 177.

XVII.- VISITES DOMICILIAIRES

Com., 28 novembre 2018, pourvoi n° 16-24.479 (FS-P+B)

Sommaire n° 1 :

Les agents de l'administration des douanes, autorisés à effectuer une visite domiciliaire sur le fondement de l'article 64 du code des douanes, ne peuvent, au cours de cette visite, procéder à l'audition de personnes présentes lors de ces opérations, fût-ce en application de l'article 67 F du même code.

Toutefois, lorsque l'audition, qui a fait l'objet d'un procès-verbal distinct, a été effectuée après l'achèvement des opérations de visite, celles-ci n'ont pu être viciées par cette circonstance, aucun détournement de procédure ne pouvant être retenu de ce seul fait.

Sommaire n° 2 :

Saisi d'un recours contre le déroulement d'opérations de visite effectuées par les agents des douanes en application de l'article 64 du code des douanes, un premier président, qui a refusé d'annuler les opérations au motif qu'aucun détournement de procédure n'était établi, ne peut se prononcer sur la demande d'annulation d'un procès-verbal d'audition, qui ne relève pas des pouvoirs qu'il tient de ce texte.

Doctrine :

- X. Delpech, « Droit de visite des agents des douanes : pas de détournement de procédure », *D. act.*, 13 décembre 2018.

XVIII.- QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

Com., 10 janvier 2019, pourvoi n° 18-40.038 (F-D) : renvoi au Conseil constitutionnel

Extrait :

« Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

"L'article 885 V bis, II, alinéa 1er du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est-il conforme aux droits et libertés garantis par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ? »

Attendu que l'article 885 V bis du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, applicable au litige, dispose : "I.-L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

II.-Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels. Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total." ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne le calcul de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune par la différence entre le total des impôts acquittés par le contribuable en France et à l'étranger au titre de ses revenus et produits et 75 % de ces mêmes revenus nets de frais professionnels ;

Attendu que celle-ci a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2012-662 DC rendue le 29 décembre 2012 par le Conseil constitutionnel ; qu'en effet, dans les motifs de sa décision, si le Conseil a jugé qu'en intégrant au paragraphe II de l'article 885 V bis du code général des impôts, pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes ne correspondant pas à des bénéfices ou à des revenus réalisés ou obtenus au cours de la même année, le législateur avait fondé son appréciation sur des critères méconnaissant l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables et censuré en conséquence partie de ces dispositions, il a déclaré conforme aux articles 6, 13 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le surplus de l'article précité, en dépit de l'absence d'abattement destiné à la prise en compte de l'érosion monétaire ; que cependant, par une décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur ne pouvait, sans méconnaître l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables, prévoir l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de plus-values de cession de valeurs mobilières, quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition des biens cédés, sans égard à l'érosion de la valeur de la monnaie ni application d'aucun abattement sur le montant de la plus-value brute ; que cette précision, quant à la portée des exigences découlant pour le législateur du respect du principe d'égalité devant les charges publiques énoncé par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, fût-ce pour un autre impôt, constitue un changement de circonstance de droit affectant la portée de la disposition législative considérée, qui en justifie le réexamen ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées ont pour effet d'intégrer dans le revenu du contribuable, pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune, des sommes qui, au titre des plus-values, ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année d'imposition ; qu'en l'absence de prise en compte de l'érosion de la valeur de la monnaie ni application d'abattement ou exonération sur le montant de la plus-value brute, ces dispositions sont susceptibles de méconnaître le respect des capacités contributives des contribuables et partant le principe d'égalité devant les charges publiques ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ».

Doctrine :

- A. Pando, « IFI-ISF: jurisprudences récentes », LPA 2019, p. 4.

Extrait :

« *Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'ils ont formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers le 24 avril 2018, MM. Hervé et Claude Y... ont demandé, par mémoire spécial, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :*

« *L'article L. 651-2 alinéa 1er du code de commerce en ce qu'il institue, en cas de liquidation judiciaire d'une personne morale, la sanction pécuniaire punitive du comblement de l'insuffisance d'actif par le dirigeant, de droit ou de fait, ayant commis une faute de gestion, quelle que soit la gravité de la faute, dont aucune définition n'est donnée, et sans qu'il soit prévu que la condamnation pécuniaire susceptible d'être prononcée doit être proportionnelle à la gravité du comportement réprimé, à son incidence sur le montant de l'insuffisance d'actif constatée, et aux facultés contributives du dirigeant en cause, est-il conforme au principe de la légalité des délits et des peines et au principe de proportionnalité, garantis par les articles 6, 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;*

Attendu que la question vise l'alinéa 1er de l'article L. 651-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, qui dispose que, lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de celle-ci sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion et qu'il peut aussi, en cas de pluralité de dirigeants, les déclarer solidairement responsables par décision motivée ;

Attendu que cette disposition, qui sert de fondement à l'action engagée contre MM. Y..., est applicable au litige ;

Mais attendu qu'elle a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2014-415 QPC rendue le 24 septembre 2014 par le Conseil constitutionnel ; que l'arrêt, invoqué par les auteurs de la question et prononcé le 24 mai 2018 par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation (pourvoi n° 17-18.918), qui concerne l'interdiction de gérer, pour la qualifier de sanction ayant le caractère d'une punition, ce que n'est pas la responsabilité pour insuffisance d'actif, ne constitue pas un changement de circonstances, de droit ou de fait, ayant affecté la portée du texte critiqué ; qu'il en est de même de la modification de celui-ci par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 qui a seulement exclu qu'une simple négligence suffise à engager la responsabilité d'un dirigeant pour insuffisance d'actif ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ».

Doctrine :

- T. Favario, « Article L. 651-2 du Code de commerce : ceci n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2019, p. 59.
- H. Monsérié-Bon, « Responsabilité pour insuffisance d'actif : la Cour de cassation maintient le cap », *BJS* 2019, p. 40.
- « Une nouvelle QPC relative à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, à nouveau filtrée par la Cour de cassation », *Lettre actu. proc. coll. civ. et comm.* 2019, n° 4, alerte 53.
- *RJDA* 2019, n° 285.

Extrait :

« *Attendu que l'article L. 267 du livre des procédures fiscales dispose :*

« Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manoeuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance. A cette fin, le comptable public compétent assigne le dirigeant devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de grande instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor. » ;

Attendu que la disposition critiquée est applicable au litige en ce que c'est sur son fondement que la responsabilité de M. X... a été retenue ;

Attendu qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que s'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le juge, saisi d'une demande fondée sur l'article L. 267 du livre des procédures fiscales, qui estime que les conditions d'application de ce texte sont remplies pour la totalité de la somme restant due par la société, ne dispose pas du pouvoir de limiter le montant de la condamnation à prononcer (Com., 11 janvier 2005, pourvoi n° 02-16.597, Bull., 2005, IV, n° 7 ; Com., 11 juillet 2018, pourvoi n° 18-40.022), la question posée ne présente pas un caractère sérieux, en ce que les dispositions de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales, qui prévoient une procédure autonome par rapport aux procédures pénales fiscales et répondent à l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et qui ont pour objet, sous le contrôle du juge judiciaire, d'apprécier la responsabilité d'un dirigeant de société, solidairement avec cette dernière, au titre de manquements aux obligations fiscales leur incombant, ne portent pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ; qu'en effet, d'une part, le juge n'est pas tenu de relever nécessairement la mauvaise foi ou le caractère intentionnel des manquements pour prononcer la solidarité et que, s'il estime la demande fondée, le dirigeant condamné à payer solidairement la dette fiscale de la société peut présenter un recours gracieux afin d'en être déchargé et dispose, le cas échéant, lorsqu'il a acquitté ces impositions, d'une action récursoire contre le débiteur principal ou des codébiteurs solidaires, de sorte que la mesure prononcée ne revêt pas le caractère d'une punition, d'autre part, la situation du dirigeant de société est vérifiée concrètement par le juge selon une procédure contradictoire soumise à des voies de recours, ce qui lui permet de contester sa qualité de débiteur solidaire en se prévalant de l'ensemble des moyens que la société pouvait elle-même invoquer et, le cas échéant, par la voie de la question préjudicielle, de remettre en cause le bien-fondé et l'exigibilité des impositions réclamées à la société ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ».

Doctrine :

- R. Salomon, « Chronique de droit pénal fiscal », *Dr. Fisc.* 2019, n° 20, p. 262.

- RJF 2019, n° 6, 573.

[Com., 7 février 2019, pourvoi n° 18-40.044 \(F-D\)](#) : renvoi au Conseil constitutionnel

Extrait :

« *Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :*

"Le II de l'article 13 de la loi n° 2017-1839, codifié au II de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie, est-il conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment aux principes de séparation des pouvoirs, de droit à un recours juridictionnel effectif, d'égalité, de libre concurrence et de liberté d'entreprendre, ainsi qu'aux conditions d'exercice du droit de propriété et de l'autorité de chose jugée ? »

Attendu que l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie, en son deuxième paragraphe, dispose :

"Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les conventions relatives à l'accès aux réseaux conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution mentionnés à l'article L. 111-52 du code de l'énergie et les fournisseurs d'électricité, en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de ce qu'elles imposent aux fournisseurs la gestion de clientèle pour le compte des gestionnaires de réseaux ou laissent à la charge des fournisseurs tout ou partie des coûts supportés par eux pour la gestion de clientèle effectuée pour le compte des gestionnaires de réseaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

Cette validation n'est pas susceptible de donner lieu à réparation ; "

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, la loi de validation excluant le droit de la société Engie d'agir pour recouvrer sa créance au titre de la gestion de clientèle qu'elle prétend avoir effectuée pour le compte de la société Enedis ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition peut porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, au droit au recours effectif, au droit de propriété ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ».

Doctrine :

- A. Muller-Curzydlo, « Validation des conventions de gestion de clientèle pour le compte des gestionnaires de réseaux », *Energie-Environnement-Infrastructures* 2019, n° 4, alerte 83.

[Com., 20 février 2019, pourvoi n° 18-40.046 \(F-D\)](#) : renvoi au Conseil constitutionnel

Extrait :

« *Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :*

"Les dispositions de l'article 885 D du code général des impôts portent-elles atteinte aux droits garantis par la

Constitution du 4 octobre 1958 et, plus particulièrement, par les articles 6, 13 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en ce que notamment :

- *d'une part, elles conduisent à soumettre à un formalisme plus rigoureux un contribuable assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune ayant emprunté des fonds auprès de ses héritiers ou de personnes interposées au sens de l'article 911 du code civil que celui exigé d'un contribuable ayant emprunté des fonds auprès d'un tiers,*
- *d'autre part, elles font obstacle, chez l'emprunteur, à la déduction de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, d'une dette dont la réalité et la sincérité résultent de l'assujettissement de la créance correspondante au même impôt et au titre de la même période d'imposition du chef du créancier ?" ;*

Attendu que l'article 885 D du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur issue de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, énonce que "l'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre" ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par la débitrice d'un prêt consenti au profit de ses héritiers ou de personnes interposées, dans la mesure où ce prêt n'a pas été constaté par un acte authentique ou un acte sous seing privé ayant date certaine, et qu'il ne peut ainsi être inclus au passif cependant qu'il est dans le même temps soumis au même impôt du chef du créancier ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ».

Doctrine :

Néant

[Com., 7 mars 2019, pourvoi n° 18-40.047 \(F-D\) : irrecevabilité](#)

Extrait :

« Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

" Les articles L. 511-21, L. 512-1 et L. 512-4 du code de commerce qui consacrent les règles applicables à l'aval du billet à ordre :

1) contreviennent-ils aux dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en distinguant les différentes règles du cautionnement applicables à l'aval alors que l'identité de nature entre l'aval et le cautionnement devrait conduire à une identité de protection ?

2) contreviennent-ils aux dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en distinguant les droits protecteurs applicables à une même personne, le dirigeant d'une société, qui est alternativement caution solidaire cambiaire ou caution solidaire de droit commun, pour un engagement à titre de caution personnelle solidaire pris pour le compte d'une même société dans un même but ? " ;

Attendu que cette question, qui ne précise pas les droits, reconnus à la caution, au bénéfice desquels l'avaliste ne pourrait prétendre en application des textes critiqués, ne permet pas, en elle-même, à la Cour de cassation d'en apprécier le sens et la portée ; qu'elle n'est donc pas recevable ».

Doctrine :

- M. Roussille, « Inapplicabilité à l'avaliste des règles de protection de la caution : refus de transmission d'une QPC », *Gar. Pal.* 2019, n° 21, p. 61.

Com., 17 octobre 2019, pourvoi n° 19-14.256 (F-D) : renvoi au Conseil constitutionnel

Extrait :

« Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

2. L'article 885 S du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige, énonce :

"La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité".

3. La disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne, au regard de l'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune, les conditions d'application de l'abattement de 30 % sur la valeur vénale d'un bien immobilier lorsque celui-ci appartient à une société civile de gestion et qu'il constitue la résidence principale du redevable de l'impôt, titulaire des parts de cette société.

4. Les dispositions contestées n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

5. La question posée présente un caractère sérieux.

6. En conséquence, il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ».

Doctrine :

- « Renvoi d'une QPC sur les conditions d'application de l'abattement de 30 % sur la valeur vénale de la résidence principale du redevable détenue via une société civile de gestion », *Dr. Fisc.* 2019, act. 466.

Com., 19 décembre 2019, pourvoi n° 19-15.296 (F-D) : non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Extrait :

« Examen des questions prioritaires de constitutionnalité

2. L'article L. 23 C du livre des procédures fiscales énonce : « Lorsque l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du code général des impôts n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander, indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, à la personne physique soumise à cette obligation de fournir dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie.

Lorsque la personne a répondu de façon insuffisante aux demandes d'informations ou de justifications, l'administration

lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. »

3. L'article L. 71 du livre des procédures fiscales énonce : « En l'absence de réponse ou à défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications prévues à l'article L. 23 C dans les délais prévus au même article, la personne est taxée d'office dans les conditions prévues à l'article 755 du code général des impôts.

La décision de mettre en œuvre cette taxation d'office est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret en Conseil d'Etat, qui vise à cet effet la notification prévue à l'article L. 76. »

4. L'article 755 du code général des impôts énonce : « Les avoirs figurant sur un compte ou un contrat d'assurance-vie étranger et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujéti, à la date d'expiration des délais prévus au même article L. 23 C, aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé mentionné au tableau III de l'article 777.

Ces droits sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées. »

5. Les dispositions concernées sont applicables au présent litige, lequel porte sur la contestation par M. O... des droits de mutation à titre gratuit mis à sa charge par l'administration fiscale à la suite de la mise en évidence d'avoirs détenus par ce dernier sur des comptes bancaires ouverts à l'étranger.

6. Les dispositions contestées n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

7. Les questions posées ne portent pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application. Elle ne sont, par conséquent, pas nouvelles.

8. Les trois premières questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que les dispositions critiquées, qui prévoient que, dans l'hypothèse où un contribuable n'a pas répondu aux demandes d'information de l'administration fiscale quant à l'origine d'avoirs figurant sur un compte étranger, ces avoirs sont réputés constituer un patrimoine acquis à titre gratuit et, comme tels, taxés au taux de droit commun le plus élevé du barème des droits de mutation à titre gratuit fixé par l'article 777 du code général des impôts et non par application d'un taux particulier visant à sanctionner une fraude, ne visent qu'à établir l'assiette d'une imposition et ne peuvent être qualifiées de sanction ayant un caractère punitif.

9. La quatrième question ne présente pas, non plus, un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées, qui visent à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, objectif à valeur constitutionnelle, n'établissent aucune discrimination entre les détenteurs d'avoirs fiscaux à l'étranger, qui sont placés dans une situation identique.

De plus, ces dispositions n'interdisent pas au contribuable, au cours de la procédure fiscale, de justifier de l'origine des avoirs détenus sur ses comptes bancaires étrangers et, ainsi, de combattre la présomption simple de l'origine des fonds retenue par l'administration fiscale.

10. En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel. »

Doctrine :

Néant